



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-085

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

# Sommaire

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

84-2017-06-18-001 - 2016-1335\_AA\_EHPAD Montrevel\_PASA Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD de MONTREVEL-En-BRESSE pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 9

84-2017-06-18-002 - 2016-1337\_AA\_EHPAD Pont de Vaux\_PASA. Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places de 'EHPAD "EHPAD Michel Poisat" à Pont de Vaux pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 11

84-2017-06-18-003 - 2016-1340\_AA\_EHPAD Villars les Dombes\_PASA Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "EHPAD de Villars les Dombes" à Villars -les-Dombes pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 13

84-2017-06-09-012 - Arrêté 2017-1915 du 09.06.2017 portant augmentation du temps de présence du pharmacien gérant de la PUI du CH de PONT DE VAUX (01190) (4 pages) Page 15

84-2017-06-14-003 - Arrêté DGARS 2017-3031 du 14.06.2017 portant rejet du transfert d'une pharmacie à ARBENT (01100) dans l'Ain (4 pages) Page 19

84-2017-06-12-009 - Arrêté n° 2017-1204 Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association "Basiliade" dans le département de l'Ain (3 pages) Page 23

## **03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier**

84-2017-06-13-006 - Arrêté tour de garde deuxième semestre 2017 (1 page) Page 26

## **26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme**

84-2017-06-13-001 - autorisation transfert d'une pharmacie sur la commune de ST PAUL TROIS CHATEAUX (2 pages) Page 27

## **38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère**

84-2017-05-24-010 - 2017-0863 Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (5 pages) Page 29

84-2017-06-07-004 - 2017-1911 Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de 38600 FONTAINE (3 pages) Page 34

84-2017-05-05-009 - ARRETE N 2017-1347 Autorisant l'exercice de la propharmacie à CLELLES (1 page) Page 37

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2017-06-14-005 - ARRETE BIA (1 page) Page 38

84-2017-03-21-013 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation (3 pages) Page 39

84-2017-03-21-014 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologues (3 pages) Page 42

84-2017-03-21-012 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnels (3 pages)	Page 45
84-2017-05-29-007 - Arrêté fixant la composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines avec agrégation (6 pages)	Page 48
84-2017-05-25-001 - Arrêté fixant la composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines sans agrégation (5 pages)	Page 54
84-2017-05-25-002 - Arrêté fixant la composition de la formation paritaire mixte académique enseignants d'EPS (3 pages)	Page 59
84-2017-06-06-012 - Composition du jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité TECHNICIEN(NE) ASCENSORISTE (SERVICE&MODERNISATION session 2017 (1 page)	Page 62
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2017-05-03-008 - Arrêté 2017-1456 Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHU de Clermont-Fd (2 pages)	Page 63
84-2017-06-06-011 - Arrêté 2017-1698 -Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'électroradiologie Médicale (IFMEM) du CHU Clermont-Fd (3 pages)	Page 65
84-2017-06-07-005 - Arrêté 2017-1922 -Conseil technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants (IFAS) du CH Ambert (2 pages)	Page 68
<b>69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole</b>	
84-2017-06-12-006 - Arrêté n°2017-1726 Portant désignation de Madame Claudine ANDRIEUX-BABAZ, directeur d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier Le Vinatier, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône). (2 pages)	Page 70
<b>74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie</b>	
84-2017-06-13-004 - Arrêté A.R.S portant création d'une pharmacie à usage intérieur unique (2 pages)	Page 72
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-06-13-014 - arrete 2017-1973 du 13 juin 2017 portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique CHU 63 site Estaing (2 pages)	Page 74
84-2017-01-03-386 - 2016-7071 - FAM CUNLHAT - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 76
84-2017-01-02-177 - 2016-7968 - EHPAD - LES EDELWEISS (4 pages)	Page 80
84-2017-06-13-011 - Arrêté 2017-1970 du 13 juin 2017 portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique de la Part Dieu (2 pages)	Page 84
84-2017-05-15-020 - Arrêté 2017-1257 du 15.5.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SFDTM Centre d'hémodialyse - Mont Blanc/Alpes Léman (74) (2 pages)	Page 86
84-2017-05-15-019 - Arrêté 2017-1258 du 15 mai 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des Hôpitaux des pays du Mont Blanc - Sallanche (74) (2 pages)	Page 88
84-2017-06-01-010 - Arrêté 2017-1442 du 1.6.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital du Gier - Saint Chamond (Loire) (1 page)	Page 90

84-2017-06-01-011 - Arrêté 2017-1443 du 1.6.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH du Mont Dore (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 91
84-2017-06-01-008 - Arrêté 2017-1444 du 1.6.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des hôpitaux du Léman - Thonon les Bains (74) (2 pages)	Page 93
84-2017-06-01-009 - Arrêté 2017-1445 du 1.6.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de Santé Mentale Montrond les Bains (42) (2 pages)	Page 95
84-2017-05-30-007 - arrêté 2017-1598 du 30 mai 2017 portant autorisation d'activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Brioude (2 pages)	Page 97
84-2017-06-09-007 - arrêté 2017-1624 du 9 juin 2017 portant autorisation d'activité de soins de neurochirurgie, modalité radiochirurgie intra et extra-cranienne en conditions stéréotaxiques, au CHU de SAINT-ETIENNE, sur le site de l'Hôpital Nord du CHU de Saint-Etienne (3 pages)	Page 99
84-2017-06-12-011 - Arrêté 2017-1963 du 12 juin 2017 portant renouvellement activité de soins et d'équipement matériel lourd (8 pages)	Page 102
84-2017-06-12-008 - Arrêté 2017-1966 du 12 juin 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH St Jean de Dieu - recherche handicap santé mentale - Lyon (Rhône) (2 pages)	Page 110
84-2017-06-13-012 - Arrêté 2017-1969 du 13.6.2017 portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique - Infirmerie Protestante (2 pages)	Page 112
84-2017-06-13-015 - arrete 2017-1972 du 13.6.2017 portant renouvellement d'activité de chirurgie esthétique CHU 63 site montpied (2 pages)	Page 114
84-2017-06-13-013 - Arrêté 2017-1977 du 13.6.17 portant renouvellement d'activité de chirurgie esthétique - clinique St Vincent de Paul (2 pages)	Page 116
84-2017-05-24-011 - Arrêté ARS n° 2017-1362 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-PMI-04-06 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon. (3 pages)	Page 118
84-2017-06-13-005 - arrêté n° 2017-1976 du 13 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique (2 pages)	Page 121
84-2017-06-09-013 - arrêté n° 2017-619 du 9 juin 2017 portant fixation de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier (7 pages)	Page 123
84-2017-06-06-010 - Arrêté n°2017-0310 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône) (3 pages)	Page 130
84-2017-06-08-005 - Arrêté n°2017-1375 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) (3 pages)	Page 133
84-2017-06-09-008 - arrêté n°2017-1625 du 9 juin 2017 portant autorisation d'activité de soins de neurochirurgie, modalité radiochirurgie intra et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (3 pages)	Page 136



84-2017-06-09-009 - arrêté n°2017-1783 du 9 juin 2017 portant autorisation de transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires et Affections respiratoires, pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, du Centre de Réadaptation Dieulefit Santé, sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence - CH de MONTELMAR (3 pages)	Page 139
84-2017-06-09-010 - arrêté n°2017-1784 du 9 juin 2017 portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, détenues par la Clinique Les Sorbiers à Issoire (4 pages)	Page 142
84-2017-06-14-004 - Arrêtés 2017-1804 à 2017-1874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 (142 pages)	Page 146
84-2017-06-16-001 - Arrêtés n°2017-3042 à 2017-3085 portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité SSR pour l'année 2017. (88 pages)	Page 288
84-2017-06-08-006 - ARS - ARA - N°2017-1947 - Décision Intérim DSPAR à compter du 1er juillet 2017 (1 page)	Page 376
84-2017-06-02-005 - ARS DOS 2017 06 02 1796 (2 pages)	Page 377
84-2017-06-02-006 - ARS DOS 2017 06 02 1797 (2 pages)	Page 379
84-2017-06-02-004 - ARS DOS 2017 06 02 1798 (6 pages)	Page 381
84-2017-06-09-006 - ARS DOS 2017 09 06 1794 (2 pages)	Page 387
84-2017-06-09-005 - ARS DOS 2017 09 06 1795 (3 pages)	Page 389
<b>84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
84-2017-03-03-005 - Décision n° 2017-01 de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier (2 pages)	Page 392
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-06-12-010 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2017-34 CHORUS Valideurs du 12 juin 2017 (3 pages)	Page 394
84-2017-06-06-009 - Subdélégation DIRECCTE pouvoirs propres chef pôle T n° 2017-36 du 06 juin 2017 (7 pages)	Page 397
84-2017-06-08-007 - Subdélégation DIRECCTE pouvoirs propres pôle C n° 2017-50 du 8 juin 2017 (2 pages)	Page 404
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-06-12-007 - AP 2017-06-01 DRAAF AUVERGNE-RHONE-ALPES-SRAL (9 pages)	Page 406
84-2017-06-01-007 - AP17 245 capricorne asiatique modificatif DRAAF SRAL 2017 06 01 (4 pages)	Page 415

84-2017-06-07-003 - Arrete DJA AOP-IGP 08-06-2017 avec numro (2 pages)	Page 419
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2017-05-31-014 - 03-arrrt tarification 2017 CADA VILTAIS Solstis (2 pages)	Page 421
84-2017-05-31-035 - 3DRDJSCS-2017-83 arrrt tarification 2017 CADA LA RELEVE (2 pages)	Page 423
84-2017-05-31-023 - 4DRDJSCS-2017-70 arrrt tarification 2017 CADA EPV BOEN (2 pages)	Page 425
84-2017-05-31-032 - 7DRDJSCS-2017-79 arrrt tarification 2017 CADA LE NID (2 pages)	Page 427
84-2017-05-31-018 - DRDJSCS-2017--arrrt tarification 2017 CADA ALFA3A (3 pages)	Page 429
84-2017-05-31-013 - DRDJSCS-2017--arrrt tarification 2017 CADA VILTAIS Equinoxe (2 pages)	Page 432
84-2017-05-31-015 - DRDJSCS-2017-59 arrrt tarification 2017 CADA ANEF Annonay (2 pages)	Page 434
84-2017-05-31-016 - DRDJSCS-2017-60 arrrt tarification 2017 CADA Diaconat Tournon (2 pages)	Page 436
84-2017-05-31-017 - DRDJSCS-2017-61 arrrt tarification 2017 CADA EPV St-Agrve (2 pages)	Page 438
84-2017-05-31-019 - DRDJSCS-2017-66 arrrt tarification 2017 CADA FTDA (2 pages)	Page 440
84-2017-05-31-020 - DRDJSCS-2017-67 arrrt tarification 2017 CADA Diaconat Valence (2 pages)	Page 442
84-2017-05-31-021 - DRDJSCS-2017-68 arrrt tarification 2017 CADA EPV St-Etienne (2 pages)	Page 444
84-2017-05-31-022 - DRDJSCS-2017-69 arrêté tarification 2017 CADA VERS L'AVENIR (2 pages)	Page 446
84-2017-05-31-024 - DRDJSCS-2017-71 arrrt tarification 2017 CADA LANGEAC (2 pages)	Page 448
84-2017-05-31-025 - DRDJSCS-2017-72 arrrt tarification 2017 CADA EPV LE CHAMBON (2 pages)	Page 450
84-2017-05-31-026 - DRDJSCS-2017-73 arrrt tarification 2017 CADA Royat CECLER (2 pages)	Page 452
84-2017-05-31-027 - DRDJSCS-2017-74 arrrt tarification 2017 CADA DETOURS (2 pages)	Page 454
84-2017-05-31-028 - DRDJSCS-2017-75 arrrt tarification 2017 CADA EMMAUS Bussires (3 pages)	Page 456
84-2017-05-31-029 - DRDJSCS-2017-76 arrrt tarification 2017 CADA Combe de Savoie (2 pages)	Page 459
84-2017-05-31-030 - DRDJSCS-2017-77-arrrt tarification 2017 CADA La Roche-sur-Foron (2 pages)	Page 461
84-2017-05-31-031 - DRDJSCS-2017-78 arrrt tarification 2017 CADA Rumilly (2 pages)	Page 463
84-2017-05-31-033 - DRDJSCS-2017-81 arrrt tarification 2017 CADA ADATE (2 pages)	Page 465
84-2017-05-31-034 - DRDJSCS-2017-82 arrrt tarification 2017 CADA LE CEDRE (2 pages)	Page 467

84-2017-05-31-009 - DRDJSCS-2017-89 arrt tarification 2017 CPH ALFA3A (2 pages)	Page 469
84-2017-05-31-010 - DRDJSCS-2017-90-arrt tarification 2017 CPH FRANCE HORIZON (3 pages)	Page 471
84-2017-05-31-011 - DRDJSCS-2017-91-arrt tarification 2017 CPH EPV (2 pages)	Page 474
84-2017-05-31-036 - DRDJSCS-2017-92 arrt tarification 2017 CADA CPOM ADOMA (3 pages)	Page 476
84-2017-05-31-037 - DRDJSCS-2017-93 arrt tarification 2017 CADA CPOM FRC (3 pages)	Page 479
84-2017-05-31-012 - DRDJSCS-2017-94-arrt tarification 2017 CPH CPOM FRC (3 pages)	Page 482

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-06-13-010 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 485
84-2017-06-13-009 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13- 83 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (7 pages)	Page 489
84-2017-06-13-008 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-82 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 496
84-2017-04-03-014 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-001 (3 pages)	Page 501

#### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-06-13-007 - DRFiP69_CHORUSDDCS01_2017_06_13_67. Avenant à convention de délégation. (1 page)	Page 504
84-2017-05-02-016 - DRFIP69_TRESOSPLNEUVILLE_2017_05_02_69. Délégation de signature. (1 page)	Page 505

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

84-2017-06-12-005 - Arrêté du SGAMI sud-est DRH BAS du 12 juin 2017portant nomination d'un assistant de prévention (1 page)	Page 506
84-2017-05-24-012 - Arrêté portant modification de la CAPL compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques (3 pages)	Page 507
84-2017-06-16-002 - Arrêté préfectoral modificatif SGAMISED RH-BR-2017-06-16-01 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 510
84-2017-06-14-002 - Arrêté préfectoral rectificatif SGAMISED RH-BR-2017-06-14-1 du 14 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie - domaine électricité générale "montage"- pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 513

84-2017-06-12-001 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-06-12-01 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 515
84-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-06-12-02 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 517
84-2017-06-16-003 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-06-16-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 519
84-2017-06-16-004 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-06-16-03 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2017 pour l'Ecole nationale supérieure de la police organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 521
84-2017-05-24-013 - Arrêté SGAMI/BGP_2017_05_24_41 portant modification de la composition de la commission locale d'avancement et de discipline compétente à l'égard des ouvriers d'Etat su ministère de l'intérieur (3 pages)	Page 523
84-2017-05-16-004 - Arrêté SGAMI_BGP_2017_05_16_37 portant modification de la composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale Rhône Alpes (2 pages)	Page 526
84-2017-05-30-008 - Arrêté SGAMI_BGP_2017_05_30_42 portant modification de la composition de la CAPI compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (3 pages)	Page 528
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-06-14-001 - Arrêté n° 2017-275 du 14 juin 2017 fixant les modalités du transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat-Portes-d'Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy à la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier (2 pages)	Page 531
84-2017-06-06-013 - Décision n° DS AURA 2017.02 du 6 juin 2017 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes. (9 pages)	Page 533

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

**Arrêté ARS n°2016-1335**

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD de MONTREVEL-EN-BRESSE pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1986 portant transformation de l'ancien hospice de Montrevel en Bresse en maison de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 22 janvier 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD 57, rue de l'Hôpital B.P. 74 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU le dossier déposé le 2 novembre 2011 par l'EHPAD "de Montrevel en Bresse" à MONTREVEL-EN-BRESSE en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 10 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 19 décembre 2013 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement, transmis le 15 février 2016 ;

**ARRESENT**

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD 57, rue de l'Hôpital - B.P. 74 - 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et après labellisation provisoire du 10 août 2012.

.../...

**Article 2 :** L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement FINESS:</b> Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 3							
<b>Entité juridique :</b>		EHPAD de Montrevel en Bresse					
Adresse :		57, rue de l'Hôpital B.P. 74 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE					
N° FINESS EJ :		01 078 099 7					
Statut :		[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal					
N° SIREN :		260100169					
<b>Etablissement :</b>		EHPAD de Montrevel en Bresse					
Adresse :		57, rue de l'Hôpital B.P. 74 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE					
N° FINESS ET :		01 078 803 2					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[44] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, recours PUI					
N° SIRET :		26010016900028					
<b>Equipements :</b>							
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernier constat</b>
1	657	11	711	2	11/12/2013	2	01/09/2013
2	924	11	711	164	22/01/2009	164	01/01/2009
3	961	21	436	Présent arrêté		01/12/2012	
<b>Observation :</b>							
Le présent arrêté autorise définitivement le PASA (14 pl) installé au 01/12/2012 suite à la labellisation provisoire du 10/08/2012							

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016  
en deux exemplaires originaux

Le directeur général  
de l'ARS

Le président du conseil départemental,

P/le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

**Arrêté ARS n°2016-1337**

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places de l'EHPAD "EHPAD Michel Poisat" à PONT DE VAUX pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 13 juin 1984 portant transformation de l'ancien hospice de PONT DE VAUX en maison de retraite à compter du 13 juin 1984 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 18 février 2010 modifiant la capacité de la maison de retraite EHPAD Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu le dossier déposé le 15 avril 2011 par l'EHPAD "EHPAD Michel Poisat" à PONT DE VAUX en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 12 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 16 avril 2014 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 25 janvier 2016 ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD "Michel Poisat" Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/04/2014 et après labellisation provisoire du 22 août 2012.

.../...

**Article 2 :** L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement FINESS:</b> Autorisation d'un PASA de 12 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 2							
<b>Entité juridique :</b>		Centre Hospitalier de Pont de Vaux					
Adresse :		Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX					
N° FINESS EJ :		01 078 013 8					
Statut :		[13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation					
N° SIREN :		260 100 201					
<b>Etablissement :</b>		EHPAD Michel Poisat					
Adresse :		Chemin des Nivres - BP55 01190 PONT DE VAUX					
N° FINESS ET :		01 078 608 5					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, recours PUI					
N° SIRET :		26010020100060					
<b>Equipements :</b>							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	172	18/02/2010	172	01/01/2010
2	961	21	436	Présent arrêté		01/04/2014	
<b>Observation :</b>							
Le présent arrêté autorise définitivement le PASA installé au 01/04/2014 suite à la labellisation provisoire du 22/08/2012							

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016  
en deux exemplaires originaux

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le président du conseil départemental,  
Député de l'Ain

Damien ABAD



**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

**Arrêté ARS n°2016-1340**

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "EHPAD de Villars les Dombes" à VILLARS-les-DOBES pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 avril 1986 portant autorisation de la maison de retraite de Villars les Dombes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS de Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain en date du 9 juillet 2015 modifiant la capacité de l'EHPAD Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES ;

VU le dossier déposé le 13 septembre 2010 par l'EHPAD de VILLARS-les-DOBES en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 10 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 18 décembre 2014 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement, transmis le 29 mars 2016 ;

**ARRESENT**

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/12/2014 et après labellisation provisoire du 10 août 2012.

.../...

**Article 2 :** L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement FINESS:</b> Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 4							
<b>Entité juridique :</b>		EHPAD de Villars les Dombes					
Adresse :		Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES					
N° FINESS EJ :		01 000 046 1					
Statut :		[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal					
N° SIREN :		260100292					
<b>Etablissement :</b>		EHPAD de Villars les Dombes					
Adresse :		Rue du Collège 01330 VILLARS-les-DOBES					
N° FINESS ET :		01 078 103 7					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[44] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, recours PUI					
N° SIRET :		26010029200010					
<b>Equipements :</b>							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	436	2	09/07/2015	2	09/07/2015
2	924	11	436	2	03/06/2013	2	03/06/2013
3	924	11	711	80	30/04/1986	80	01/01/1986
4	961	21	436	Présent arrêté		01/12/2014	
Observation : Le présent arrêté autorise définitivement le PASA (14 pl) installé au 01/12/2014 suite à la labellisation provisoire du 10/08/2012							

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016  
en deux exemplaires originaux

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Mari-hélène LECENNE

Le président du conseil départemental,  
Député de l'Ain

Damien ABAD

Arrêté n°2017-1915

**Portant modification du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de PONT de VAUX dans l'Ain**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 , R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le courrier réceptionné le 18 mai 2017 du directeur adjoint du Centre Hospitalier Michel Poisiat, situé chemin des Nivres à PONT de VAUX (01190) concernant le changement du temps de présence de Madame Audrey GERING, pharmacienne en charge de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-625 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes du 26 octobre 2009, accordant la licence n° 354 pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur sur le site du centre hospitalier de PONT DE VAUX ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Michel Poisiat en vue de modifier le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sur le site situé Chemin des Nivres à PONT DE VAUX (01190)

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Michel Poisiat est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

**Article 3** : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent Chemin des Nivres – 01190 PONT DE VAUX ;

**Article 4** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de huit demi-journées.

**Article 5** : L'arrêté n° 2013-0471 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes du 19 mars 2013 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont de Vaux est abrogé.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 7** : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG en BRESSE, le 9 juin 2017  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le délégué départemental  
Signé Philippe GUETAT





Arrêté n°2017-3031

**Portant rejet du transfert d'une pharmacie d'officine à ARBENT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 accordant la licence numéro 190 pour la pharmacie d'officine située à 33 rue du Général Andréa à ARBENT (01100) ;

**Vu** la demande présentée le 16 février 2017 par Madame et Monsieur GROSS Gabrielle et Jean-Charles, titulaires de l'officine «Pharmacie d'Arbent», pour le transfert des locaux de la pharmacie sise 33 rue du Général André à l'adresse suivante : Centre Commercial Géant – route de Dortan dans la même commune, demande enregistrée le 21 février 2017 ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 28 avril 2017 ;

**Vu** la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF), syndicat de la région Rhône Alpes en date du 24 février 2017;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 5 mai 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 20 avril 2017 ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 2 juin 2017,

**Considérant** que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines :

**Considérant** que l'emplacement proposé est situé dans une zone commerciale dépourvue de population résidente ;

**Considérant** qu'une première demande sur un projet de transfert dans le centre commercial Géant à ARBENT a été rejetée par arrêté n° 2015-4379 du 13 octobre 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

**Considérant** que cette nouvelle demande de transfert pour le même local déposée le 16 février 2017 n'apporte pas d'éléments significatifs par rapport à la première demande ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La demande de licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Madame et Monsieur GROSS Gabrielle et Jean-Charles concernant le transfert de leur officine de pharmacie, sise 33 rue du Général Andréa à ARBENT (01100) à l'adresse suivante : Centre commercial Géant – route de Dortan à ARBENT est rejetée.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : La Directrice de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 14 juin 2017  
Pour le Directeur Général et par  
délégation  
Le délégué départemental de l'Ain  
Signé Philippe GUETAT







Arrêté n° 2017-1204

**Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association "Basiliade" dans le département de l'Ain**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association Basiliade - 6 rue Guichenon à Bourg en Bresse ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 14 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "BASILIADE" sise 12, rue Béranger – 75003 PARIS, pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain.

**Article 2 :** Les places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de l'Ain de la manière suivante : Agglomération de Bourg en Bresse.

**Article 3 :** La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté n°2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015).  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association Basiliade est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association BASILIADE

N°FINESS (EJ) : 75 004 507 2

Adresse (EJ) : 12 rue Béranger – 75 003 PARIS

Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT - BASILIADE AIN

Adresse ET : 6 rue Guichenon – 01 000 BOURG EN BRESSE

N°FINESS ET : 01 001 087 4

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

**Article 9** : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

**EXTRAIT Arrêté N° 2017-1763**

**Fixant le tour de garde des entreprises de transports  
sanitaires de l'Allier pour le deuxième semestre 2017**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Sur proposition** par messagerie du 6 juin 2017 du tour de garde des entreprises sanitaires pour le deuxième semestre 2017 par le Président de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tour de garde des entreprises agréées de transports sanitaires de l'Allier est fixé pour le deuxième semestre 2017 conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Madame la directrice de la délégation départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 13 juin 2017

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé,

La directrice de la délégation  
départementale de l'Allier,

SIGNE

Michèle TARDIEU

**Arrêté n° 2017-1802**  
**En date du 13/06/2017**  
**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/05/1942 accordant la licence numéro 26#000021 pour la pharmacie d'officine située à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – 21 cours des Platanes (Drôme) ;

Vu la demande présentée le 11/03/2017 par Monsieur Pierre-Bernard HOMOLA, gérant et associé au sein de la SELARL Pharmacie des Platanes, au capital de 317 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 21 cours des Platanes à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX à l'adresse suivante : 44 bis avenue du Général de Gaulle dans la même commune ; demande enregistrée le 14/03/2017 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme, USPO, en date du 05/05/2017 ;

Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France, section Drôme, en date du 05/04/2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, reçu en date du 25/04/2017 ;

Vu la demande de l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 15/03/2017 restée sans réponse ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19/05/2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 22/03/2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

## **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée Monsieur Pierre-Bernard HOMOLA, gérant et associé au sein de la SELARL Pharmacie des Platanes, au capital de 317 000 €, sous le n° 26#001495 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 44 bis avenue du Général de Gaulle sur la commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 05/05/1942 accordant la licence n° 26#000021 à l'officine de pharmacie sise à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, 21 cours des Platanes, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation  
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL



## ARRETE n°2017-0863

### Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-351 du 25 janvier 2011 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

## ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ou son représentant est composé comme suit :

### 1) Représentants des collectivités territoriales :

- a. Un représentant à l'assemblée départementale :
  - Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
  - M. Gérard CARDIN, Conseiller municipal de Corps

## **2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Professeur Vincent DANEL – SAMU 38
  - Docteur Odile DUMONT – CH de Bourgoin-Jallieu
- b. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Mme Catherine KOSCIELNY – CH de Bourgoin Jallieu
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - M. Jean Claude PEYRIN
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - Colonel André BENKEMOUN
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Christophe ROUX
  - Docteur Sandrine REMY-MOUGIN en qualité de suppléante de M. le Docteur Christophe ROUX
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - Colonel Fabrice TERRIEN
  - Commandant Frédéric MEYNET en qualité de suppléant du Colonel Fabrice TERRIEN

## **3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :
  - Docteur Sophie PERRIN
  - Docteur Pascal JALLON en qualité de suppléant de Mme le Docteur Sophie PERRIN
- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
  - Docteur EYMIN Jacques
  - Docteur HADROUF Badis
  - Docteur JALLON Pascal
  - Docteur BACONNIER Caroline en qualité de suppléante
  - Docteur LEGEAIS Didier en qualité de suppléant
  - Docteur MENUUEL Sabrina en qualité de suppléante
  - Docteur PERRIN Gilles en qualité de suppléant

- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - M. Denis BEAUTEMPS
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - Docteur Mohamed SOUSSI, AMUF
  - *Représentant SUDF en attente de désignation*
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative du niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
  - *Représentant SNUHP en attente de désignation*
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
  - Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
  - Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins
  - Docteur Richard LANGLOIS – Association SOS Médecins en qualité de suppléant du Docteur Romain VARNIER
  - Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins
  - Docteur Céline LERICHE - Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléante du Docteur Nicolas JULIENNE
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
  - M. Serge MALACCHINA, FHF
  - M. Florent CHAMBAZ, FHF en qualité de suppléant de M. Serge MALACCHINA
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
  - M. Le Docteur Guillaume RICHALET, FHP
  - M. Gérard BARON, FHP en qualité de suppléant de M. Le Docteur Guillaume RICHALET
  - *Représentant FEHAP en attente de désignation*
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
  - M. Walter BOUVIER – CNSA
  - M. Richard COLLET – CNSA
  - M. Christophe PROST – FNAP

- j. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - *Représentant en attente de désignation*
  
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Mme Tundée TERME
  - M. Raphaël JANKOWSKI en qualité de suppléant de Mme Tundée TERME
  
- l. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
  - Mme Martine DERAÏLLE
  - M. Vincent DUMENIL en qualité de suppléant de Mme DERAÏLLE
  
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - *Représentant USPO en attente de désignation*
  
- n. Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Mme le Docteur Nathalie UZAN
  - Mme le Docteur Héléne GARAUD, en qualité de suppléante de Mme le Docteur Nathalie UZAN
  
- o. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
  - M. le Docteur Marc BARTHELEMY
  - M. Hatem CHOUGOUL en qualité de suppléant de M. le Docteur Marc BARTHELEMY

**4) Un représentant des associations d'usagers :**

- Mme Bernadette GOARANT – RAPSODIE
- Mme Nathalie DUMAS – Association française des diabétiques du Dauphiné en qualité de suppléant de Mme Bernadette GOARANT

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2017

La Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Rhône Alpes,

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère,  
P/le Préfet, par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Alexander GRIMAUD

Arrêté n°2017-1911

**Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Patrice FOLCO, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 66 rue Charles Michels 38600 FONTAINE à l'adresse suivante : 120 bd Paul Langevin 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 13 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 21 février 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 21 février 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population du quartier d'accueil est déjà desservie par deux officines situées dans un rayon de 400 mètres ;

Considérant que ce transfert n'améliorera pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil et s'appuie principalement sur la clientèle de passage du centre commercial ;

Considérant que les précédentes demandes de M. FOLCO sur le même projet ont été suivies d'arrêtés de rejets et que la présente demande n'apporte aucun élément nouveau ;

Considérant la nécessité pour la population du quartier d'origine de conserver une officine de pharmacie ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Jean-Patrice FOLCO, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 120 bd Paul Langevin 38600 FONTAINE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 7 juin 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY





Arrêté n° 2017-1347  
En date du 5 mai 2017

**Autorisant l'exercice de la propharmacie à CLELLES**  
**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4211-3 et R.4211-14 ;

**VU** la demande présentée le 3 avril 2017 par Madame Cécile BUFFEREAU, docteur en médecine exerçant à CLELLES, en vue d'être autorisée à exercer l'activité de propharmacie ;

**VU** l'autorisation d'exercer l'activité de propharmacie délivrée le 4 novembre 2011 à Monsieur François PETERS, docteur en médecine exerçant à CLELLES ;

**CONSIDERANT** les difficultés d'accès à une officine de pharmacie dans la zone géographique considérée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Cécile BUFFEREAU exerce dans le même cabinet que le docteur François PETERS ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L4211-3 susvisé, tout médecin s'établissant dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour l'exercice dans ce cabinet ;

**CONSIDERANT** par ailleurs les activités de remplacement du docteur Cécile BUFFEREAU ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L4211-3 susvisé, tout médecin remplaçant un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour la durée du remplacement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame **Cécile BUFFEREAU**, docteur en médecine à **CLELLES**, est autorisée à exercer l'activité de propharmacie à CLELLES.

**Article 2** : La délivrance des médicaments au domicile du malade est également autorisée dans les communes de **CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, LE MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES**

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 4** : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation  
Le responsable du service gestion pharmacie  
signé  
Christian DEBATISSE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , articles D338-43 à D338-47;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique ;

ARRETE DEC2/XIII/17/299

ARTICLE 1: Le jury de délibération - BREVET D'INITIATION A L'AERONAUTIQUE est composé comme suit pour la session 2017.

BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
COUZON JEAN MICHEL	ENSEIGNANT LMN PUPILLES DE L'AIR - ST ISMIER CEDEX	
LE TRESSOLER ERWAN ROBERT MI	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX	
MORO FREDERIC	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT CHARLES - VIENNE CEDEX	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LYCEE GEN. TEC HENRI LAURENS - ST VALLIER	
THIBON ROGER	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE CLG PR ST FRANCOIS D'ASSISE - AUBENAS CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 16 juin 2017 à 16:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14/06/2017

Claudine Schmidt-Lainé

**Arrêté n° 2017-A056 portant composition de la**

**commission administrative paritaire**  
**académique des**  
**conseillers principaux d'éducation**

**Le recteur de l'académie de Grenoble**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des Conseillers Principaux d'Education,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,

- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire des CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION comprend 16 membres titulaires et 16 membres suppléants et le quorum est de 12, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 20 mars 2017 :

### I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ  
Recteur de l'académie  
Président

M. Fabien JAILLET  
Secrétaire général adjoint de l'académie, directeur  
des ressources humaines

M. Franck LENOIR  
Chef de la division des personnels enseignants

M. Régis VIVIER  
IA-IPR

M. Raymond MEGE  
Proviseur du LPO Pablo Neruda  
SAINT MARTIN D'HERES

M. Jean-Michel MAIGRE  
Proviseur du lycée Jean Prévost  
VILLARD DE LANS

M. Gilles BIETRIX  
Proviseur du LPO F. Buisson  
VOIRON

Mme Maryline ALBANO  
Principale du collège Pablo Picasso  
ECHIROLLES

#### SUPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD  
Secrétaire générale de l'académie

Mme Maria GOEAU  
Secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme Marie-France BRIGUET  
Adjointe au chef de la division des personnels  
enseignants

M. Pierre-Yves PEPIN  
IA-IPR

Mme Sylvie VIANNET  
Proviseur du LPO Louise Michel  
GRENOBLE

Mme Véronique GHIGLIONE  
Proviseur du lycée Marie Curie  
ECHIROLLES

M. Alain DUFOUR  
Principal du collège Le Savouret  
SAINT MARCELLIN

Mme Isabelle HUMBERT  
Principale du collège Robert Doisneau  
L'ISLE D'ABEAU

### II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

#### TITULAIRES

Hors-Classe :

M. Walter MODESTO  
Collège  
SAINT ETIENNE DE CUINES

#### SUPLÉANTS

Mme Anne-Marie COUPET  
LPO Lesdiguières  
GRENOBLE

Classe normale :

M. Frédéric ZMARZLY  
LP Guynemer  
GRENOBLE

Mme Gladys NURY  
Lycée Alain Borne  
MONTELIMAR

Mme Laure PIANETTI PRALIX  
Collège Marie Curie  
TOURNON SUR RHONE

M. Patrick GAXOTTE  
LP Thomas Edison  
ECHIROLLES

Mme Fanny VALLA  
Lycée Gustave Jaume  
PIERRELATTE

M. Olivier MARAIS  
SEP du LPO Hector Berlioz  
LA COTE SAINT ANDRE

Mme Delphine CESARETTI  
Lycée Aristide Bergès  
SEYSSINET PARISSET

M. Franck ROULLET  
LGT Charles Beaudelaire  
ANNECY

Mme Emeline GOUYGOU  
Collège J. Chassigneux  
VINAY

Mme Catherine HAMELIN  
LGT Gabriel Fauré  
ANNECY

Mme Nadine ROBIN  
Collège Le Clos Jouvin  
JARRIE

Mme Laure GONIN  
Lycée Jean Moulin  
ALBERTVILLE

M. Serge BRICKA  
Lycée Mme de Staël  
SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Mme Marie-Luce PENEAU-KEMPF  
Lycée de l'Albanais  
RUMILLY

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé 2016-A097 en date du 4 octobre 2016**

Fait à Grenoble, le 21 mars 2017

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

**Arrêté n° 2017-A062 portant composition de la**

**commission administrative paritaire**  
**académique des**  
**directeurs de CIO et conseillers**  
**d'orientation psychologues**

**Le recteur de l'académie de Grenoble**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues,
- **VU** le décret n° 91-973 du 23 septembre 1991 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologue de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologue de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- Vu les départs en retraite et changements d'affectation,

### ARRÊTE

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire des DIRECTEURS DE CIO et CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants et le quorum est de 6, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 20 mars 2017 :

#### I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

##### TITULAIRES

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ  
Recteur de l'académie  
Président

Mme Ellen THOMPSON  
Chef du service académique de  
l'information et de l'orientation

M. Fabien JAILLET  
Secrétaire général adjoint de l'académie  
Directeur des ressources humaines

Mme Claudine HETROY  
IEN-IO  
Direction des services départementaux de  
l'Education nationale de l'Isère

##### SUPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD  
Secrétaire générale de l'académie

Mme Monique MARY  
Principale du collège Jean Vilar -  
ECHIROLLES

M. Franck LENOIR  
Chef de la division des personnels  
enseignants

Mme Annabel DUPUY  
IEN-IO  
Direction des services départementaux de  
l'Education nationale de la Drôme

#### II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

##### TITULAIRES

##### DCIO

Mme CORDIER Claude  
CIO ROMANS SUR ISERE

##### SUPLÉANTS

##### DCIO

Mme GOASMAT Sandrine  
CIO ALBERTVILLE

**COP**

Mme DE SAINT JEAN Marion  
CIO Olympique GRENOBLE

Mme GONDRET Patricia  
CIO Olympique GRENOBLE

Mme FOREL Stéphanie  
CIO ANNEMASSE

**COP**

Mme VIBERT Marie-Christine  
CIO CHAMBERY

Mme ASTIER Murielle  
SAIO GRENOBLE

Mme Camille ARNAULT  
CIO MONTELMAR

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé 2016-A055 en date du 9 mars 2017**

Fait à Grenoble, le 21 mars 2017

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD



**Arrêté n° 2017-A058 portant composition de la**

**commission administrative paritaire**  
**académique des**  
**des professeurs de lycée professionnel**

**Le recteur de l'académie de Grenoble**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel,
- **VU** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives

paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 9 janvier 2015,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs de lycée professionnel comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est 15, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 20 mars 2017 :

### I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### **TITULAIRES**

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ  
Recteur de l'académie de Grenoble,  
président

M. Fabien JAILLET  
Secrétaire général adjoint de l'académie  
de Grenoble, directeur des ressources humaines

M. Franck LENOIR  
Chef de la division des  
personnels enseignants

Mme Annie BRUN  
IEN-ET

Mme Elisabeth EMILE-EDOUARD  
IEN-ET

Mme Nathalie VANAKER  
Proviseur du LP Jean Jaurès  
GRENOBLE

M. Rémi AUDIER  
Proviseur du LPO du Dauphiné  
ROMANS-SUR-ISERE

M. Pascal BROQUET  
Proviseur du lycée H. Laurens  
SAINT VALLIER

M. Jacques STEMART  
Proviseur du LP La Cardinière  
CHAMBERY

Mme Christelle GIRAUD  
Proviseur du LP Montesquieu  
VALENCE

#### **SUPLÉANTS**

Mme Valérie RAINAUD  
Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

M. Gwendal THIBAUT  
Secrétaire général adjoint de l'académie de  
Grenoble

Mme Marie-France BRIGUET  
Adjointe au chef de la division des personnels  
enseignants

M. Christophe CLEYET-MERLE  
IEN-ET

Mme Marie-Christine BATTIN  
IEN-ET

Mme Maryse LALOYE  
Proviseur du LP Victor Hugo  
VALENCE

M. Patrick GIRAUD  
Proviseur du LP Thomas Edison  
ECHIROLLES

M. Dominique HENNEBERT  
Proviseur du LP Guynemer  
GRENOBLE

M. Djamil CHERFI  
Proviseur du LP Jean-Claude Aubry  
BOURGOIN-JALLIEU

Mme Mauricette SŒUR  
Proviseur du LP Porte des Alpes  
RUMILLY

## II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

### TITULAIRES

#### Professeurs de lycée professionnel hors classe

M. Michel FAVRE  
LP Auguste Bouvet  
ROMANS SUR ISERE

M. Daniel DAMAGGIO  
LP Thomas Edison  
ECHIROLLES

### SUPPLÉANTS

M. Pascal MICHELON  
LP Victor Hugo  
VALENCE

M. Christophe BOUCHARECHAS  
LP Paul Hérault  
SAINT JEAN DE MAURIENNE

#### Professeurs de lycée professionnel classe normale

M. François PRIGENT  
SEP LPO Ferdinand Buisson  
VOIRON

Mme Juliette FRADIN  
LP Guynemer  
GRENOBLE

M. Marc LARCON  
LP Galilée  
VIENNE

Mme Karen SOLIER  
LP L'Odyssée  
PONT DE CHERUY

M. Claude FONTAINE  
SEP LPO Guillaume Fichet  
BONNEVILLE

M. Stéphane CUOQ  
LP Auguste Bouvet  
ROMANS SUR ISERE

M. Emmanuel DUCHIER  
LP Germain Sommeiller  
ANNECY

Mme Hélène LABROUSSE  
SEP LPO Charles Gabriel Pravaz  
LE PONT DE BEAUVOISIN

M. Pierre DOUART  
LP Les Carillons  
CRAN GEVRIER

Mme Caroline VO TAN  
LP André Argouges  
GRENOBLE

M. Aziz MESRARI  
LP Le Nivolet  
LA RAVOIRE

M. Philippe GUICHARDON  
LP L'Odyssée  
PONT DE CHERUY

Monsieur Serge FRISCIA  
SEP LPO du Dauphiné  
ROMANS SUR ISERE

M. Jawade BAZINE  
LP Portes des Alpes  
RUMILLY

Monsieur Pascal CLAUZEL  
LP Monge  
CHAMBERY

M. Pascal FONTAINE  
LP Louis Armand  
CHAMBERY

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé 2016-A163 en date du 25 octobre 2016**

Fait à Grenoble, le 21 mars 2017

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté n°2017-015 portant composition de la

**formation paritaire mixte  
académique des disciplines  
avec agrégation**

**Le recteur de l'académie de Grenoble**

- **VU la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU le décret n° 82-451** du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU le décret n°84-914** du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU le décret n° 2011-595** du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet,
- **VU la note de service ministérielle n° 99-038** du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée,
- **VU le procès-verbal** du dépouillement des votes en date du 5 décembre 2014,
- **VU le procès-verbal** de désignation des représentants en date du 9 janvier 2015,

**ARRETE**

**Article 1er** : La composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines avec agrégation est fixée ainsi qu'il suit :

**I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**TITULAIRES**

Le recteur de l'académie de GRENOBLE  
Président

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'ISERE

M. GILARDOT Frédéric, directeur académique des services de l'éducation nationale de la SAVOIE

M. JAILLET Fabien, secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble, directeur des ressources humaines

M. THIBAUT Gwendal, secrétaire général adjoint de l'académie

M. LENOIR Franck, chef de la division des personnels enseignants

Mme BRIGUET Marie-France, adjointe au chef de la division des personnels enseignants

M. MATTONE Alain, proviseur Lycée Champollion GRENOBLE (38)

M. ORTOLANI Marc, proviseur Lycée Alain Borne MONTELMAR (26)

Mme BUER Patricia, proviseur Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

M. CORNUT Jean-Louis, proviseur Lycée Ella Fitzgerald SAINT ROMAIN EN GAL (69)

Mme KADA Carole, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme DURUPT Marylène, IA-IPR

Mme JACQUIN Martine, IA-IPR

M. CHATEIGNER Guy, IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

M. PETIT Francis, IA - IPR

Mme CARDOT – HUT Fabienne, principale du Collège F. Leger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme CORBIERE Sandrine, proviseur du Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. BAUDEN Philippe, proviseur du Lycée Monge CHAMBERY (73)

M. BROUSSOU Patrice, proviseur du Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, principale du Collège Edouard Vaillant SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, proviseur du Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. FOUQUE Paul, proviseur du Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme COLAS Marie-Noëlle, principale du Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)

M. AMMOUR Arezki, proviseur du Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, proviseur du Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

Mme MOYROUD Chantal, proviseur du lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38)

M. MEISS Aymeric, proviseur du Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

## **SUPPLEANTS**

Mme RAINAUD Valérie, secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE

M. MOREL Etienne, directeur adjoint académique des Services de l'Education Nationale de L'ISERE

Mme GOËAU Maria, secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme REBIERE Lydie, secrétaire générale de la DSDEN de la SAVOIE

Mme CARRE Nadine, chef de bureau à la division de l'organisation scolaire

M. DELETOILE Emmanuel, chef de la division des personnels de l'administration

Mme HAGOPIAN Céline, chef du Service d'Etudes Statistiques de la Performance, et de l'Analyse de Gestion

M. CHASSAGNE François, proviseur Lycée Gabriel Fauré ANNECY (74)

M. KOSA ,Michel, proviseur Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE (38)

M. VERNET Lionel, proviseur Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

Mme ROMERO Marie, proviseur Lycée Les Trois Sources BOURG LES VALENCE (26)

Mme JONCOUR Blandine, Grenoble INP GRENOBLE (38)

M. IDELOVICI Philippe, IA-IPR

M. GUIRAL Vincent, IA - IPR

Mme DIETRICH Claire, IA - IPR

M. CHAMPENDAL Christian, IA – IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline, IA - IPR

M. MEGE Raymond, proviseur du Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, proviseur du Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, principale du Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, principale du Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, principale du Lycée Emile LOUBET VALENCE (26)

Mme DUCHEMIN Béatrice, principale du Collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette, proviseur du Lycée La Pleïade PONT DE CHERUY (38)

M. DUPAYAGE Vincent, principal du Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. DESBOS Claude, proviseur du Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. PONCET Sylvain, proviseur du lycée des Eaux Claires GRENOBLE (38)

M. LACROUTE Eric, proviseur du Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme ROCHETTE Maryline, proviseur du lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

## **II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES**

#### Hors-Classe des agrégés :

M. MOLLARD Jean-Louis, Lycée Albert Triboulet ROMANS SUR ISERE (26)

Mme LE MANCHEC Sylvie, Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

#### Classe normale des agrégés :

M. RIPERT Nicolas, Lycée Ferdinand Buisson VOIRON (38)

M. PAILLARD Serge, Lycée Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES (38)

Mme RAMAT Sophie, Collège Jongkind LA COTE ST ANDRE (38)

M. ANDRIEUX Xavier, Lycée Monge CHAMBERY (73)

Mme BROWN Sally, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme SALVATORI Muriel, Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MUGNIER Anne, Lycée Claude Louis Berthollet ANNECY (74)

Mme MIGUEL Eva, Lycée Champollion GRENOBLE (38)

#### Hors-Classe des certifiés :

Mme BAFFERT Corinne, Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique, Collège Evire ANNECY-LE-VIEUX (74)

Mme MORICE-GOLFIER Véronique, Lycée Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS (74)

M. HENNI-CHEBRA Toufike, Lycée Astier AUBENAS (07)

#### Classe normale des certifiés :

M. LECOINTE François, Collège Fernand Léger SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne, Collège Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril, Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile, Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis, Lycée André Argouges GRENOBLE (38)  
Mme ESPIARD Isabelle, Collège Alain Borne MONTE LIMAR (26)  
M. MOINE Olivier, Lycée La Pleiade PONT-DE-CHERUY (38)  
Mme SANTA LENA Elisa, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)  
M. FOURNEYRON Mathieu, Collège Le Clergeon RUMILLY (74)  
M. ROMAND David, Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)  
M. JUAN Laurent, Lycée de L'Albanais RUMILLY (74)  
M. MARTIN Jean-Loup, Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)  
M. HERAUD Régis, Collège Flavius Vausse nat ALLEVARD (38)  
Mme AVVENENTI Karine, Collège Les Pierre Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)  
Mme SALA Nathalie, Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

## **SUPPLEANTS**

### Hors-Classe des agrégés :

Mme ANSELME Annie, Lycée Charles Baudelaire ANNECY (74)  
M. BINET Pascal, Lycée Ambroise Croizat MOUTIERS TAREN TAISE (73)

### Classe normale des agrégés :

M. BARRAQUE Franck, Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)  
Mme LACAVE Mellie, Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)  
M. GITTLER Bernard, Lycée Stendhal GRENOBLE (38)  
M. GEORGE Dominique, Lycée Edourd Herriot VOIRON (38)  
Mme PHILIPPON Bérange re, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)  
Mme GERY Géraldine, Lycée Charles Beaudelaire ANNECY (74)  
M. LEVY Bernard, Lycée Paul Héroult SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)  
M. CREPEL André, Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA (38)

### Hors-Classe des certifiés :

M. AGNES Jacques, Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)  
M. GERMAIN Christophe, Lycée Camille Vernet VALENCE (26)  
M. BOUTON Alain, Collège Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)  
Mme MICHEL Laurence, Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)



Classe normale des certifiés :

M. EMERY Gabriel, Collège du Trièves MENS (38)

Mme SANCHEZ Cécile, Collège Barnanve SAINT EGREVE (38)

M. MABILON Jacky, Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Mme BORDIER Claire, Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. PIETTRE Olivier, Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme FAURE Sandrine, Collège Paul Valéry VALENCE (26)

M. OSTERNAUD Alexandre, Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)

M. JEUNET Olivier, Collège les Perrières ANNONAY (07)

M. LAJOYE Brice, Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme OLTRA Emmanuelle, Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme CLAVAL Luce, Lycée Charles Poncet CLUSES (74)

Mme LUPOVICI Marguerite, Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel, Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien, Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. GUEVARA Pablo, Collège Vercors GRENOBLE (38)

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Arrêté n°2017-014 portant composition de la

# **formation paritaire mixte académique des disciplines sans agrégation**

## **Le recteur de l'académie de Grenoble**

- **VU la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU le décret n° 82-451** du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU le décret n°84-914** du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU le décret n° 2011-595** du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet,
- **VU la note de service ministerielle n° 99-038** du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée,
- **VU le procès-verbal** du dépouillement des votes en date du 5 décembre 2014,
- **VU le procès-verbal** de désignation des représentants en date du 9 janvier 2015,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines sans agrégation est fixée ainsi qu'il suit :

### **I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

#### **TITULAIRES**

Le recteur de l'académie de GRENOBLE  
Président

M. JAILLET Fabien, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

M. THIBAUT Gwendal, secrétaire général adjoint de l'académie

M. LENOIR Franck, chef de la division des personnels enseignants

M. CHATEIGNER Guy, IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

M. PETIT Francis, IA – IPR

Mme CARDOT-HUT Fabienne, principale du Collège F. Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme CORBIERE Sandrine, proviseur du Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. BAUDEN Philippe, proviseur du Lycée Monge CHAMBERY (73)

M. BROUSSOU Patrice, proviseur du Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, principale du Collège Edouard Vaillant SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, proviseur du Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. FOUQUE Paul, proviseur du Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR--SERE (26)

Mme COLAS Marie-Noëlle, principale du Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)

M. AMMOUR Arezki, proviseur du Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, proviseur du Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

Mme MOYROUD Chantal, proviseur du lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38)

M. MEISS Aymeric, principal du Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

## **SUPPLEANTS**

Mme RAINAUD Valérie, secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE

Mme REBIERE Lydie, secrétaire générale de la DSDEN de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme BRIGUET Marie-France, adjointe au chef de la division des personnels enseignants

M. CHAMPENDAL Christian, IA – IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline, IA - IPR

Mme DIETRICH Claire, IA – IPR

M. MEGE Raymond, proviseur du Lycée Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, proviseur du Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, principal du Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, principale du Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, proviseur du Lycée Emile LOUBET VALENCE (26)

Mme DUCHEMIN Béatrice, principale du collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme BODET- RANDRIAMANALINA Bernadette, proviseur du Lycée la Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. DUPAYAGE Vincent, principal du Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. DESBOS Claude, proviseur du Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. PONCET Sylvain, proviseur du Lycée des Eaux Claires GRENOBLE (38)

M. LACROUTE Eric, proviseur du Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme ROCHETTE Maryline, proviseur du Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

## **II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES**

#### Hors-Classe des certifiés :

Mme BAFFERT Corinne, Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique, Collège Evire ANNECY-LE-VIEUX (74)

Mme MORICE-GOLFIER Véronique, Lycée Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS (74)

M. HENNI-CHEBRA Toufike, Lycée Astier AUBENAS (07)

#### Classe normale des certifiés :

M. LECOINTE François, Collège F. Léger SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne, Collège Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril, Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile, Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis, Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme ESPIARD Isabelle, Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. MOINE Olivier Lycée La Pleiade PONT-DE-CHERUY (38)

Mme SANTAENA Elisa, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu, Collège Le Clergeon RUMILLY (74)  
M. ROMAND David, Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)  
M. JUAN Laurent, Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)  
M. MARTIN Jean-Loup, Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)  
M. HERAUD Régis, Collège Flavius Vaussevat ALLEVARD (38)  
Mme AVVENENTI Karine, Collège Les Pierre Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)  
Mme SALA Nathalie, Collège La Segalière LARGENTIERE (07)

## **SUPPLEANTS**

### Hors-Classe des certifiés :

M. AGNES Jacques, Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)  
M. GERMAIN Christophe, Lycée Camille Vernet VALENCE (26)  
M. BOUTON Alain, Collège Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)  
Mme MICHEL Laurence, Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

### Classe normale des certifiés :

M. EMERY Gabriel, Collège du Trièves MENS (38)  
Mme SANCHEZ Cécile, Collège Barnave SAINT EGREVE (38)  
M. MABILON Jacky, Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)  
Mme BORDIER Claire, Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)  
M. PIETTRE Olivier, Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)  
Mme FAURE Sandrine, Collège Paul Valéry VALENCE (26)  
M. OSTERNAUD Alexandre, Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)  
M. JEUNET Olivier, Collège les Perrières ANNONAY (07)  
M. LAJOYE Brice, Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)  
Mme OLTRA Emmanuelle, Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)  
Mme CLAVAL Luce, Lycée Charles Poncet CLUSES (74)  
Mme LUPOVICI Marguerite, Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel, Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien, Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. GUEVARA Pablo, Collège Vercors GRENOBLE (38)

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

# formation paritaire mixte académique enseignants d'EPS

## Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU le décret n° 82-451** du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU le décret n°84-914** du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU l'arrêté ministériel** du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- **VU la note de service ministérielle n° 99-038** du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée,
- **VU le procès-verbal** du dépouillement des votes en date du 5 décembre 2014,
- **VU le procès-verbal** de désignation des représentants en date du 10 décembre 2014,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La composition de la formation paritaire mixte académique des enseignants d'EPS est fixée ainsi qu'il suit :

### **I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **TITULAIRES**

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Président

M. JAILLET Fabien, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

M. LOUVET Jérôme, IA-IPR

Mme BURG Laurence, IA-IPR

M. LENOIR Franck, chef de la division des personnels enseignants

M. HANRY François, proviseur du LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN (38)

M. PELOUX Jacques, principal du Collège Icare GONCELIN (38)

Mme LOGRE Nathalie, principale du Collège les Mattons VIZILLE (38)

M. KOTOWSKI Daniel, principal du Collège La Pierre Aiguille LE TOUVET (38)

M. BOUCHET Marc-Henri, proviseur du Lycée de la Matheysine LA MURE (38)

### **SUPPLEANTS**

Mme RAINAUD Valérie, secrétaire générale de l'académie

Mme GOËAU Maria, secrétaire générale adjointe de l'académie

M. THIBAUT Gwendal, secrétaire général adjoint de l'académie

M. RENAULT Dominique, IA-IPR

Mme BRIGUET Marie-France, adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Mme RAUSER Katerine, principale du Collège le Massegu VIF (38)

Mme ROCCA Manoelle, principale du Collège Chartreuse SAINT MARTIN LE VINOUX (38)

M. CALDERINI Philippe, proviseur du Lycée G. Sommeiller ANNECY (74)

M. BEYLIER Philippe, proviseur du LPO René Perrin UGINE (73)

Mme MEYNENT Rachel, principale du Collège Charles Munch GRENOBLE (38)

## **II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES :**

#### **Professeurs d'EPS hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle**

Mme GIRARD Martine, Collège Chalamel DIEULEFIT (26)

M. PEPELNJAK Willy, Collège Edouard Vaillant ST MARTIN D'HERES (38)

#### **Professeurs d'EPS classe normale et charges d'enseignement classe normale et hors classe**

Mme CHARPINET Emmanuelle, Collège Joseph Fontanet FRONTENEX (73)

Mme ASTIER-MAYER Ophélie, Collège André Malraux ROMANS SUR ISERE (26)

Mme GASNIER Delphine, Collège Jean Macé PORTE LES VALENCE (26)

Mme ANDRE Estelle, Collège Le Laoul BOURG SAINT ANDEOL (07)

M. SCHMITT Alexandre, LP Marius Bouvier TOURNON SUR RHONE (07)

Mme BLYWEERT Cécile, Collège La Mandallaz SILLINGY (74)



M. BEAUDET Laurent, Lycée Jean Monnet ANNEMASSE (74)

**SUPPLEANTS :**

**Professeurs d'EPS hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle**

M. RENOUX Nicolas, LP Marius Bouvier TOURNON (07)

M. THOMAS Pascal, Rectorat GRENOBLE (38)

**Professeurs d'EPS classe normale et charges d'enseignement classe normale et hors classe**

M. MAJEWSKI Alexandre, Collège F. Ponsard VIENNE (38)

M. SAIDI Halim, Collège Louis Aragon VILLEFONTAINE (38)

M. MAUBERRET Fabrice, Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme JEANNE Karine, Collège Nelson Mandela LE PONT DE CLAIX (38)

M. QUEINNEC Yann, SEP du LPO Roger DESCHAUX SASSENAGE (38)

Mme PERIGNON Aure-Solenne, Collège Val des Usses FRANGY (74)

M. BOURGEOIS Benoît, Collège Côte Rousse CHAMBERY (73)

**Représentation des professeurs agrégés avec voix délibérative:**

**TITULAIRE :**

ANDRIEUX Xavier, Lycée Monge CHAMBERY (73)

**SUPPLEANT :**

PHILIPPON Bérangère, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

**Représentation des professeurs agrégés sans voix délibérative:**

MUGNIER Anne, Lycée Claude Berthollet ANNECY (74)

SALVATORI Muriel, Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MIGUEL Eva, Lycée Champollion GRENOBLE (74)

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Valérie RAINAUD



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

### ARRETE DEC2XIII/17-182

Article 1: Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité TECHNICIEN(NE)  
ASCENSORISTE (SERVICE&MODERNISATION est composé comme suit pour la session 2017

BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BIGNOLAS PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CORNELOUX CHRISTOPHE	ENSEIGNANT LP LPO BRANLY - LYON	
DEVIDAL LYDIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
GASC SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
POULOT PHILIPPE	ENSEIGNANT LP LPO BRANLY - LYON	
RASCHETTI Sylvain	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira le mardi 13 juin 2017 à 10 H au LP THOMAS EDISON à ECHIROLLES

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

## Arrêté 2017-1456

Fixant la composition du CONSEIL TECHNIQUE de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHU de CLERMONT FD - Promotion 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du CHU de Clermont-Fd -Promotion 2017 est composé comme suit :

1°) Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

**Madame PORTRAT Marie-Laure**, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Titulaire

**Monsieur BERNICOT Alain**, Conseiller Technique Régional, référent pédagogique

2°) Le directeur de l'institut

**Monsieur PERRIER- GUSTIN Patrice**

3°) Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Madame Martine BUISSON**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Directrice en charge des instituts de formation du CHU

4°) Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

#### FILIERE INFIRMIERE

**Madame CHEMINAT Nathalie**,

#### FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

**Madame BOILOT Christine**

5°) Des professionnels, désignés par le Préfet de Région, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

#### FILIERE INFIRMIERE

**Mr REYNAUD Dominique**, Directeur des soins- CH Sainte Marie Clermont-Fd

#### FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

**Monsieur COTIER Paul**, cadre supérieur manipulateur d'électroradiologie-CH Riom

6°) Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE INFIRMIERE

**Madame LEFFRAY Karine**, Titulaire  
**Monsieur PEYLET François**, Suppléant

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

**Mr BOURGEOIS Emmanuel**

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**Madame LAC Elisabeth**, coordinatrice des soins –  
CHU de Clermont-Fd, titulaire  
**Madame GAILLARD Nadine**, Directrice des soins-  
CHU de Clermont-Fd, Suppléante

**Madame BONICHON Andrée**, invitée

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À CLERMONT-FD, le 03/05/2017**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation**

**Le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-  
Dôme**

**Jean SCHWEYER**

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

**Délégation départementale du Puy-de-Dôme**  
60 Avenue de l'Union Soviétique  
CS 80101  
63006 Clermont-Fd cedex 1



**Arrêté 2017-1698**

**Fixant la composition du CONSEIL PEDAGOGIQUE de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale (IFMEM) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Fd (63) –année scolaire 2017**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale du CHU de Clermont-Fd membres renouvelés pour trois ans, année scolaire 2017 est composé comme suit :

**MEMBRES DE DROIT**

- Le président  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant  
**Madame PORTRAT Marie-Laure**, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Titulaire  
**Monsieur BERNICOT Alain**, Conseiller Technique Régional, référent pédagogique
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale IFMEM  
**Monsieur PERRIER- GUSTIN Patrice**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant  
**Madame Martine BUISSON**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Directrice en charge des instituts de formation du CHU
- Le conseiller scientifique  
**Monsieur le Professeur Jean-Marc GARCIER**

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

**Madame LAC Elisabeth**

**Monsieur Patrick GUERBEUR**

**Monsieur Norbert MAIONCHI-PINO**

**Madame Marie-Laure GIRONDE**

## **MEMBRES ÉLUS**

### **1) Représentants des étudiants**

- Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1<sup>ère</sup> année  
**DELLA-SAVIA Pierre-Antoine**  
**MALLET Solenne**  
TITULAIRES – 2<sup>ème</sup> année  
**AMILHAT Anthony**  
**FOURNET Laura**  
TITULAIRES – 3<sup>ème</sup> année  
**CLUZEL Cécile**  
**MARTY Pierre-Guillaume**

### **2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs**

- Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale

TITULAIRES  
**BOYER Michel**  
**REINICHE Jacqueline**  
SUPPLÉANTS  
**BOURDASSOL-ROSSI Chantal**

- Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie

TITULAIRES  
**DUMOUSSET Eric, radiologue**  
**RIVOAL Alain, radiologue**  
SUPPLÉANTS  
**AUGUY Julie**  
**MAGNIER Florian**

– Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage

**TITULAIRES**

**VERNET Marie-Line**

**BRUGEILLE Pierre**

**SUPPLÉANTS**

**DORVAU Dominique**

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À CLERMONT-FD, le 06 juin 2017**

**Pour le Directeur général et par  
délégation**

**Le Directeur de la Délégation  
Départementale du Puy-de-Dôme,**

**Jean SCHWEYER**

**Arrêté N° 2017-1922**

**Fixant la composition du CONSEIL TECHNIQUE de l'Institut de Formation d'aides-soignants (IFAS) du Centre Hospitalier d'AMBERT (63) – Promotion 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CH d'AMBERT - Promotion 2017 est composé comme suit :

- Le Président  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Titulaire  
  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Référente Pédagogique, Infirmière de Santé Publique, Suppléante
- Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants  
**Madame Isabelle GOUTTEFARDE (faisant fonction jusqu'au 30/06/2017)**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire  
**Monsieur Olivier ROQUET**, Directeur du Centre Hospitalier, Titulaire  
**Monsieur Christophe GHIO**, Directeur de site, Suppléant
- Un formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs  
**Mme Stéphanie CHAMBADE**, Titulaire du 01/09/2016 au 30/06/2017  
**Mme Anne-Marie FRAPPAS**, Suppléante du 01/09/2016 au 30/06/2017
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation  
**Madame Virginie COURBON**, Titulaire  
**Madame Annie REYROLLE**, Suppléante



- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**M. Alain BERNICOT**

**TITULAIRES**

**Madame Isabelle DE SAVOYE,  
Madame Justine DAILHOUX**

**SUPPLÉANTS**

**Madame Bénédicte VOLDOIRE,  
Madame Isabelle MICHEL**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant- Direction des soins

**Madame Sylvie ARSAC**

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À CLERMONT-FD, le 07/06/2017**

**Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Le Directeur de la délégation  
départementale du Puy-de-Dôme**

**Jean SCHWEYER**

Arrêté n°2017-1726

Portant désignation de Madame Claudine ANDRIEUX-BABAZ, directeur d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier Le Vinatier, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du CNG, en date du 5 janvier 2017, portant fin de détachement et admission à la retraite de Monsieur Hubert MEUNIER, directeur du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône), à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Considérant que Monsieur MEUNIER fait valoir son compte épargne-temps à compter du 15 juin 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Claudine ANDRIEUX-BABAZ, directeur d'hôpital hors classe, directrice adjointe du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cet établissement à compter du 15 juin 2017 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Madame ANDRIEUX-BABAZ percevra, dans le cadre de cet intérim, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé pour la période du 15 juin 2017 au 14 septembre 2017 à : 0,2 x 3 680 € soit **736 €**.

**Article 3 :** En fonction de la durée effective de cet intérim, Madame ANDRIEUX-BABAZ percevra, à partir du quatrième mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé, d'un montant de **580 €**.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leur établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 6 :** La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017  
Par délégation,  
Le directeur général adjoint,  
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2017-1945

**Portant création d'une pharmacie à usage intérieur unique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-3; L.5126-7, L.5126-14; R.5126-8 à R.5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de M. FERRARI, directeur général des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) réceptionnée le 14 février 2017 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> mars 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique implantée sur deux sites géographiques; le site du Centre médical PRAZ-COUTANT sis 171 route de Praz-Coutant, Plateau d'Assy à Passy (74480) et le site du Centre médical MARTEL DE JANVILLE sis 300 rue du Manet à Bonneville (74130) ;

Vu l'arrêté N° 2015-1692 du 10/06/2015 relatif à la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre médical PRAZ-COUTANT ;

Vu l'arrêté N° 2015-1792 du 10/06/2015 relatif à la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre médical MARTEL DE JANVILLE ;

Vu l'avis du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, section H, en date du 29 mai 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la création d'une pharmacie à usage intérieur unique aux VSHA, implantée sur deux sites géographiques, le site de PRAZ-COUTANT (site principale) et le site de MARTEL DE JANVILLE permettra notamment de rationaliser et d'optimiser le fonctionnement de la pharmacie et d'en réduire les coûts ;

Considérant que cette situation est transitoire dans l'attente du transfert géographique du Centre médical PRAZ-COUTANT en 2019 dans des locaux neufs sur le site des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches dans lesquels la pharmacie répondra aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et équipements ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée aux Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) en vue de créer une pharmacie à usage intérieur unique implantée sur deux sites géographiques :

- le site du Centre médical PRAZ-COUTANT sis 171 route de Praz-Coutant, Plateau d'Assy à Passy (74480)
- le site du Centre médical MARTEL DE JANVILLE sis 300 rue du Manet à Bonneville (74130).

**Article 2 :** Les arrêtés N° 2015-1692 et N° 2015-1792 du 10/06/2015 sont abrogés.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les sites suivants :

- Centre médical de PRAZ-COUTANT sis 171 route de Praz Coutant, Plateau d'Assy - Passy (74480)
- Centre médical de MARTEL DE JANVILLE sis 300 rue du Manet - Bonneville (74130)
- USLD EHPAD VAL D'ARVE sis 161 route du Verney - Sallanches (74700).
- Centre Hospitalier Alpes Léman sis 4 route de Findrol – Contamine sur Arve (74130) pour 28 lits de Soins de Suite et de Réadaptation.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (unité de reconstitution centralisée de cytotoxiques-URCC)
- La division des produits officinaux.

**Article 5 :** Les locaux où sont réalisées les activités autorisés à l'article 4 sont situés :

Pour PRAZ-COUTANT : au rez-de- jardin et au 1<sup>er</sup> étage (URCC) du bâtiment principal

Pour MARTEL DE JANVILLE : au rez de jardin du bâtiment.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 8 :** La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le  
Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé

Arrêté n°2017-1973

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Universitaire – 63000 CLERMONT FERRAND – sur le site CHU Estaing**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 déposée par le Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Universitaire – site CHU Estain – 1 Place Lucie et Raymond Aubrac – 63000 CLERMONT FERRAND ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre Hospitalier Universitaire Estain – 1 Place Lucie et Raymond Aubrac – 63000 CLERMONT FERRAND.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 7 décembre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 13 juin 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2017

**Affaire suivie par :**

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

**Affaire suivie par :**

Céline COUMOUL-VEDRINES

Service des Etablissements

☎ : 04.73.42.20.83

✉ : [celine.coumoul@puy-de-dome.fr](mailto:celine.coumoul@puy-de-dome.fr)

Monsieur Jean-Luc COUPAT  
Président du Conseil d'Administration  
Foyers de CUNLHAT  
5, route de Tours sur Meymont  
63590 CUNLHAT

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : renouvellement d'autorisation**

PJ : Arrêté n° 2016-7071

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, compte-tenu d'une part des conclusions favorables de l'évaluation externe et d'autre part du courrier conjoint de nos services en décembre 2015, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé de CUNLHAT est accordé.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation du Président,  
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

**Marie-Hélène LECENNE**

**Elisabeth CROZET**



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

**Arrêté N° 2016.7071**

**Portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé de CUNLHAT situé à 5, route de Tours sur Meymont – 63590 CUNLHAT ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1994 autorisant initialement la structure ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'avis favorable de principe au renouvellement de l'autorisation issu de l'instruction conjointe ARS/Conseil départemental du Puy-de-Dôme du rapport de l'évaluation externe et notifié par courrier conjoint de décembre 2015 ;

# ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé de CUNLHAT situé 5, route de Tours sur Meymont – 63590 CUNLHAT est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** L'établissement F.A.M. de CUNLHAT est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 630001394

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630788206  
code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
code clientèle : 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)  
capacité d'accueil : 15

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630788206  
code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
code clientèle : 205 (déficiences du psychisme)  
capacité d'accueil : 15

**Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et à l'A.R.S. Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.  
Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 7 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 3 janvier 2017  
En deux exemplaires originaux

**Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

**Marie-Hélène LECENNE**

**Par délégation du Président,  
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

**Elisabeth CROZET**

Grenoble, le 2 janvier 2017

**Affaire suivie par :**

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-94

LRAR n° 2C 109 361 3933 0

2016-7968 - 4 p

ASSOCIATION LES EDELWEISS

51, rue Sermorens

3500 VOIRON

**Objet : renouvellement d'autorisation**

PJ : Arrêté n°2016-7968

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES EDELWEISS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du  
Conseil Départemental de l'Isère

Séverine GRUFFAZ



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
  
**Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

**Arrêté N°2016-7968**

**Arrêté départemental n°2017-**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION LES EDELWEISS» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES EDELWEISS» situé à 38500 VOIRON**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

**ARRENTENT**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES EDELWEISS» situé à 38500 VOIRON accordée à «ASSOCIATION LES EDELWEISS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° Finess	380802553
Raison sociale	ASSOCIATION LES EDELWEISS
Adresse	51, rue Sermorens 3500 VOIRON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

## 2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380802561
Raison sociale	EHPAD LES EDELWEISS
Adresse	51 R SERMORENS 38500 VOIRON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	102

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	6
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	82
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	702-P.A. hand vieillissantes	14

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2017  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du  
Conseil Départemental de l'Isère

Marie-Hélène LECENNE

Séverine GRUFFAZ

**Arrêté n°2017-1970**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la SAS Clinique Part Dieu – Lyon 3<sup>e</sup> sur le site de la Clinique Part Dieu**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;



Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2017 déposée par la SAS Clinique de la Part Dieu – 96 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Part Dieu – 96 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La SAS Clinique de la Part Dieu – 96 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Part Dieu – 96 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 4 octobre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017- 1257 en date du 15 mai 2017

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE - MONT BLANC / ALPES LÉMAN (HAUTE-SAVOIE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-6818 en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE – MONT BLANC/ALPES LEMAN (Haute-Savoie) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS n° 2016-6818 du 28 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE - MONT BLANC / ALPES LÉMAN (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Jean Marc CHARREL, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Monsieur Armand CHAUDIER, présenté par l'association FNAIR, suppléant

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la SFDTM CENTRE D'HÉMODIALYSE - MONT BLANC / ALPES LÉMAN (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-1258 en date du 15 mai 2017

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-6948 en date du 5/12/2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6948 du 5 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Claude BRIZION, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Monique AUGROS-NOYER, présentée par l'association Vivre Comme Avant, titulaire
- Monsieur Lucien TEYPAZ, présenté par l'association Mouvement Vie Libre, suppléant

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur des HÔPITAUX DES PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 1442 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté n° 2016-6315 en date du 28/11/2016 du directeur général de l'ARS portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE) ;

**Considérant** le décès de Monsieur Alain MANN ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2016-6315 du 28 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean Daniel MORENO, présenté par l'association IAS, titulaire
- Monsieur Joël SANCHEZ, présenté par l'association CSF, titulaire

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017- 1443 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-DE-DÔME)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-6448 en date du 28 novembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (Puy-de-Dôme) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'UDAF ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Annie BLOT, présentée par l'association UDAF, suppléante

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Mireille DUVIVIER, présentée par l'association Génération Mouvement, titulaire
- Madame Françoise BAS, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Paul TOURNADRE, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017- 1444 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date 5 mai 2015 portant agrément national de la fédération française Sésame Liberté ;

**Vu** l'arrêté n°2017-0910 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) ;

**Considérant** la proposition du président de l'association Autisme Liberté ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Françoise ROLLUX, présentée par l'association Autisme-liberté, suppléante.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Françoise LEGER, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Nicole GAY, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Madame Chantal BIKOI-REGAT, présentée par l'association Diabète 74, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017- 1445 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017**

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SANTÉ MENTALE / KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'UFC Que Choisir de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-6339 en date du 28 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SANTE MENTALE/KORIAN LE CLOS MONTAGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE) ;

**Considérant**, la proposition du président de l'association UFC Que Choisir ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1** : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE SANTÉ MENTALE / KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Aline ROCHE, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3** : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Roger PEYRET, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur André CHARBONNIER, présenté par l'association UNAFAM, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DE SANTÉ MENTALE / KORIAN LE CLOS MONTAIGNE – MONTROND LES BAINS (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-1598

**Portant autorisation d'activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Brioude**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 6 février 2017 déposée par le Centre Hospitalier de Brioude – 2 Rue Michel de l'Hospital – CS 70060 - 43102 Brioude Cedex tendant à obtenir l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier de Brioude – 2 rue Michel de l'Hospital – CS 70060 – 43102 Brioude Cedex ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Brioude – 2 Rue Michel de l'Hospital – CS 70060 – 432102 Brioude identifié au fichier FINESS sous le numéro Etablissement juridique 430000190 est autorisé à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre hospitalier de Brioude.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à partir du jour ou est constaté par l'Agence Régionale de Santé le résultat positif de la visite de conformité.

**Article 3 :** Il appartient au titulaire de l'autorisation de solliciter une visite de conformité auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé dès qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**Article 4 :** La visite de conformité sera effectuée dans les deux mois suivant la demande sollicitée par le titulaire de l'autorisation.

**Article 5 :** L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 7 :** La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017  
Pour le directeur général et par  
délégation  
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE

Arrêté n°2017-1624

**Portant autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pour la modalité de radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques au Centre Hospitalier Universitaire de Saint Étienne, sur le site de l'Hôpital Nord du CHU de Saint-Etienne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-96 à R.6123-103, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-135 à D.6124-146 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2007-364 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n°2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant des activités de soins en neurochirurgie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire Sud-Est 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2013-1825 du 6 août 2013 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes portant fixation du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-5194 du 12 octobre 2016 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n°DHOS/04/2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins en neurochirurgie ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs fixés par le schéma interrégional d'organisation des soins (SIOS) ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins de santé des patients domiciliés sur le territoire de santé Ouest en ce qu'il concerne un potentiel de 60 à 100 patients actuellement pris en charge sur Lille, Paris ou Marseille ;

Considérant que le SIOS indiquait lors de sa rédaction initiale que l'implantation d'un Gamma Knife, technologie de référence en radiochirurgie stéréotaxique, n'était alors pas envisageable sur la région Sud-Est, compte tenu de son coût élevé et du potentiel limité de patients ;

Considérant toutefois que, si les indications et la technique évoluaient, le SIOS n'écartait pas la possibilité de développer la radiochirurgie à partir d'accélérateurs linéaires dédiés permettant d'effectuer des traitements autres que stéréotaxiques ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la technologie, l'accélérateur linéaire et le logiciel associé tel qu'il est présenté dans le projet du promoteur permettent de développer la radiologie intracrânienne en conditions stéréotaxiques dans les conditions prévues par le SIOS ;

Considérant que la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques est une modalité de l'autorisation de neurochirurgie ;

Considérant que le promoteur est déjà titulaire d'une autorisation de neurochirurgie sur le site de l'Hôpital Nord du CHU de Saint-Etienne et qu'il n'y a donc pas de nouvelle implantation dans cette discipline ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en ce que la radiothérapie en conditions stéréotaxiques sera réalisée sur le site de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth, lié par une convention au CHU de Saint-Etienne, dans le respect du dernier alinéa de l'article D.6124-139 du code de la santé publique ;



Considérant que les deux établissements précités sont autorisés pour le traitement des lésions cancéreuses ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes au code de la santé publique et au décret n°2007-0364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Étienne d'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pour la modalité de radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur le site de Hôpital Nord du CHU de Saint-Etienne est acceptée.

**Article 2** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3** : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017

Arrêté n°2017-1963

**Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

**Article 2 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et les Directeurs des délégations départementales de l'Allier et du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-1963 du 12 juin 2017

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

**ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 03 078 010 0	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 03 000 007 9	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	22/11/2017	21/11/2022
S.A. SAINT-PIERRE 03 078 542 2	POLYCLINIQUE SAINT-ODILON 03 078 543 0	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	23/10/2017	22/10/2022
CLC À LYON et EN RHÔNE-ALPES 69 078 322 0	CENTRE LEON BERARD 69 000 088 0	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	17/01/2018	16/01/2023
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE 69 078 415 2	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	18/01/2018	17/01/2023

**ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT 69 000 753 9	69	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 – Gynécologie obstétrique 01 – Hospitalisation complète	06/02/2018	05/02/2023
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT 69 000 753 9	69	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 – Gynécologie obstétrique 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	06/02/2018	05/02/2023

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05701 –CAMERA A SCINTILLATION SANS DETECTEUR D’EMISSION DE POSITONS**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	CENTRE LEON BERARD 69 000 088 0	69	GENERAL ELECTRIC DISCOVERY MN/CT 670	07/01/2018	06/01/2023

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 – APPAREIL D'IRM À UTILISATION CLINIQUE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SCM IRM TONKIN GRAND LARGE 690 004 106 6	EML SCM IRM TONKIN G LARGE CLIN TONKIN 69 001 620 9	69	GENERAL ELECTRIC MR 360 1.5 Tesla	27/08/2017	26/08/2022

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05705 TOMOGAPHE À EMISSION**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	EML HCL CENTRE LÉON BÉRARD 69 003 437 6	69	0082 PHILIPS (HOL) Numéro de série : 9221 GEMINI TF GIG BORE SYSTEM	07/01/2018	06/01/2023

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANOGRAPHE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH MONTGELAS 69 078 003 6	CH MONTGELAS 69 000 001 3	69	GENERAL ELECTRIC Medical Systems OPTIMA CT 660 Numéro de série : 423280HM7	11/01/2018	10/01/2023

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HÔPITAL EDOUARD HERRIOT 69 078 315 4	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	04/12/2017	03/12/2022
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HÔPITAL HENRY GABRIELLE 69 078 420 2	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	30/01/2018	29/01/2023
CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 03 078 010 0	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 03 000 007 9	03	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	07/08/2017	06/08/2022

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 03 078 010 0	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON 03 000 007 9	03	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile	07/08/2017	06/08/2022
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------	----	--------------------------------------------------------------------------	------------	------------

**ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL : AMP - DPN**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT 69 000 753 9	69	17 – AMP DPN 60 – DPN : Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire 00 – Pas de forme	13/06/2017	12/06/2022
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT 69 000 753 9	69	17- AMP DPN 61- DPN : Analyses de génétique moléculaire 00 – Pas de forme	13/06/2017	12/06/2022
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT 69 000 753 9	69	17 – AMP DPN 63 – DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels 00 – Pas de forme	13/06/2017	12/06/2022
EUROFINS BIOMNIS 69 002 411 2	CLINIQUE DU TONKIN 69 002 757 8	69	17 – AMP DPN 74 – AMP Bio : Conservation des embryons en vue d'un projet parental 00 – Pas de forme	12/02/2018	11/02/2023



<p>EUROFINS BIOMNIS 69 002 411 2</p>	<p>CLINIQUE DU TONKIN 69 002 757 8</p>	<p>69</p>	<p>17 AMP DPN 80 – AMP Bio : Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation 00 – Pas de forme</p>	<p>12/02/2018</p>	<p>11/02/2023</p>
<p>EUROFINS BIOMNIS 69 002 411 2</p>	<p>CLINIQUE DU TONKIN 69 002 757 8</p>	<p>69</p>	<p>17 – AMP DPN 51 – AMP Bio : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle 00 – Pas de forme</p>	<p>12/02/2018</p>	<p>11/02/2023</p>

Arrêté n° 2017-N° 1966

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU – RECHERCHE HANDICAP SANTÉ MENTALE – LYON (RHÔNE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6489 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Saint Jean de Dieu – Recherche handicap santé mentale à Lyon (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Monique TESSIER de son poste de représentante des usagers au CH Saint Jean de Dieu;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6489 du 28 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU – RECHERCHE HANDICAP SANTÉ MENTALE – LYON (RHÔNE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Joël AUBAGUE, présenté par l'association UNAFAM, suppléant

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

**Article 4** : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Ali KERKACHE, présenté par l'association FNAPSY, titulaire
- Monsieur Jacques DERIOL, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Yvan CAILLOT, présenté par l'association FNAPSY, suppléant

sont maintenus dans son mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU – RECHERCHE HANDICAP SANTÉ MENTALE – LYON (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n°2017-1969**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de l'Association Hospitalière Protestante de Lyon – CALUIRE ET CUIRE sur le site de l'Infirmierie Protestante**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017 déposée par l'Association Hospitalière Protestante de Lyon– 1-3 Chemin du Penthod – 69300 CALUIRE ET CUIRE tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Infirmier Protestante – 1-3 Chemin du Penthod – 69300 CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'Association Hospitalière Protestante de Lyon– 1-3 Chemin du Penthod – 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Infirmier Protestante – 1-3 Chemin du Penthod – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 4 octobre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1972

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Universitaire – 63000 CLERMONT FERRAND – sur le site Gabriel Montpied**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 déposée par le Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre Hospitalier Universitaire Gabriel Montpied – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Universitaire Gabriel Montpied – 58 rue Montalembert– 63000 CLERMONT FERRAND.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 7 décembre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 13 juin 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N° 2017-1977**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de l'Association Clinique Saint Vincent de Paul – BOURGOIN JALLIEU (38) sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;



Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2017 et ses compléments en date du 28 avril 2017 déposés par l'Association Clinique Saint Vincent de Paul – Maternité Catholique – 70 Avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin – 70 Avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'Association Clinique Saint Vincent de Paul – Maternité Catholique – 70 Avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin – Maternité Catholique – 70 Avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 26 novembre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2017  
Pour le directeur général et par  
délégation  
Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
de la Métropole de Lyon**

**Arrêté ARS n° 2017-1362**

**Arrêté Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-PMI-04-06**

**Portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon.**

*Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projet ARS n° 2016-09-06 et Métropole de Lyon n° 2016-DSH-PMI-09-15, publié le 28 septembre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon, relatif à la création d'un centre d'action médico-sociale (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon ;

Considérant les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges entre les trois candidats et les membres de la commission de sélection, en date du 16 février 2017 ;

Considérant l'avis de classement du 22 février 2017 de la commission de sélection d'appel à projets conjointe Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon, pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon ;

Considérant le classement en première position du dossier présenté par l'ADAPEI 69, suite aux échanges du 16 février 2017, par la commission de sélection d'appels à projets ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente de l'ADAPEI 69 pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques, sur le Territoire Est de la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 8 : Le Directeur de la Métropole et du département du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 24 mai 2017  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de  
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur délégué  
Pilotage de l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

Le Président de  
la Métropole de Lyon  
Par délégation  
La Vice-présidente  
Annie GUILLEMOT

## Annexe Finess

**Mouvement FINESS :** Création d'un centre d'action médico-sociale précoce

**Entité juridique :** ADAPEI 69

Adresse : 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon cedex 03

E-mail : [contact@adapei.fr](mailto:contact@adapei.fr)

Numéro FINESS 69 079 674 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité géographique :** Centre d'action médico-sociale précoce polyvalent

Adresse : 100 rue Aristide Briand

E-mail : -

Numéro FINESS 69 004 258 5

Catégorie : 190 - CAMSP

**Équipements :**

N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	900	19	010	37
2	900	19	437	3

**Observation :** 3 places réservées à des enfants avec troubles autistiques.

**Arrêté N° 2017-1976**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique  
SARL Clinique Parc Crillon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande et ses compléments déposés par la SARL Parc Clinique Crillon – 96 rue Crillon – 69006 LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Parc Crillon – 96 rue Crillon – 69006 LYON ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La SARL Clinique Parc Crillon – 96 rue Crillon – 69006 LYON est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Parc Crillon – 96 rue Crillon – 69006 LYON.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2017

Pour le directeur général et par  
délégation

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-0619

**Portant fixation de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 24 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 99 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-535 du 20 mai 2010 relatif aux établissements de santé privés d'intérêt collectif ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier ;

Vu l'arrêté n°2016-7566 du 30 décembre 2016 portant fixation de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier ;

ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n°2016-7566 du 30 décembre 2016 sont abrogées.

**Article 2** : La liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La directrice de la direction de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**Liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier**

Départements	Entité juridique	RAISON SOCIALE EJ	CATEGORIE	Entité établissement	RAISON SOCIALE ET
01	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780799	Centre de MPR CHATEAU D'ANGEVILLE - HAUTEVILLE
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780278	CENTRE DE RÉÉDUCATION MANGINI
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010000495	CPA - CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'AIN
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780252	CRF L'ORCET - HAUTEVILLE
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010002251	HÔPITAL DE JOUR ADULTES A CHATILLON SUR CHALARONNE
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010007904	HÔPITAL DE JOUR ADULTES A MONTLUEL
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	0100082225	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE BELLEY
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010008993	HDI LA PASSERELLE
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010007920	HÔPITAL DE JOUR DE CLERAMBULT
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010008217	HÔPITAL DE JOUR LE BASTION
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010780740	CENTRE DE POST-CURE HELIOS
01	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	010006526	AURAL - UNITÉ DIALYSE CH HAUT BUGEY
01	360000707	COMITÉ D'AIDE PERSONNES TRAUMATISÉES ET HANDICAPÉES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780492	CRF ROMANS-FERRARI - MIRIBEL
01	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780476	CENTRE SSR RÉADAPTATION ADOLESCENTS CHANAY
01	210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Structure d'alternative à la dialyse en centre	010789006	UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE
03	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	030003768	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
03	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	030003719	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	030003669	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070780317	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE DE PRIVAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070786355	CLINIQUE JOSEPH CHIRON
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070005061	HÔPITAL DE JOUR ADULTE AUBENAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070786363	HÔPITAL DE JOUR ADULTES ANNONAY
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070006838	HÔPITAL DE JOUR VILLA SOPHIE
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070006846	HOPITAL DE JOUR PRIVAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070004593	HÔPITAL DE JOUR ADULTES LE TEIL
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070785456	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS ANNONAY
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070785464	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS AUBENAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070006465	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS PRIVAS
07	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	070004726	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER AUBENAS
07	070780184	ASSOCIATION DE MOZE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	070000096	HÔPITAL DE MOZE
07	750820680	ASSOCIATION SOCIÉTÉ FRANCAISE DE LA CROIX BLEUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070784897	CENTRE DE POSTCURE DE VIRAC CROIX BLEUE
07	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	070786249	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER ANNONAY
07	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	070786231	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER AUBENAS
07	300012267	CAISSE REGIONALE DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES- SUD EST ( CARMIS-SE)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070006168	CENTRE DE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE VALS
07	300012267	CAISSE REGIONALE DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES- SUD EST ( CARMIS-SE)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070780226	CENTRE DE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE FOLCHERAN
07	750721300	FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070780234	CENTRE SSR LE CHÂTEAU
15	150002566	ASSOCIATION CENTRE DE RÉADAPTATION DE MAURS	Centre de postcure pour malades mentaux	150782944	CENTRE DE RÉADAPTATION DE MAURS
15	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	150001758	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
15	870015336	UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	150780708	CENTRE SSR MAURICE DELORT
26	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	260005277	HOPITAL DE JOUR ADULTES MONTELMAR
26	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	260006655	HOPITAL DE JOUR ENFANTS MONTELMAR
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	260001631	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER MONTELMAR

26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260006820	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER ROMANS
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	260003215	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VALENCE
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260003140	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE CENTRE HOSPITALIER CREST
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260016993	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE PIERRELATTE
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260006838	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE PROMPSAULT
26	260006770	ASSOCIATION ATRIR SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL	Etablissement de soins médicaux	260000195	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
26	260006770	ASSOCIATION ATRIR SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL	Etablissement de soins de longue durée	260003363	USLD LES FONTGÈRES
26	260016761	ASSOCIATION DIEULEFIT SANTÉ	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	260017454	CENTRE READAPTATION CARDIORESPIROTOIRE - DIEULEFIT
26	260000161	ASSOCIATION ÉTABLISSEMENT MÉDICAL DE LA TEPPE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	260000302	ÉTABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE
26	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260012760	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER MONTÉLIMAR
26	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260010418	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VALENCE
26	930019484	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	260000682	CRF - LES BAUMES
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	380803965	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VOIRON
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	380784801	AGDUC - CENTRE DIALYSE LA TRONCHE MULLER
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380804203	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE CENTRE HOSPITALIER ST MARCELLIN
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380793810	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE MEYLAN
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380797217	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE VIZILLE
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380019026	AGDUC - UNITÉ DIALYSE VOIRON
38	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Centre de dialyse	380000828	CALYDIAL UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VIENNE
38	380798249	ASSOCIATION CENTRE HENRI BAZIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380780379	CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE
38	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380005868	ANNEXE DU CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
38	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380781369	LE MAS DES CHAMPS
38	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380781138	ORSAC- CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
38	690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ	Hospitalisation à domicile (H.A.D.)	380008979	HAD SOINS ET SANTÉ BOURGOIN
38	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380000729	AURAL - ROUSSILLON
38	690796552	AURAL	Centre de dialyse	380000968	AURAL - UNITÉ DIALYSE CH BOURGOIN
38	380804542	FONDATION AUDAVIE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380013359	HÔPITAL DE JOUR ADULTES BOURGOIN LES LILATES
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380020537	ESMPI SITE VIENNE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380019372	ESMPI SITE ROCHEBRUN
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380015461	HJ ADULTES LA TOUR DU PIN L'ORANGERIE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380012849	HJ ADULTES VILLEFONTAINE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380012799	ESMPI SITE BOURGOIN JALLIEU
38	750720575	FONDATION SANTÉ DES ÉTUDIANTS DE FRANCE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	380780312	CLINIQUE DU GRESIVAUDAN
38	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380784462	CENTRE DE TRAITEMENT DE LA MGEN
38	380012609	UMGGHM	Etablissement de soins pluridisciplinaires	380012658	GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420011603	ARTIC 42 - AUTODIALYSE L'HORME
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420786808	ARTIC 42 - AUTODIALYSE QUARTIER SOLEIL
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420787525	ARTIC 42 - AUTODIALYSE ROBESPIERRE
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420788689	ARTIC 42 - AUTODIALYSE SAVIGNEUX
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Centre de dialyse	420012536	ARTIC 42 - CENTRE D'HEMODIALYSE ADULTES
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420789521	ARTIC 42 - DIALYSE DOMICILE
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420789968	ARTIC 42 - UDM ENTRAINEMENT HOSPITALISATION A DOMICILE DP
42	750034589	ASSOCIATION BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES	Etablissement de soins médicaux	420000192	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
42	750000218	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420011728	CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIÈRE ST ÉTIENNE
42	420007098	GCS CHU CENTRE ARGENTIÈRE SRPR 42	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420014110	GCS CHU CENTRE ARGENTIÈRE SRPR - HÔPITAL NORD
42	420787061	MUTUALITÉ FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420782096	CENTRE MEDICAL MUTUALISTE DES 7 COLLINES

42	420787061	MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420002677	CENTRE D'ADDICTOLOGIE MLF SSAM
42	420787061	MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM	Etablissement de soins pluridisciplinaires	420010050	CLINIQUE MUTUALISTE MLF SSAM
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430007625	CENTRE DE JOUR ADULTES A MONISTROL SUR LOIRE
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430006528	CENTRE DE JOUR LES CARMES
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430000026	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE LE PUY
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430007088	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430006148	HÔPITAL DE JOUR L'ETRIER
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement de soins de longue durée	430007419	SERVICE DE LONG SEJOUR
43	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430003475	CENTRE DIALYSE ET ENTRAÎNEMENT DIALYSE
43	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430004408	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
43	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430004358	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430004309	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43	750811820	CROIX ROUGE Russe	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	430000216	CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX
63	630011534	ALTERIS	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630780179	CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630780195	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Atelier thérapeutique	630787802	ATELIER THERAPEUTIQUE M. GALLARD
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630789576	CENTRE DE JOUR PÉDOPSYCHIATRIE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement de soins de longue durée	630790384	CENTRE DE LONG SEJOUR
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630791325	HÔPITAL ACCUEIL THERAPEUTIQUE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630786234	HÔPITAL DE JOUR A ISSOIRE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630790434	HÔPITAL DE JOUR A CLERMONT-FERRAND
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630786226	HÔPITAL DE JOUR DES 2 AVENUES
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630791358	HÔPITAL DE JOUR PIERRE JANET
63	630003168	ASSOCIATION CLINIQUE MEDICALE DE DURTOL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630000131	CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIE PNEUMOLOGIE DURTOL
63	630011518	ASSOCIATION ENFANTS DE CHEMINOTS	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630781755	CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT
63	630781136	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE NOTRE DAME	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630000487	CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE NOTRE-DAME
63	630009991	ASSOCIATION LES SAPINS - CENTRE MEDICAL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630780526	CENTRE MEDICAL LES SAPINS
63	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	Etablissement privé autorisé en SSR	630011211	CENTRE REGIONAL BASSE VISION
63	630000990	AURASANTÉ	Centre de dialyse	630005668	CTRE D'HEMODIALYSE AURA ARCHE
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630784742	AURASANTÉ
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007698	UNITÉ DE DIALYSE D'AMBERT
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007839	UNITÉ DE DIALYSE DE RIOM
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007888	UNITÉ DE DIALYSE DE THIERS
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007748	UNITÉ DE DIALYSE D'ISSOIRE
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007789	UNITÉ DE DIALYSE DU MONT-DORE
63	630781110	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER JEAN PERRIN	Traitement du cancer	630000479	CLCC AUVERGNE JEAN PERRIN
63	750050916	FEDERATION DES APAH	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630783348	CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE M.GANTCHOULA
63	870015336	UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630780559	MÉCS TZA NOU UGECAM
63	870015336	UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630011823	UGECAM SSR NUTRITION OBÉSITE
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690024773	CALYDIAL - IRIGNY
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690023098	CALYDIAL - PIERRE-BÉNITE
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690807755	CALYDIAL UNITÉ DIALYSE IRIGNY
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690795489	CALYDIAL UNITÉ DIALYSE LYON 3ÈME
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690022058	CALYDIAL UNITÉ DIALYSE PORTES DU SUD
69	690793633	ASSOCIATION CDHS	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690782420	CENTRE MEDICAL DE BAYERE
69	690793633	ASSOCIATION CDHS	Etablissement de soins de longue durée	690007315	USLD BAYERE
69	690805353	ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER SAINT JOSEPH SAINT LUC	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690805361	CENTRE HOSPITALIER SAINT JOSEPH SAINT LUC

69	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690000427	CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL RÉADAPTATION DES MASSUES
69	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690784244	PÔLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - LA PINÈDE
69	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690781737	PÔLE GERONTOLOGIQUE DE LYON CROIXROUGE - LES CHARMETTES
69	690787338	ASSOCIATION GERMAINE REVEL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690001524	CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE REVEL
69	690780432	ASSOCIATION HÔPITAL DE FOURVIÈRE	Etablissement de soins médicaux	690000245	HÔPITAL DE FOURVIÈRE
69	690780432	ASSOCIATION HÔPITAL DE FOURVIÈRE	Etablissement de soins de longue durée	690006887	USLD HÔPITAL DE FOURVIÈRE
69	690000104	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE L'ARBRESLE	Etablissement de soins de longue durée	690802061	HÔPITAL DE L'ARBRESLE
69	690000104	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE L'ARBRESLE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690780150	HÔPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL
69	690780820	ASSOCIATION NOTRE-DAME DU GRAND PORT LA FAMILIALE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690000419	MAISON DE REPOS NOTRE-DAME DU GRAND PORT
69	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690002092	CLINIQUE NOTRE-DAME
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Centre de postcure spécialisé en soins psychiatriques	690796024	CENTRE DE POST-CURE OULLINS
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690780143	CH SAINT JEAN DE DIEU - ARHSM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690031216	HÔPITAL DE JOUR ADULTES LYON 7 JAURÈS
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690036074	HÔPITAL DE JOUR ADULTES SAINT GENIS LAVAL
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690007919	HÔPITAL DE JOUR ADULTES TASSIN
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690809140	HÔPITAL DE JOUR ADULTES VÉNISSIEUX
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690796107	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS GIVORS
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690796099	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS MIONS LA TARENTELLE
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690033758	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS OULLINS
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690030648	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS PIERRE BÉNITE DECHAUME
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Centre de crise accueil permanent	690000567	MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHÉRAPIQUE
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690035142	ACCUEIL LIASON PSYCHOTHERAPIE
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690034418	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE LA BAÏSSE
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690034426	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE SANTE MENTALE LE CERISIER
69	690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ	Hospitalisation à domicile (H.A.D.)	690788930	SOINS ET SANTÉ HAD LYON
69	690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ	Hospitalisation à domicile (H.A.D.)	690007588	HAD SOINS ET SANTÉ VILLEFRANCHE
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690804018	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690799283	AURAL - UNITÉ DIALYSE CHASSIEU
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690004718	AURAL - UNITÉ DIALYSE HÔPITAL CROIX ROUSSE
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690022009	AURAL - UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON
69	690783220	CLC À LYON ET EN RHÔNE-ALPES	Traitement du cancer	690000880	CENTRE LEON BERARD
69	690780564	CLINIQUE DE VAUGNERAY	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690000936	MAISON DE SANTÉ VAUGNERAY
69	690780564	CLINIQUE DE VAUGNERAY	Etablissement de soins de longue durée	690803093	USLD LA MALETIÈRE VAUGNERAY
69	750000218	FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIÈRE-AVEIZE
69	750000218	FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690030499	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIÈRE-ST GENIS
69	690006598	RESAMUT - RÉSEAU DE SANTÉ MUTUALISTE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690781836	CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON
69	690006598	RESAMUT - RÉSEAU DE SANTÉ MUTUALISTE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690790480	POUPONNIÈRE LA FOUGERAIE
69	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690782081	CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN
69	690029723	UGEAM RHÔNE ALPES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690781026	CENTRE LYONNAIS RÉÉDUCATION ET SOINS DE SUITE - VAL ROSAY
69	690029723	UGEAM RHÔNE ALPES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690790472	LA MAISONNÉE SSR PÉDIATRIQUE
69	690031190	UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690780416	GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE - LES PORTES DU SUD
73	750826307	AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730783966	MECS CHALET LA GRANDE CASSE
73	750826307	AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730783974	MECS CHALET DE L'ORNON
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730790235	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE BOURG SAINT MAURICE
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730005709	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE CHAMBÉRY
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730786464	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730785466	AGDUC - UNITÉ AUTODIALYSE SAINT JEAN MAURIENNE

73	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730780681	CRF SAINT-ALBAN
73	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730786233	AURAL - UNITÉ AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730000924	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER CHAMBÉRY
73	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730785011	AURAL - UNITÉ DIALYSE SAINT ALBAN LEYSSE
73	690029723	UGECAM RHÔNE ALPES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730780475	CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL
74	740000179	ASSOCIATION LA MARTERAYE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740780952	CENTRE SSR LA MARTERAYE
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740789649	AURAL - UNITÉ DIALYSE AMBILLY
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740012646	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740789821	AURAL - UNITÉ DIALYSE METZ TESSY
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740788641	AURAL - UNITÉ DIALYSE SALLANCHES
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740010889	AURAL - UNITÉ DIALYSE THONON
74	740780168	FONDATION VILLAGE DE SANTÉ ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE	Etablissement de soins médicaux	740780192	CENTRE MÉDICAL DE PRAZ COUTANT
74	740780168	FONDATION VILLAGE DE SANTÉ ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740014683	VSHA CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
74	740780168	FONDATION VILLAGE DE SANTÉ ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740000062	CENTRE MÉDICAL MARTEL DE JANVILLE
74	740780168	FONDATION VILLAGE DE SANTÉ ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE	Etablissement de soins médicaux	740014691	VSHA HOPITAUX DU MONT BLANC
74	740780168	FONDATION VILLAGE DE SANTÉ ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE	Etablissement de soins de longue durée	740001847	USLD LE VAL D'ARVE
74	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740780143	ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION D'EVIAN

Arrêté n°2017-0310

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-441 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames les Docteurs Marie Christine AURAY et Muriel BONAITI, comme représentantes de la commission médicale d'établissement et de Madame Bernadette FATTAL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-441 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Rue Jean-Baptiste Perret - CS 15045 - 69450 SAINT-CYR AU MONT D'OR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Véronique ZWICK**, représentante du maire de la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or ;
- **Messieurs Marc GRIVEL, Ronald SANNINO, Max VINCENT et Alain GERMAIN**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Christine AURAY et Madame le Docteur Muriel BONAÏTI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bernadette FATTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Annette WASSERMANN et Monsieur Renaud BILLOUD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard DESBORDE et Monsieur Alain VIRICEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Paul MONOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Olivier PAUL et Monsieur Jacques REYNAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 juin 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du service coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2017-1375

**portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Craponne sur Arzon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1184 du 13 mai 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Pierrette BOUTHERON, comme représentante de l'EPCI du Puy-en-Velay, de Madame Mireille ROCHE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de Madame le Docteur Céline RAGAZZON, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1184 du 13 mai 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon - rue de la Ratille - 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentant de la commune de Craponne-sur-Arzon ;
- **Madame Pierrette BOUTHERON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Céline RAGAZZON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mireille ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie SOLEILLANT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC et un autre membre à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet de Haute-Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 juin 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du service coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-1625

**Portant autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pour la modalité de radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-96 à R.6123-103, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-135 à D.6124-146 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2007-364 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n°2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant des activités de soins en neurochirurgie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire Sud-Est 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2013-1825 du 6 août 2013 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes portant fixation du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-5194 du 12 octobre 2016 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n°DHOS/04/2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins en neurochirurgie ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs fixés par le schéma interrégional d'organisation des soins (SIOS) ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins de santé des patients domiciliés sur les territoires de santé Centre et Est en ce qu'il concerne un potentiel de 200 à 250 patients actuellement pris en charge sur Lille, Paris ou Marseille ;

Considérant que le SIOS indiquait lors de sa rédaction initiale que l'implantation d'un Gamma Knife, technologie de référence en radiochirurgie stéréotaxique, n'était alors pas envisageable sur la région Sud-Est, compte tenu de son coût élevé et du potentiel limité de patients ;

Considérant toutefois que, si les indications et la technique évoluaient, le SIOS n'écartait pas la possibilité de développer la radiochirurgie à partir d'accélérateurs linéaires dédiés permettant d'effectuer des traitements autres que stéréotaxiques ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la technologie, l'accélérateur linéaire et le logiciel associé tel qu'il est présenté dans le projet du promoteur permettent de développer la radiologie intracrânienne en conditions stéréotaxiques dans les conditions prévues par le SIOS ;

Considérant que la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques est une modalité de l'autorisation de neurochirurgie ;

Considérant que le promoteur dispose déjà d'une autorisation de neurochirurgie sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer et qu'il n'y a donc pas de nouvelle implantation dans cette discipline ;

Considérant que la réalisation des actes de radiochirurgie sur l'appareil installé dans le service de radiothérapie du centre hospitalier de Lyon Sud est compatible avec le dernier alinéa de l'article D.6124-139 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur est autorisé pour le traitement des lésions cancéreuses sur les sites de l'Hôpital Pierre Wertheimer et du Centre hospitalier Lyon Sud ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes au code de la santé publique et au décret n°2007-0364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

#### ARRETE

**Article 1 :** la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon en vue d'obtenir une autorisation d'activité de soins de neurochirurgie pour la modalité de radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est acceptée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017

Arrêté n°2017-1783

**Portant autorisation de transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires" et "Affections respiratoires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, du Centre de Réadaptation Dieulefit Santé sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence - CH de Montélimar**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et notamment son article 5 ;

Vu La demande présentée par l'Association Dieulefit Santé, Domaine de Chamonix, BP 71, 26220 Dieulefit en vue d'obtenir le transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires" et "Affections respiratoires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, du Centre de Réadaptation Dieulefit Santé sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence - CH de Montélimar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste en un regroupement dans des locaux communs, des places d'hospitalisation à temps partiel dont les autorisations sont détenues par l'Association Dieulefit Santé et par l'Association ATRIR, sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence – CH de Montélimar ;

Considérant que ce projet est compatible avec les dispositions du SROS PRS, qui en son annexe territoriale opposable relative au territoire "05-Sud" indique que l'activité en hospitalisation à temps partiel cardio-respiratoire s'organisera entre l'Association Dieulefit Santé, l'ATRIR et le CH de Montélimar sur le site montilien ;

Considérant en outre que la demande est compatible avec les objectifs du SROS PRS qui prévoit, pour le territoire Sud, que les établissements mono-activité de petite taille doivent rechercher l'amélioration de leur réponse en termes de continuité des soins, de démarche qualité en se rapprochant ou se regroupant avec d'autres structures ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;



**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par l'Association Dieulefit Santé, Domaine de Chamonix, BP 71, 26220 Dieulefit en vue d'obtenir le transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires" et "Affections respiratoires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, du Centre de Réadaptation Dieulefit Santé sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence - CH de Montélimar, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 31 juillet 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017

Arrêté n°2017-1784

**portant confirmation suite à cession, au profit de la SAS CLINEA, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, détenues par la Clinique Les Sorbiers à Issoire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et notamment son article 5 ;

Vu la déclaration de dissolution et de transmission à titre universel de patrimoine social, souscrite le 30 novembre 2015 entre la SAS CLINEA et la Société Clinique Les Sorbiers ;

Vu La demande présentée par la SAS CLINEA, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 PUTEAUX en vue d'obtenir la confirmation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, détenues par la Clinique Les Sorbiers à Issoire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 avril 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "soins de suite et de réadaptation" et qu'elle ne modifie pas en termes d'implantations ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par la SAS CLINEA, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 PUTEAUX en vue d'obtenir la confirmation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, détenues par la Clinique Les Sorbiers à Issoire, est acceptée.

Article 2 : La validité des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance", exercées en hospitalisation complète reste fixée au 20 janvier 2019.

Article 3 : La validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée en hospitalisation à temps partiel reste fixée au 17 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017



**Arrêté n° 2017-1804**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010007987</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **166 899.72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **166 899.72 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	165 076.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 822.77 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1805**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010008407</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 590 728.75 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 540 421.92 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 427 870.33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 847.24 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 453.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 571.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	77 679.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **26 770.02 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	26 770.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **23 536.81 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>1 019.30 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 019.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>11.21 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.21 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1806**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **7 405 703.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 568 948.77 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 162 299.81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 311.16 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 764.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 388.20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 335.88 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	148 965.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	178 884.23 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **754 540.13 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	646 623.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	14 183.56 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	93 733.56 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **81 591.37 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **623.08 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	623.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>10 797.82 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 797.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>3 073.21 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 073.21 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>7 891.92 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	413.90 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 025.85 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 847.75 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 604.42 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1807**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780062</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 474 135.42 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 370 720.66 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 276 086.94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 621.40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	21 057.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 940.84 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	66 013.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **74 439.32 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	74 439.32 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **28 975.44 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 023.14 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 023.14 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**34.38 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	34.38 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1808**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **633 550.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **633 550.95 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	633 550.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1809**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH MOULINS YZEURE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780092</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH MOULINS YZEURE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **5 389 117.74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 875 184.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 652 989.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 204.35 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 177.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 736.39 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	119 737.06 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	41 339.34 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **359 670.98 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	337 824.64 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 057.57 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	8 788.77 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **154 261.93 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>913.96 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	913.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 777.36 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	210.93 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 344.89 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 221.54 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1810**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780100</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **5 122 050.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 813 754.40 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 489 338.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 587.99 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	54 499.65 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 620.61 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	147 110.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	111 596.48 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **223 366.65 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	218 545.49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	4 821.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **84 929.09 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>1 752.72 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 752.72 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 114.72 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 381.18 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-266.46 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1811**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER VICHY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780118</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VICHY</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 531 626.42 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 983 237.21 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 539 916.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 576.22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 150.48 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 093.70 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	116 468.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	277 031.46 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **259 916.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	258 156.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 760.81 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **288 472.38 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>27 689.07 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 966.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	722.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>21.49 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	21.49 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1812**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070002878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 205 165.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 088 347.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 011 063.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 961.56 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 016.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 411.24 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	54 895.09 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **116 098.72 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	116 098.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **718.96 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>2 647.36 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 647.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>873.59 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	873.59 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1813**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005566</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 466 599.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 109 940.35 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 575 278.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 442.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 988.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 038.19 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 545.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	384 647.23 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **324 700.59 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	302 798.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	-3 034.41 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	24 936.38 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **31 959.04 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>1 312.60 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 312.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1814**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH D'ARDECHE NORD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780358</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 895 751.20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 608 880.09 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 588 893.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 614.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	201.14 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 535.89 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 635.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **185 769.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	185 769.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **101 101.28 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**5 108.80 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 108.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**14 702.30 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 702.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1815**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780088</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 213 640.13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 208 197.53 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 135 817.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 210.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 897.54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 969.31 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 303.13 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **5 442.60 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>12.54 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.54 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1816**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H. HENRI MONDOR AURILLAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. HENRI MONDOR AURILLAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 303 985.69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 864 545.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 614 394.11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 661.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	68 385.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	24 004.42 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	103 806.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	47 293.08 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **309 975.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	281 707.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	8 493.65 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	19 774.73 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **129 465.09 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 209.48 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 641.75 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	394.53 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	173.20 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1817**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000021</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **9 515 624.72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 125 505.17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 682 853.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 083.88 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 787.97 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	92 437.12 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	32 261.77 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	297 081.13 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 047 423.54 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	995 536.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	51 886.71 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **342 696.01 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>33 898.74 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	31 235.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 916.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	746.35 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>12 798.93 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 252.66 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 976.79 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 569.48 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1818**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE</b>
------------------	-----------------	------------------------	--------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 956 089.56 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 466 397.73 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 066 512.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 660.66 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	52 967.20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 067.20 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	167 082.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	162 107.19 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **467 643.89 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	439 731.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	27 912.29 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **22 047.94 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**11 066.97 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 741.83 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 325.14 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**1 453.47 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 453.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**2 700.50 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 662.20 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	38.30 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1819**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER CREST**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER CREST</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 301 195.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 219 456.38 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	442 322.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 836.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 830.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 101.21 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	32 887.32 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	724 478.23 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **81 738.91 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 753.36 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	75 985.55 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

15 854.80 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 009.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	14 845.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1820**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE DIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000104</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DIE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **348 516.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **333 138.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	324 449.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	565.82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	2 624.91 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	120.55 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 377.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **9 712.70 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	9 712.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **5 665.11 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1821**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000195</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **162 442.08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **162 442.08 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	162 442.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1822**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAUX DROME NORD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260016910</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 417 851.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 202 793.74 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 957 394.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 495.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 415.70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 967.78 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	179 519.91 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **155 409.81 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	155 409.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **59 647.78 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 908.92 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 908.92 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1823**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380012658</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **7 630 822.91 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 597 708.54 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 429 697.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 277.39 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	27 829.68 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 355.54 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	125 548.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **464 179.88 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	452 580.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	11 599.33 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **401 614.28 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **167 320.21 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	141 555.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	25 764.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>16 239.86 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 221.14 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 018.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>11.79 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.79 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1824**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780023</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **260 124.88 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **248 646.59 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	248 646.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **11 478.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 478.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1825**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780049</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 713 613.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 430 702.55 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 373 909.62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 708.95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	126.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 285.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 672.48 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **202 125.52 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	180 344.51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	21 781.01 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **80 785.64 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 201.54 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 201.54 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**46.01 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	46.01 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1826**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780056</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **780 206.08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **779 555.19 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	717 164.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 605.78 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	382.38 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	46 402.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **650.89 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	650.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>2 649.54 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 649.54 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1827**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE RIVES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780072</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE RIVES</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **202 809.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **202 809.15 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	202 809.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1828**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHU GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780080</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **28 196 850.96 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **24 156 903.18 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 003 262.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	33 967.63 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	46 343.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	124 652.11 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	29 648.36 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	484 495.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	42 600.30 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	391 932.52 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 710 969.99 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 228 031.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	223 071.95 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	259 866.91 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **1 293 792.26 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **35 185.53 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 234.16 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	282.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	2 540.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	21 127.93 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>142 005.61 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	124 414.28 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 128.88 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	9 868.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	594.22 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>15 237.54 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 550.92 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 686.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>4 029.50 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 866.76 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 194.58 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-31.84 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1829**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780171</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **263 535.03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **263 535.03 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	220 269.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 636.54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	306.44 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	23 322.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1830**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780213</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **158 269.34 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **158 269.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	158 223.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20.09 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	25.28 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1831**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380781435</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 582 211.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 323 390.54 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 848 807.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 169.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	55 141.29 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 264.44 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	189 531.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	210 476.85 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **196 416.71 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	122 454.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	73 961.87 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **61 601.71 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **802.52 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	567.91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	234.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 584.52 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 584.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 298.76 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 251.84 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	46.92 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1832**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER VOIRON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380784751</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VOIRON</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 799 874.81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 663 202.63 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 452 877.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 890.63 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 433.83 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 009.80 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	59 678.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	116 311.66 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **55 206.70 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	55 206.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **46 906.67 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **34 558.81 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	34 558.81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 212.80 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 212.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**18.43 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	18.43 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1833**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DU GIER**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420002495</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DU GIER</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 655 649.17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 453 989.48 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 282 861.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	927.98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 821.88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 213.20 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	127 165.12 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **146 136.87 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	142 828.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	3 308.39 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **55 522.82 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>4 032.72 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 032.72 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>22.14 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.14 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1834**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010050</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

**4 122 828.70 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 724 996.97 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 669 929.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 535.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 454.97 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	30 076.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **30 089.27 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	30 089.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **367 742.46 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 529.20 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 529.20 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1835**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010241</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 506 345.62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 436 012.95 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 435 175.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	837.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 066 285.51 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	976 375.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	89 909.53 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **4 047.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 107.14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-59.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>21 025.75 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 722.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 303.64 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1836**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420013831</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 104 658.28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 960 716.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 783 727.52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 089.50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 585.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 619.13 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	126 694.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **95 722.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	95 722.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **48 218.84 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 042.71 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 042.71 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**57.01 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	57.01 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1837**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780033</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 871 605.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 083 226.69 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 480 055.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 375.10 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	24 870.47 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 648.27 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 179.83 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	163 088.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	348 009.06 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **676 652.24 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	517 798.96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 736.85 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	142 116.43 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **111 726.40 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>8 660.23 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 660.23 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>5 084.62 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 330.66 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 753.96 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1838**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780652</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 744 238.56 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 642 311.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 459 394.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 337.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 721.16 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 311.70 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	134 547.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **25 067.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	25 067.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **76 859.01 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>4 242.62 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 242.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>25.93 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	25.93 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1839**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU SAINT ETIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420784878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **20 618 712.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **18 049 087.74 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 480 540.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	16 170.69 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	23 707.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	99 769.63 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	35 061.38 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	387 080.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	6 756.85 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 481 084.16 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 454 720.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	26 364.14 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **1 020 711.85 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **67 828.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	67 828.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>85 171.06 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	70 901.67 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 292.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 977.09 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>8 578.15 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 578.15 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>12 773.69 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 990.72 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	529.28 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	2 253.69 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1840**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000018</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. EMILE ROUX LE PUY</b>
------------------	-----------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 5 732 833.57 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 334 145.49 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 954 449.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 908.01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 348.28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 742.14 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	151 438.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	173 258.60 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 324 803.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	319 035.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	5 767.63 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 73 884.69 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 946.05 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 946.05 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**3 067.56 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	338.11 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 545.95 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	183.50 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1841**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000034</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE</b>
------------------	-----------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **960 552.92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **935 543.64 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	840 036.41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	35 612.31 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 973.21 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	56 921.71 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **10 206.08 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 206.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **14 803.20 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1842**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630000479</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 958 656.89 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 234 757.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 229 873.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 769.22 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 115.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **719 911.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	584 183.44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	135 728.06 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **3 987.69 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>84.90 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	84.90 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1843**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H.U. CLERMONT-FERRAND**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780989</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.U. CLERMONT-FERRAND</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **24 801 309.78 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **20 896 704.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 295 045.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	28 628.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	112 908.01 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	38 578.52 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	421 544.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 479 604.49 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 134 192.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	345 411.71 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **1 425 000.46 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>124 942.82 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	115 035.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 718.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 188.85 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>2 212.79 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 212.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>4 674.97 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 496.84 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	178.13 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1844**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER AMBERT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780997</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER AMBERT</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **684 043.33 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **652 411.12 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	573 097.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	115.70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	79 198.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **31 632.21 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	31 632.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>10.52 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	10.52 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1845**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781003</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 548 142.69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 531 636.79 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 387 780.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 789.46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 052.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 900.42 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	80 113.32 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **5 242.19 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 242.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **11 263.71 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1846**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER RIOM**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781011</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RIOM</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 343 193.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 280 093.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 092 485.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	262.01 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	187 346.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **30 856.61 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	30 856.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **32 243.50 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>3 263.04 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 263.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 274.20 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	206.95 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 067.25 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1847**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER THIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781029</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER THIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 539 771.34 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 480 465.36 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 300 748.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 357.96 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 168.42 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 695.03 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	159 495.05 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **29 634.40 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	29 634.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **29 671.58 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>3 277.70 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 277.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>14.43 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	14.43 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1848**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DE FOURVIERE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000245</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

**712 760.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 712 760.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	712 760.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1849**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.M.C.R DES MASSUES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000427</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.M.C.R DES MASSUES</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **890 825.02 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **740 112.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	712 377.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 735.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **748.39 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	748.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **149 963.78 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1850**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780036</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GIVORS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 045 190.17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 041 408.14 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	943 541.83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 055.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	24 425.19 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 672.94 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	69 712.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **3 782.03 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 782.03 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>421.18 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	421.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>7.72 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.72 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1851**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780044</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **672 685.50 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **672 685.50 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	667 938.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 394.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	64.30 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	287.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1852**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **221 699.22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **221 699.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	221 699.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 343.83 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 343.83 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1853**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 679 049.23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 670 785.89 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 616 890.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 940.21 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45.35 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	48 910.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **-57 712.16 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-57 712.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **65 975.50 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>19 011.06 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 011.06 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>2 597.83 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 594.03 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.80 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1854**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781737</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **374 921.19 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **374 921.19 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	374 407.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	513.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1855**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781810</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **73 672 175.77 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **63 306 584.89 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	61 304 128.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	114 806.69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	359 362.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	92 780.40 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 435 507.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **7 359 430.79 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 039 844.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	319 586.46 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **2 754 422.49 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **251 737.60 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	105 512.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	-226.33 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-8 237.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	311.12 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	154 377.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>513 860.12 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	478 121.10 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	5 471.14 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	24 272.38 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 995.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>14 522.42 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 156.63 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 365.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>65 962.10 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	55 477.10 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	9 706.52 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	673.73 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	104.75 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1856**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781836</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 191 871.91 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 048 601.94 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 045 139.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	68.45 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 394.12 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **92 840.58 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	92 840.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **50 429.39 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>12 322.22 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 322.22 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1857**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

**7 744 329.89 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :**

**6 691 662.05 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 287 055.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 085.35 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 780.47 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	154 178.25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	26 225.22 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	198 370.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	1 966.58 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :**

**520 127.92 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	520 043.22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	84.70 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :**

**219 215.36 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :**

**313 324.56 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-258.62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	313 583.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>11 156.21 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 156.21 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 970.35 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 041.63 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 284.32 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	355.97 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	288.43 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1858**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BELLEVILLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782230</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BELLEVILLE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **122 925.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **122 925.12 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	121 312.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 612.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1859**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

**919 790.94 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 934 055.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	839 898.63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 836.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 507.45 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 594.58 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	63 217.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** -14 264.33 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-14 264.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>26.50 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	26.50 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1860**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **251 834.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **250 418.42 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	250 418.42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 416.12 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 416.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1861**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE LEON BERARD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690783220</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE LEON BERARD</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

**10 550 707.01 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **8 644 425.06 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 068 954.95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	123.84 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 622.90 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 568 723.37 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 873 568.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 846 145.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	89 290.75 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	-62 597.85 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	729.68 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **32 713.45 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>57 747.84 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	31 051.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 146.45 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	15 549.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1862**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**SOINS ET SANTE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D' AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690788930</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>SOINS ET SANTE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME et hors SU à :

**1 971 979.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 1 954 991.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 954 991.93 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 16 987.45 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	18 394.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	-1 406.71 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 0.00 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2015 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**11 322.92 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	11 322.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2015 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1863**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 438 075.28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 973 166.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 703 295.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 976.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 680.59 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	213 213.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **190 997.64 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	189 533.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	1 464.21 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **273 911.21 €**;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>49 947.08 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	48 027.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 919.43 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>-5 774.49 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-5 774.49 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>82.28 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	82.28 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1864**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE DE L' UNION**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690807599</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE DE L' UNION</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **299 802.17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **299 802.17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	296 462.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 284.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	54.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**4 425.58 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 425.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1865**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>73000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	-----------------	------------------------	--------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **14 657 879.88 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **13 326 685.56 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 622 969.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 138.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	95 495.62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	33 611.06 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	337 990.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	220 480.81 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 000 612.13 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	967 408.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	20 324.59 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	12 878.86 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **330 582.19 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>34 307.23 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 787.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	5 775.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 744.04 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>8 299.02 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 299.02 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>16 058.95 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 588.89 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 047.58 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	4 422.48 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1866**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 389 231.20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 281 865.80 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 954 756.66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 864.19 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 699.64 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 246.58 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	175 796.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	72 502.39 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **68 687.03 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	68 687.03 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **38 678.37 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>687.97 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	687.97 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>40.23 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	40.23 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1867**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780103</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 149 205.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 086 536.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	934 887.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 476.04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 339.73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 719.34 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	58 891.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	69 221.80 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **36 107.30 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	36 107.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **26 562.13 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 212.79 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 212.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1868**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **911 025.89 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **897 287.42 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	835 382.70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 564.33 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 085.81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	412.96 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	41 841.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **650.89 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	650.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **13 087.58 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1869**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 253 737.40 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 126 440.62 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 871 732.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 261.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 035.67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 988.34 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	141 296.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	64 125.75 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **106 583.59 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	106 583.59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **20 713.19 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**2 212.80 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 212.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**17.80 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	17.80 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1870**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740780192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **527 843.28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **384 259.66 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	384 113.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	146.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **143 583.62 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	120 855.37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	22 728.25 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1871**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH ANNECY-GENEVOIS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781133</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH ANNECY-GENEVOIS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **15 195 745.61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **13 213 403.58 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 550 898.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	22 392.49 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	22 175.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	100 783.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 901.99 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	286 375.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	1 836.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	211 041.11 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 300 264.47 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 205 755.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	3 005.10 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	91 504.35 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **532 578.41 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **149 499.15 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	130 526.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-1 137.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	21 717.45 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	-1 607.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>47 578.77 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	47 995.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 402.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-7 367.57 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	4 548.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>24 671.21 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 245.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-574.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>2 979.47 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 979.47 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1872**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER RUMILLY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781208</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RUMILLY</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **277 150.23 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **275 105.18 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	253 249.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 682.08 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	346.65 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 826.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 045.05 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 045.05 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>7.72 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.72 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1873**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 745 158.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **6 017 030.48 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 576 017.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 989.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	74 663.22 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 289.14 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	247 269.95 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	91 801.12 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **620 419.40 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	599 345.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	21 073.45 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **107 708.36 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>23 475.28 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 131.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	5 344.15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>1 510.44 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 510.44 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>-4 716.18 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	827.48 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-6 553.56 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	1 009.90 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

**Arrêté n° 2017-1874**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H.I. DU LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790381</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. DU LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

**4 254 263.79 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 828 706.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 490 516.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 206.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	50 002.16 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 353.93 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	154 712.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	119 914.38 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **324 510.10 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	275 932.14 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	48 577.96 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **100 443.76 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2016 :** **603.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 076.29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 680.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 521.95 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 521.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

32.02 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	32.02 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2016 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n°2017-3042

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**POLYCLINIQUE LA PERGOLA**  
**N°FINESS : 030780548**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

N°FINESS : **030780548**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**144 614 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **144 614 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **144 614 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 051 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3043

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**  
**N°FINESS : 030781116**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

N°FINESS : **030781116**

est fixé, pour l'année 2017, à : **103 428 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **103 428 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **103 428 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 619 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3044

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)**  
**N°FINESS : 070780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)**

N°FINESS : **070780424**

est fixé, pour l'année 2017, à : **227 952 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **227 952 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **227 952 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **18 996 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3045

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL**  
**N°FINESS : 150780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU HAUT-CANTAL**

N°FINESS : **150780120**

est fixé, pour l'année 2017, à : **92 859 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **92 859 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **92 859 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 738 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3046

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CMC TRONQUIERES**  
**N°FINESS : 150780732**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMC TRONQUIERES**

N°FINESS : **150780732**

est fixé, pour l'année 2017, à : **91 247 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **91 247 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **91 247 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 604 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3047

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE NOUVELLE FOREZ**  
**N°FINESS : 420782591**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOUVELLE FOREZ**

N°FINESS : **420782591**

est fixé, pour l'année 2017, à : **122 884 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **122 884 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **122 884 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **10 240 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3048

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CLINIQUE LES SORBIERS**

**N°FINESS : 630780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LES SORBIERS**

N°FINESS : **630780310**

est fixé, pour l'année 2017, à : **174 639 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **174 639 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **174 639 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **14 553 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3049

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**  
**N°FINESS : 690780200**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

N°FINESS : **690780200**

est fixé, pour l'année 2017, à : **96 028 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **96 028 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **96 028 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 002 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3050

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

**N°FINESS : 690780655**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

N°FINESS : **690780655**

est fixé, pour l'année 2017, à : **179 457 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **179 457 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **179 457 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **14 955 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3051

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE LES BRUYERES**  
**N°FINESS : 690791082**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LES BRUYERES**

N°FINESS : **690791082**

est fixé, pour l'année 2017, à : **109 968 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **109 968 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **109 968 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **9 164 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3052

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**  
**N°FINESS : 730004298**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2017, à : **33 674 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **33 674 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **33 674 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 806 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3053

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES**  
**N°FINESS : 010002129**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES**

N°FINESS : **010002129**

est fixé, pour l'année 2017, à : **288 850 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **288 850 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **288 850 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **24 071 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3054

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL**  
**N°FINESS : 010780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL**

N°FINESS : **010780310**

est fixé, pour l'année 2017, à : **77 594 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **77 594 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **77 594 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 466 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3055

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CM LE MODERN**

**N°FINESS : 010780328**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LE MODERN**

N°FINESS : **010780328**

est fixé, pour l'année 2017, à : **122 201 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **122 201 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **122 201 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **10 183 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3056

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS**  
**N°FINESS : 010780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS**

N°FINESS : **010780708**

est fixé, pour l'année 2017, à : **92 430 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **92 430 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **92 430 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 703 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3057

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**MRC LA CONDAMINE**  
**N°FINESS : 070780242**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LA CONDAMINE**

N°FINESS : **070780242**

est fixé, pour l'année 2017, à : **92 568 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **92 568 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **92 568 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 714 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3058

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES**  
**N°FINESS : 150002608**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES**

N°FINESS : **150002608**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**227 325 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **227 325 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **227 325 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **18 944 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3059

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES**  
**N°FINESS : 380005918**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES**

N°FINESS : **380005918**

est fixé, pour l'année 2017, à : **279 775 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **279 775 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **279 775 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **23 315 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3060

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**N°FINESS : 380017095**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

N°FINESS : **380017095**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**346 323 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **346 323 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **346 323 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **28 860 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3061

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**  
**N°FINESS : 420011512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**

N°FINESS : **420011512**

est fixé, pour l'année 2017, à : **460 957 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **460 957 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **460 957 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **38 413 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3062

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CENTRE DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE DE LA LOIRE**

**N°FINESS : 420011660**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE DE LA LOIRE**

N°FINESS : **420011660**

est fixé, pour l'année 2017, à : **98 656 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **98 656 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **98 656 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 221 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3063

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE ALMA SANTE**  
**N°FINESS : 420793697**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE ALMA SANTE**

N°FINESS : **420793697**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**80 595 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **80 595 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **80 595 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 716 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3064

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**MRC SAINT-JOSEPH**

**N°FINESS : 430000141**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC SAINT-JOSEPH**

N°FINESS : **430000141**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**67 471 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **67 471 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **67 471 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 623 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3065

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD**  
**N°FINESS : 430000158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD**

N°FINESS : **430000158**

est fixé, pour l'année 2017, à : **72 711 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **72 711 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **72 711 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 059 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3066

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**MRC JALAVOUX**

**N°FINESS : 430000166**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC JALAVOUX**

N°FINESS : **430000166**

est fixé, pour l'année 2017, à : **73 424 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **73 424 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **73 424 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 119 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3067

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES**  
**N°FINESS : 430000182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES**

N°FINESS : **430000182**

est fixé, pour l'année 2017, à : **82 846 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **82 846 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **82 846 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 904 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3068

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON**

**N°FINESS : 430007450**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON**

N°FINESS : **430007450**

est fixé, pour l'année 2017, à : **90 004 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **90 004 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **90 004 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 500 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3069

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CLINIQUE LES 6 LACS**

**N°FINESS : 630010510**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LES 6 LACS**

N°FINESS : **630010510**

est fixé, pour l'année 2017, à : **229 817 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **229 817 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **229 817 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **19 151 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3070

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CRF LES IRIS (Saint-Priest)**

**N°FINESS : 690010848**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES IRIS (Saint-Priest)**

N°FINESS : **690010848**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**386 291 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **386 291 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **386 291 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **32 191 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3071

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CENTRE BAYARD**

**N°FINESS : 690012109**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE BAYARD**

N°FINESS : **690012109**

est fixé, pour l'année 2017, à : **344 177 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **344 177 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **344 177 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **28 681 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3072

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CRF LES IRIS (LYON 8ème)**  
**N°FINESS : 690025366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES IRIS (LYON 8ème)**  
N°FINESS : **690025366**  
est fixé, pour l'année 2017, à : **350 909 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **350 909 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- \* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **350 909 €**
- \* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **29 242 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3073

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE LA MAJOLANE**  
**N°FINESS : 690030119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA MAJOLANE**

N°FINESS : **690030119**

est fixé, pour l'année 2017, à : **140 012 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **140 012 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **140 012 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **11 668 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3074

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**  
**N°FINESS : 690030283**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**

N°FINESS : **690030283**

est fixé, pour l'année 2017, à : **389 209 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **389 209 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **389 209 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **32 434 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3075

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS**  
**N°FINESS : 690030333**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS**  
N°FINESS : **690030333**  
est fixé, pour l'année 2017, à : **58 006 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **58 006 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- \* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **58 006 €**
- \* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 834 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3076

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CENTRE SSR LES ORMES (Grand-Large)**

**N°FINESS : 690034558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR LES ORMES (Grand-Large)**

N°FINESS : **690034558**

est fixé, pour l'année 2017, à : **98 027 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **98 027 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **98 027 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 169 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3077

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE LES PRESLES**  
**N°FINESS : 690780481**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LES PRESLES**

N°FINESS : **690780481**

est fixé, pour l'année 2017, à : **223 845 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **223 845 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **223 845 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **18 654 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3078

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CENTRE SSR LES ORMES (Trarieux)**  
**N°FINESS : 690784061**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR LES ORMES (Trarieux)**

N°FINESS : **690784061**

est fixé, pour l'année 2017, à : **235 628 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **235 628 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **235 628 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **19 636 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3079

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)**  
**N°FINESS : 690803044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)**

N°FINESS : **690803044**

est fixé, pour l'année 2017, à : **851 396 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **851 396 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **851 396 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **70 950 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3080

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CRF LE ZANDER**

**N°FINESS : 730780988**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LE ZANDER**

N°FINESS : **730780988**

est fixé, pour l'année 2017, à : **446 222 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **446 222 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **446 222 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **37 185 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3081

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CRF LE MONT-VEYRIER**

**N°FINESS : 740004148**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LE MONT-VEYRIER**

N°FINESS : **740004148**

est fixé, pour l'année 2017, à : **309 275 €**

♦ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **309 275 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **309 275 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **25 773 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3082

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL**  
**N°FINESS : 740014519**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL**

N°FINESS : **740014519**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**333 926 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **333 926 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **333 926 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **27 827 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3083

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**

**CM SANCELLEMOZ**

**N°FINESS : 740780135**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM SANCELLEMOZ**

N°FINESS : **740780135**

est fixé, pour l'année 2017, à :

**400 206 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **400 206 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **400 206 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **33 351 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3084

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS**  
**N°FINESS : 740780176**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS**

N°FINESS : **740780176**

est fixé, pour l'année 2017, à : **182 632 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **182 632 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **182 632 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **15 219 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3085

**Portant fixation du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2017 pour l'établissement :**  
**CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT**  
**N°FINESS : 740780986**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT**

N°FINESS : **740780986**

est fixé, pour l'année 2017, à : **297 925 €**

**♦ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **297 925 €**

Il se décompose de la façon suivante :

\* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b*) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **297 925 €**

\* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b*) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **24 827 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

**Décision N° 2017-1947**

**Portant nomination par intérim**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision n°2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2017-0822 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture Région Auvergne-Rhône-Alpes (recueil spécial publié n°84-2017-030 publié le 17 mars 2017).

**DECIDE**

L'intérim de la direction de la stratégie et des parcours est confié au Directeur général adjoint Monsieur Gilles de LACAUSSE, à compter du 1er juillet 2017.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 JUIN 2017

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé

ARS\_DOS\_2017\_06\_02\_1796

**Portant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 98% pour le centre hospitalier de Mauriac (N° FINESS : 150000164).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 2 juin 2017  
La directrice générale, et par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE



ARS\_DOS\_2017\_06\_02\_1797

**Portant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 98% pour la clinique du Haut-Cantal (N° FINESS : 150780120).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 2 juin 2017  
La directrice générale, et  
par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE





ARS\_DOS\_2017\_06\_02\_1798

**Portant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 100 % pour les établissements de santé mentionnés en annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 2 juin 2017  
La directrice générale, et  
par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE



## Annexe à l'arrêté N°2017-1798

### AIN

Centre Hospitalier de Belley  
Centre Hospitalier de Bourg en Bresse  
Centre Hospitalier Public d'Hauteville  
Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax  
Centre Hospitalier de Trévoux  
Clinique Convert à Bourg en Bresse  
Hôpital Privé d'Ambérieu  
Centre médical Régina – NéphroCare à Belley

### ALLIER

Centre Hospitalier de Montluçon  
Centre Hospitalier de Moulins Yzeure  
Centre Hospitalier de Vichy  
Polyclinique Saint Odilon à Vichy  
Hôpital privé Saint François à Desertines  
Clinique La Pergola à Vichy

### ARDECHE

Centre Hospitalier Ardèche Méridionale à Aubenas  
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay  
Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas  
Centre Hospitalier de Moze à Saint Agrève  
Hôpital privé Drôme-Ardèche à Guilherand-Granges  
Clinique du Vivarais à Aubenas  
Clinique des Cévennes à Annonay

### CANTAL

Centre Hospitalier d'Aurillac  
Centre Hospitalier de Saint Flour  
Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à Aurillac

### DROME

Centre Hospitalier de Valence  
Groupe Hospitalier Portes de Provence à Montélimar  
Centre Hospitalier de Die  
Centre Hospitalier de Crest  
Clinique les Rieux à Nyons  
Clinique de la Parisière à Bourg de Péage  
Clinique Kennedy à Montélimar  
Hôpitaux Drôme Nord à Romans sur Isère

## **ISERE**

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble  
Centre Hospitalier de La Mure  
Centre Hospitalier de Voiron  
Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne  
Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu  
Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont  
Centre Hospitalier de Saint Marcellin  
Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin  
Centre Hospitalier de Rives sur Fures  
Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble  
Hôpital Rhumatologique d'Uriage  
Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon  
Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu  
Clinique Chartreuse de Voiron  
Clinique des Cèdres à Echirolles  
Clinique des Alpes à Grenoble  
Clinique Belledonne à Saint Martin d'hères  
Centre de dialyse AGDUC à Montbonnot

## **LOIRE**

Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne  
Centre Hospitalier du Forez – Sites de Feurs et Montbrison  
Centre Hospitalier de Firminy  
Hôpital du de Gier à Saint Chamond  
Centre Hospitalier de Roanne  
Clinique de la Buissonnière à La Talaudière  
Clinique Mutualiste de la Loire à Saint Etienne  
Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à Saint Priest  
Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez  
Clinique Nouvelle du Forez à Montbrison  
Clinique du Renaison à Roanne  
Hôpital Privé de la Loire à Saint Etienne  
Centre de Dialyse ARTIC 42 à Saint Priest en Jarez  
HAD OIKIA à Andrézieux Bouthéon  
HAD Santé à Domicile à Saint Priest en Jarez

## **HAUTE-LOIRE**

Centre Hospitalier de Brioude  
Centre Hospitalier du Puy-en-Velay  
Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay

## **PUY-DE-DÔME**

AURA Auvergne à Cébazat  
Centre Hospitalier d'Ambert

Centre Hospitalier d'Issoire  
Centre Hospitalier de Riom  
Centre Hospitalier de Thiers  
Centre Hospitalo-universitaire de Clermont-Ferrand  
Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand  
Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand  
Clinique La Plaine à Clermont-Ferrand  
HAD 63 à Cébazat  
HAD Clinidom à Clermont-Ferrand  
Hôpital Privé La Chataigneraie à Beaumont  
Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

## **RHONE**

Hospices Civils de Lyon  
Centre Hospitalier de Givors  
Centre Hospitalier de l'Arbresle  
Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon  
Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or à Albigny sur Saône  
Hôpital de Fourvière à Lyon  
Hôpital des Charmettes à Lyon  
Hôpital Nord Ouest à Villefranche sur Saône et Tarare  
Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon  
Centre Léon Bérard à Lyon  
Centre Médical des Massues à Lyon  
Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux  
Clinique Mutualiste à Lyon  
HAD Soins et Santé à Caluire  
HAD ALLP Pédiatrique à Lyon  
Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint Priest  
Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon  
Hôpital Privé Mère-Enfant Natécia à Lyon  
Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon  
Clinique de l'Infirmierie Protestante à Caluire  
Clinique du Val d'Ouest à Ecully  
Clinique Saint Charles à Lyon  
Clinique du Parc à Lyon  
Clinique de la Part Dieu à Lyon  
Clinique Trenel à Sainte Colombe les Vienne  
Clinique du Grand Large à Décines  
Clinique du Tonkin à Villeurbanne  
Clinique de la Sauvegarde à Lyon  
Clinique Emilie de Vialar à Lyon  
Polyclinique de Rillieux  
Polyclinique du Beaujolais à Villefranche sur Saône  
Centre de Dialyse CALYDIAL à Irigny  
Centre de Dialyse AURAL à Lyon  
Centre de Dialyse ATTIRA à Gleizé  
Centre NéphroCare Tassin-Charcot à Sainte Foy les Lyon

## **SAVOIE**

Centre Hospitalier Métropole de Savoie à Chambéry et Aix les Bains  
Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice  
Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers  
Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne  
Clinique Herbert à Aix les Bains  
Hôpital Privé Médipôle de Savoie à Challes les Eaux

## **HAUTE SAVOIE**

Centre Hospitalier Annecy Genevois  
Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine sur Arve  
Centre Hospitalier de Rumilly  
Les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains  
Les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches  
Centre Médical de Praz Coutant à Passy  
Clinique d'Argonay à Pringy  
Clinique Générale d'Annecy  
Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse  
HAD Haute Savoie Sud à Seynod

ARS\_DOS\_2017\_09\_06\_1794

**Portant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 97% pour le centre médical Les Bruyères à Letra (Rhône) (N°FINESS 690791082).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017

La directrice générale, et par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE





ARS\_DOS\_2017\_09\_06\_1795

**Portant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

**ARRETE**

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 97% pour le Centre de Néphrologie-Hémodialyse Alpes-Léman - N°FINESS 740788617 (Sallanches) et 740011515 (Contamine).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 9 juin 2017  
La directrice générale, et  
par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE





DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

*direction interrégionale des douanes et  
droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes*

6, rue Charles Biennier – BP 2353  
69215 Lyon Cedex 02

Décision n° 2017-01 de la directrice interrégionale des douanes et  
droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Affaire suivie par : Daniel Meunier

Téléphone : 09.70.27.27.00

Télécopie : 04.78.42.88.39

Mél : di-yon@douane.finances.gouv.fr

de délégation de signature en matière de contentieux

et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en  
matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiant de la délégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.


Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique de la directrice interrégionale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
REGARD PASCAL	LYON
TESTANIÈRE FRANCK	CHAMBÉRY
GALY HUGUES-LIONEL	ANNECY
COPER LUC	CLERMONT-FERRAND

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Lyon, le 3 mars 2017

La directrice interrégionale des douanes  
et droits indirects



Anne CORNET



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRÊTE N° DIRECCTE/2017/34

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-269 en date du 9 juin 2017 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Clément UHER, attaché d'administration de l'Etat ;
- Madame Catherine ORVEILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Daniel DUBREUIL, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Florence COISSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur François CASCHERA, adjoint de contrôle ;
- Madame Michèle CHASSAING, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Monsieur Jean-Yves BOLLON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Sylvie SAURINI, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Monsieur Cédric CHAMBON, attaché principal hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Sylvie DESCOEUR, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Alain VILLEMEJANE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Monsieur Khalid KHAN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

pour la validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;
- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1 et action 2 ;
- le programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage » ;
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'Etat.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Christine BENIER, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Aurélie DELL'AQUILA, contrôleur du travail classe normale ;
- Madame Christine FLORANCE, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Mireille DARBOUSSET, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Madame Marylène PLANET, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat ;
- Madame Véronique PETIT JEAN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail ;

- Madame Laura BILLARD, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Gisèle BONNEFOY, secrétaire administrative classe supérieure ;
- Monsieur Jean-Yves BOLLON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Hélène MILLIET, inspectrice du travail ;
- Madame Sylvie SAURINI, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Florence CHOLLET-FELIX, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Ghislaine RATTIN, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Patrick REGNIER, contrôleur du travail hors classe ;
- Monsieur Denis RIVAL, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Fabienne JEANTÉT, contrôleur du travail classe normale ;
- Monsieur Michel CARROT, contrôleur du travail classe normale ;
- Madame Françoise TESTINI, attachée d'administration d'Etat ;
- Madame Josiane COTE, secrétaire administrative classe normale ;
- Madame Evelyne BLANC, secrétaire administrative classe normale ;
- Madame Danièle FANTON D'ANDON, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Josette LEMOULE, secrétaire administrative classe normale ;
- Monsieur Alain VILLEMEJANE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Véronique ROUDILLON, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Mireille FOURNERIE, contrôleur du travail hors classe ;
- Madame Patricia GUIZELIN, agent contractuel.

**Article 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et abroge l'arrêté n° DIRECCTE/2017/16 du 15 mars 2017.

**Article 5 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Signé*

Jean-François BENEVISE





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/36

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code du travail, du Code rural et de la pêche maritime**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 24 août 2016 portant réintégration de Monsieur Michel DAMEZIN dans le corps de l'inspection du travail, à la suite de son repositionnement comme directeur des affaires juridiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle « politique du travail ».

dans les domaines ci-après :

<b>Côte</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>TEXTE</b>
A1	<b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b>  <i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives	Code du travail  R. 1253-32
B1	<b>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b>  <i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation	Code du travail  R. 2522-6
B2	Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.	R. 2522-14
B3	<i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs	R. 2523-1
B4	Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties	R. 2523-9
C1	<b>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b>  <i>Durée du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	R. 3121-14 du Code du travail
C2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du Code rural

	<b>D – PREVENTION</b>	Code rural et de la pêche maritime
D1	<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
D2	<i>Interventions en milieu hyperbare :</i> Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-27 Arrêté du 12 décembre 2016
	<b>E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b>	Code du travail
E1	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
	<b>F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b>	
F1	<i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du Code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du Code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du Code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du Code du travail
F6	<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du Code du travail
F7	<i>Contractualisation</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du Code du travail
F8	<i>Agrément</i> Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du Code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du Code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du Code du travail

	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du Code du travail
F12	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du Code du travail
F13	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	R. 717-67 et D. 717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime
F14	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 717-44 et D. 717-47 du Code rural et de la pêche maritime
F15	Service autonome de santé au travail	D. 717-44 du Code rural et de la pêche maritime
F16	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47 du Code rural et de la pêche maritime
	<b>G – NEGOCIATION ENCOURAGEE</b>	
G1	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du Code du travail
G2	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme/homme	R. 2242-5 du Code du travail
G3	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord , de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération.	L. 5121-14, L. 5121-15, R. 5121-34 et R. 5121-38 du Code du travail
G4	Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du Code du travail
	<b>H – REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DEFENSE PRUDHOMMALE</b>	
H1	Propositions au préfet pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2325-8 du Code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du Code du travail
H3	Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du Code du travail

### **Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine COSME, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes A1, B1 à B4, C1 et C2, H1 et H2.
- Madame Sophie CHERMAT, cheffe du département « appui aux services » du pôle T à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes D2 et E1, F1 à F16, H1 et H2.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BENEVISE, à Monsieur Marc-Henri LAZAR et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification de sanctions administratives, en cas de manquement aux obligations relatives au détachement de salariés étrangers (article L. 1264-1 à 3, L. 1263-4, art. R. 8115-2 du Code du travail).

### **Article 4:**

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BENEVISE, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification d'amendes administratives prévues aux articles L. 8115-1 et suivants du Code du travail dans sa version applicable à cette date.

### **Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques et à Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<b>– Recours hiérarchiques</b>	
<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i> Règlement intérieur	R. 1322-1 du Code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-7 du Code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-4 du Code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 3122-10 du Code du travail

Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-14 du Code du travail
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-15 du Code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du Code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-16 du Code rural R. 716-25 du Code rural
Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	L. 4611-4 du Code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4613-4 du Code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i> Mise en demeure ou demande de vérification	L. 4723-1 du Code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R. 4723-5 du Code du travail
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. 422-5 du Code de la sécurité sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Madame Marie-France VILLARD, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du domaine travail au sein de la Direction des affaires juridiques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Madame Marie-France VILLARD et de Madame Marie-Françoise GACHET, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui juridique au sein de la direction des affaires juridiques, à effet de signer lesdits actes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Madame Marie-France VILLARD et de Madame Marie-Françoise GACHET et de Madame Audrey LAYMAND délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer lesdits actes.

#### **Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAMEZIN et à Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission

d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN, et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Madame Marie-France VILLARD, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du domaine travail au sein de la Direction des affaires juridiques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, à effet de signer lesdits actes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Madame Marie-France VILLARD et de Madame Marie-Françoise GACHET, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui juridique au sein de la direction des affaires juridiques, à effet de signer lesdits actes.

**Article 7 :**

La décision n° DIRECCTE/2017/26 du 10 avril 2017 est abrogée.

**Article 8 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juin 2017

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François BENEVISE



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/50

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation et du code de commerce**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Livre V du code de la consommation ;

Vu le Livre IV du code de commerce;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée notamment par la loi 2014-344 du 17 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude ROCHE en qualité de responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle Concurrence, à Madame Hélène COURTIN, responsable de la brigade LME, à Mme Marie-José LEINARDI, responsable du département "pilotage, programmation animation et appui technique" au sein du pôle Concurrence et à M. Roland FAU chef du service « appui opérationnel », pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux codes de la consommation et de commerce tels que modifiés par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle Concurrence et à Monsieur Patrick ROBINEAU, responsable du département Métrologie au

1/2



sein du pôle Concurrence, pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

**Article 3** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 8 juin 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Signé*

Jean-François BENEVEISE



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 juin 2017

## ARRÊTÉ N° 2017-06-01

### ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE*

*Officier de la Légion d'honneur*

**Vu** les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

**Vu** le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée du Rhône qui s'est tenue en date du 6 février 2017,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles du Rhône,

**Considérant** que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal et que les fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE

### **Article 1 : périmètre de lutte**

Le périmètre de lutte est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : Production concernée**

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

### **Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2017.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département du Rhône doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne,864>

### **Article 4 : Modalités et mesures de surveillance**

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2017**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée auprès du DRAAF-SRAL, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration pourra être déposée auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) du département lorsqu'elle existe, ou directement auprès du DRAAF-SRAL.

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON ou de la FDGDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées lors de la commission départementale et rappelées en annexe 3.

## **Article 5 : Arrachage des ceps de vigne**

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2018**: les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes), « vignes non cultivées » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, seront arrachées dès lors qu'elles présentent un risque de contamination de la flavescence dorée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au bureau des douanes et du service de la viticulture dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation, en application du règlement communautaire 1493/99.

## **Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 7 : Traitement à l'eau chaude**

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, si besoin, après avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

## **Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON ou la FDGDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

### **Article 9 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

### **Article 10 : Modalités d'exécution**

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON et le président de la FDGDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

périmètre de lutte obligatoire	département	code géographique de la commune	commune	commune contaminée	commune susceptible d'être contaminée
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69009	Anse	X	
PLO Létra	RHONE	69039	Chamelet	X	
PLO Fleurie	RHONE	69084	Fleurie	X	
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69106	Lachassagne	X	
PLO Létra	RHONE	69113	Létra	X	
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69122	Lucenay	X	
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69126	Marcy		X
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69140	Morancé	X	
PLO Létra	RHONE	69239	Saint-Vérand	X	
PLO Létra	RHONE	69245	Ternand	X	

## PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE Foyer de Létra







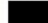




  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET**  
Pôle analyse territoriale

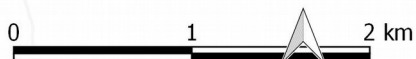
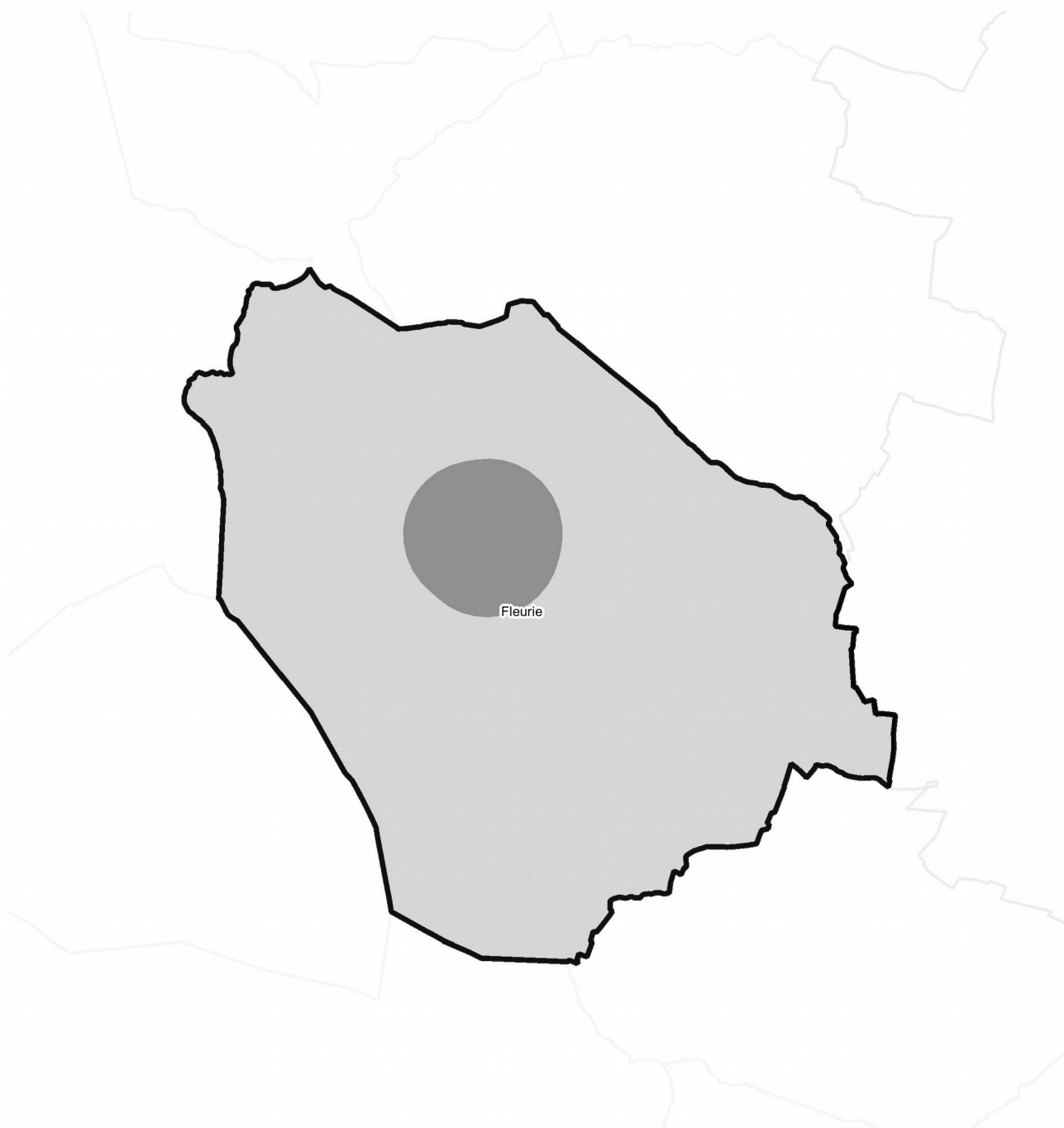
Date de création : mars 2017

Sources : DRAAF 2017  
IGN BDCARTO 2014

-  contour du PLO
-  commune susceptible d'être contaminée
- zones selon le nombre de traitement(s)
-  2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
-  1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
-  pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
-  pas de traitement obligatoire
-  parcelle contaminée en 2016 (foyer)
-  département
-  commune

# PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE










## Fleurie



**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
Pôle analyse territoriale

Date de création : mars 2017

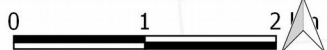
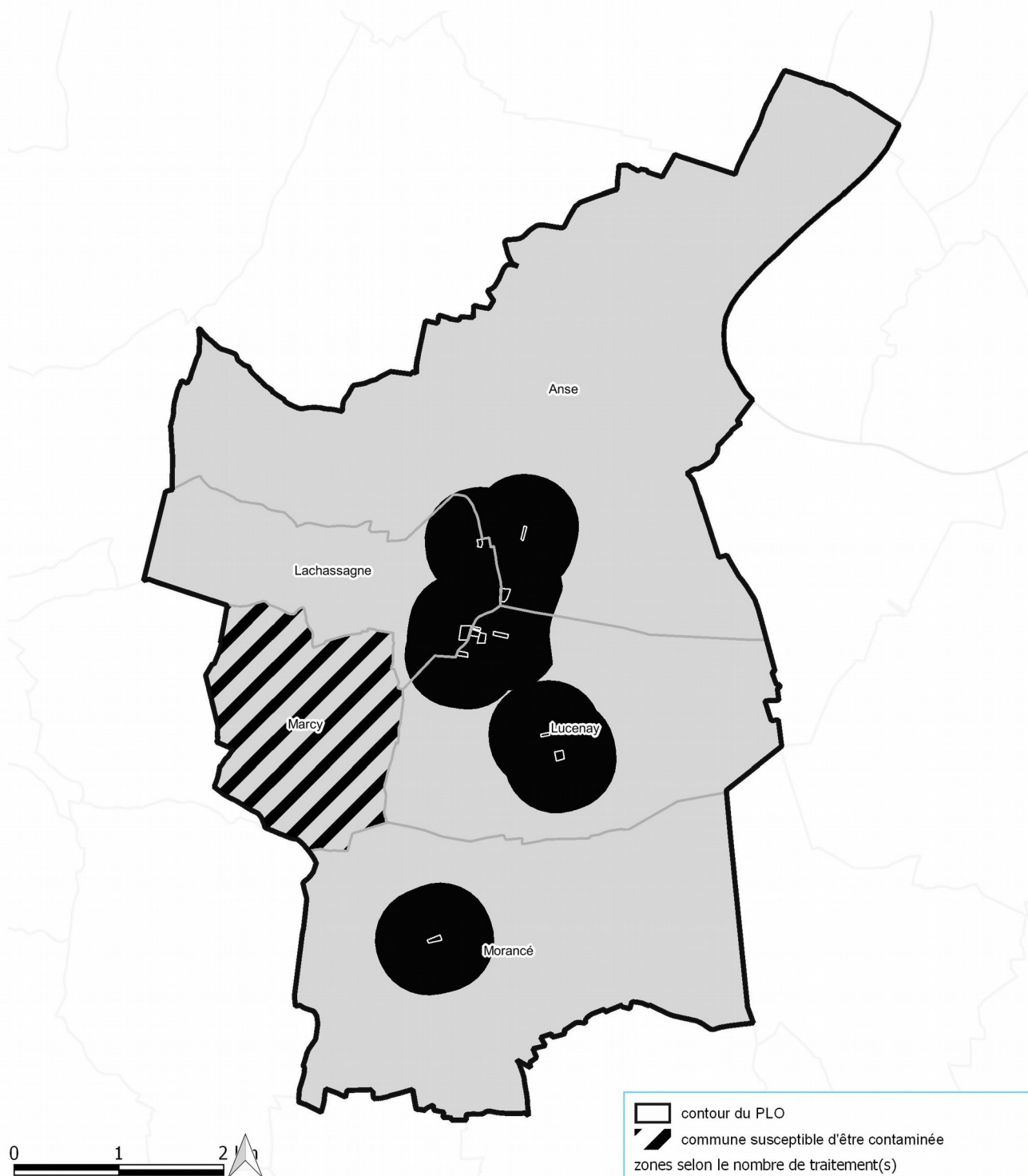
Sources : DRAAF 2017  
IGN BDCARTO 2014

-  contour du PLO
-  commune susceptible d'être contaminée
- zones selon le nombre de traitement(s)
  -  2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
  -  1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
  -  pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
  -  pas de traitement obligatoire
-  parcelle contaminée en 2016 (foyer)
-  département
-  commune



# PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE

## Foyers de Lachassagne et Morancé



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET  
Pôle analyse territoriale

Date de création : mars 2017

Sources : DRAAF 2017  
IGN BDCARTO 2014

- contour du PLO
- commune susceptible d'être contaminée
- zones selon le nombre de traitement(s)
  - 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
  - 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
  - pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
  - pas de traitement obligatoire
- parcelle contaminée en 2016 (foyer)
- département
- commune

### Annexe 3 : Modalités de surveillance en périmètre(s) de lutte obligatoire

<b>périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>département</b>	<b>code géographique de la commune</b>	<b>commune</b>	<b>Prospection</b>
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69009	Anse	100 % fine
PLO Létra	RHONE	69039	Chamelet	100 % fine
PLO Fleurie	RHONE	69084	Fleurie	100 % fine
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69106	Lachassagne	100 % fine
PLO Létra	RHONE	69113	Létra	100 % fine
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69122	Lucenay	100 % fine
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69126	Marcy	BDP
PLO Lachassagne-Morancé	RHONE	69140	Morancé	100 % fine
PLO Létra	RHONE	69239	Saint-Vérand	100 % fine
PLO Létra	RHONE	69245	Ternand	100 % fine

BDP : bord de parcelle



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté modificatif n° 17-245**  
**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis***

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-7, L.205-1, L.250-2 à L.250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-046 du 16 février 2017, relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*,

Vu les dispositions prises par le Préfet de l'Ain,

Considérant l'identification le 25 août 2016 par le laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES d'un insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* découvert sur la commune de Divonne-les-Bains (Ain),

Considérant les symptômes de présence de cet organisme observés sur la commune de Divonne-les-Bains par les agents en charge de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente un risque pour la sécurité du public,

Considérant le préjudice potentiel pour la filière bois,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Considérant qu'il convient d'adapter les zones de surveillance et de lutte en fonction de la localisation des végétaux infestés,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les zones cartographiées en annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-046 du 16 février 2017 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* sont modifiées comme suit dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°17-046 du 16 février 2017 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* demeurent inchangés.

### **Article 3 :**

Le Préfet de l'Ain, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes du Léman, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Ain, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le maire de Divonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET



## ANNEXE 1 : Zone infestée et 100 premiers mètres de la zone tampon

### ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS - ZONES DELIMITEES Foyer de Divonne-les-Bains (Ain), situation au 20 avril 2017



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET  
Pôle analyse territoriale



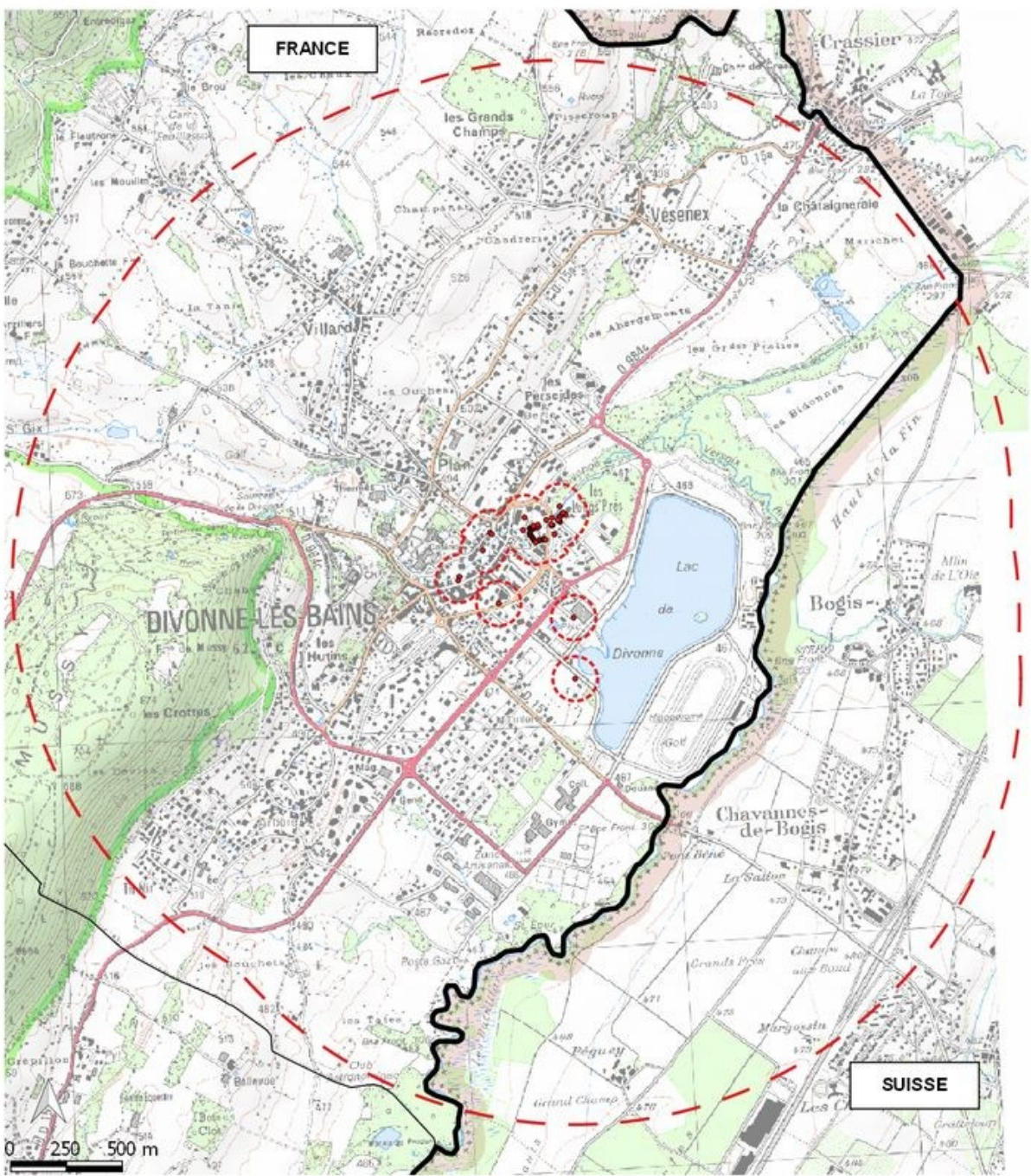
Date de création : 22 mai 2017  
Sources : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et  
FREDON Rhône-Alpes (2016, 2017), DRAAF  
Auvergne-Rhône-Alpes (2016, 2017), ©IGN

● zone infestée (arbre abattu)  
- - - zone de 100 m autour de la zone infestée



ANNEXE 2 : Zone délimitée, incluant la zone infestée et la zone tampon de 2 000 m au-delà de la zone infestée

**ANOPIPHORA GLABRIPENNIS - ZONES DELIMITEES**  
**Foyer de Divonne-les-Bains (Ain), situation au 20 avril 2017**




**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
 Pôle analyse territoriale  
 Date de création : 22 mai 2017  
 Sources : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et FREDON Rhône-Alpes (2016, 2017), DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (2016, 2017), ©IGN

-  zone infestée (arbre abattu)
-  zone tampon de 2 km autour de la zone infestée
-  zone de 100 m autour de la zone infestée
-  frontière internationale
-  limite de commune française



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

---

**ARRÊTÉ N°17 – 264 DU 7 JUIN 2017**

**Relatif aux modalités d'attribution de la modulation pour agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des Programmes de développement rural Auvergne et Rhône-Alpes.**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le cadre national des aides à l'installation approuvé le 17 novembre 2016 par Commission européenne,

Vu les programmes de développement rural Auvergne et Rhône-Alpes pour la période 2014-2020

**arrête :**

- ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer certaines modalités d'attribution de la modulation pour agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des Programmes de développement rural Auvergne et Rhône-Alpes, pour les dotations qui seront attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.
- ARTICLE 2: Pour obtenir la modulation pour agroécologie, il est prévu plusieurs critères au choix, dont l'adhésion à une Appellation d'origine protégée (AOP) ou à une Indication géographique protégée (IGP) dont le cahier des charges impose une démarche agroécologique . Cette liste d'AOP et d'IGP figure en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 7 juin 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Henri-Michel COMET

## ANNEXE

**Liste des AOP ou IGP d'Auvergne-Rhône-Alpes dont le cahier des charges impose une démarche agroécologique éligible à une majoration de la DJA**

Catégorie de produit	Signe de qualité	Dénomination du produit
Fromage	AOP	Abondance
Fromage	AOP	Banon
Fromage	AOP	Beaufort
Fromage	AOP	Bleu d'Auvergne
Fromage	AOP	Bleu de Gex haut Jura ou Bleu de Septmoncel
Fromage	AOP	Bleu du Vercors-Sassenage
Fromage	AOP	Cantal ou Fourme de Cantal
Fromage	AOP	Charolais
Fromage	AOP	Chevrotin
Fromage	AOP	Comté
Fromage	AOP	Fourme d'Ambert
Fromage	AOP	Fourme de Montbrison
Fromage	AOP	Laguiole
Fromage	AOP	Mâconnais
Fromage	AOP	Morbier
Fromage	AOP	Picodon
Fromage	AOP	Reblochon ou Reblochon de Savoie
Fromage	AOP	Rigotte de Condrieu
Fromage	AOP	Saint-Nectaire
Fromage	AOP	Salers
Fromage	AOP	Tome des Bauges
Fromage	IGP	Emmental de Savoie
Fromage	IGP	Saint-Marcellin
Fromage	IGP	Tomme de Savoie
Beurre et crème	AOP	Beurre de Bresse
Beurre et crème	AOP	Crème de Bresse
Viande	AOP	Volaille de Bresse
Viande	AOP	Dinde de Bresse
Viande	AOP	Bœuf de Charolles
Viande	AOP	Fin Gras du Mézenc ou Fin Gras
Viande	IGP	Génisse Fleur d'Aubrac
Végétaux	AOP	Châtaigne d'Ardèche
Végétaux	AOP	Lentille verte du Puy
Végétaux	IGP	Petit épeautre de Haute-Provence
Végétaux	IGP	Pommes et poires de Savoie





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-58**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Solstis, géré par l'association Viltais**  
**n° SIRET de l'établissement 407 521 798 00204**  
**n° FINESS de l'établissement 03 000 750 4**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3273/2015 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Solstis ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 5 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 215,00 €	<b>402 371,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 059,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 097,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	395 483,00 €	<b>402 371,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 155,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 733,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 395 483,00 € (trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois. Le montant des douzièmes correspondants est de 32 956,91 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 32 956,91 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 395 483,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-83**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Alp'Asile, géré par l'association La Relève**  
**n° SIRET de l'établissement 779 552 470 00022**  
**n° FINESS de l'établissement 38 079 818 1**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30/08/2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Alp'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 250,00 €	<b>692 601,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 531,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 820,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	692 601,00 €	<b>692 601,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 692 601,00 € (six cent quatre-vingt-douze mille six cent un). Le montant des douzièmes correspondants est de 57 716,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 57 716,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 692 601,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-70**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Boën-sur-Lignon / Saint-Thurin, géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00150**  
**n° FINESS de l'établissement 42 001 500 0**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 7 septembre 2016 portant création d'un CADA de 130 places à Boën-sur-Lignon et à Saint-Thurin, à compter du 1er octobre 2016, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Boën-sur-Lignon / Saint-Thurin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 375,00 €	<b>927 575,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 300,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	925 275,00 €	<b>927 575,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 925 275,00 € (neuf cent vingt-cinq mille deux cent soixante quinze). Le montant des douzièmes correspondants est de 77 106,25 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 77 106,25 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 925 275,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-79**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Le Nid, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie**  
**n° SIRET de l'établissement 775 654 502 00266**  
**n° FINESS de l'établissement 74 079 069 6**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de département de Haute-Savoie n°2016-0140 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA Le Nid à 100 places réparties entre Saint-Jeoire et Onnion ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 800,00 €	<b>719 157,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 316,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 041,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	719 157,00 €	<b>719 157,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 719 157,00 € (sept cent dix-neuf mille cent cinquante-sept) Le montant des douzièmes correspondants est de 59 929,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 59 929,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 719 157,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-65**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de l'Ain, géré par l'association ALFA3A**  
**n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01433**  
**n° FINESS de l'établissement 01 000 383 8**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 28 avril 2011 autorisant ALFA3A à gérer le CADA de l'Ain sis à Ambérieu-en-Bugey, Culoz et Miribel ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA3A ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	148 900,00 € 2 274,00 €	<b>2 231 264 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	912 082,00 € 13 929,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	1 170 282,00 € 17 781,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 226 264,00 € 34 074,00 €	<b>2 231 264 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 2 226 264,00 € (deux millions deux cent vingt-six mille deux cent soixante-quatre) dont 34 074,00 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 185 522,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 182 682,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 2 192 190,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-57**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Equinoxe, géré par l'association Viltaïs**  
**n° SIRET de l'établissement 407 521 798 00154**  
**n° FINESS de l'établissement 03 000 745 4**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n°3107/2014 du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Equinoxe ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 5 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 691,00 €	<b>608 763,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 395,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 677,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	593 268,00 €	<b>608 763,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 835,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	8 660,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 593 268,00 € (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-huit). Le montant des douzièmes correspondants est de 49 439,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 439,00 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 593 268,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-59**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA d'Annonay, géré par l'association ANEF Vallée du Rhône**  
**n° SIRET de l'établissement 501 835 193 00035**  
**n° FINESS de l'établissement 07 000 540 0**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20/06/2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ANEF VALLEE DU RHONE, sis à Annonay (07) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07.2016.06.20.001 du département de l'Ardèche du 20/06/2016 portant la capacité du CADA ANEF VALLEE DU RHONE à 56 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Annonay sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 800,00 €	<b>397 354,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 605,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 949,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	380 127,69 €	<b>397 354,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	17 226,31 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 380 127,69 € (trois cent quatre-vingt mille cent vingt-sept euros et soixante-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 31 677,30 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 33 112,83 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 397 354 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-60**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Tournon sur Rhône, géré par l'association Diaconat protestant**  
**n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00199**  
**n° FINESS de l'établissement 07 000 518 6**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 2009-77-1 du 18.03.2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement DIACONAT PROTESTANT sis à Tournon sur Rhône (07) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon sur Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 800,00 €	<b>302 079,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	163 279,00 € 3 680,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 000,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	292 679,00 € 3 680,00 €	<b>302 079,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 292 679,00 € (deux cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix-neuf). Le montant des douzièmes correspondants est de 24 389,91 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 24 083,25 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 288 999,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-61**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Saint-Agrève, géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00135**  
**n° FINESS de l'établissement 07 000 753 9**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ENTRAIDE Pierre VALDO, sis à Saint-Agrève (07) à compter du 1er juillet 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Agrève sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000,00 €	<b>318 400,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	116 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 300,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	314 100,00 €	<b>318 400,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	3 300,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 314 100,00 € (trois cent quatorze mille cent). Le montant des douzièmes correspondants est de 26 175,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 26 175,00 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 314 100,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-66**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA d'Aurillac, géré par l'association France Terre d'Asile**  
**n° SIRET de l'établissement 784 547 507 00201**  
**n° FINESS de l'établissement 15 000 146 9**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'Association France Terre d'Asile à Aurillac;

VU l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par l'Association France Terre d'Asile à Aurillac à 127 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 626,40 €	<b>869 731,47 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	427 879,15 € 30 492,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 225,92 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	837 524,07 €	<b>869 731,47 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 715,40 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	<i>Excédent affecté en mesure d'exploitation non pérenne (compte111)</i>	30 492,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 837 524,07 € (huit cent trente-sept mille cinq cent vingt-quatre euros et sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 69 793,67 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 69 793,67 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 837 524,07 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-67**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Valence, géré par l'association Diaconat protestant**  
**n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00074**  
**n° FINESS de l'établissement 26 000 838 8**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

VU l'arrêté n° 2016154-0009 du préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat Protestant à 190 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 733,00 €	<b>1 352 325 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	637 084,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 508,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 352 325,00 €	<b>1 352 325 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 1 352 325,00 € (un million trois cent cinquante-deux mille trois cent vingt-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 112 693,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 112 693,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 1 352 325,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-68**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de La Tour-en-Jarez Firminy Saint-Etienne, géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00093**  
**n° FINESS de l'établissement 42 000 634 8**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension de 74 places du CADA, géré par l'association Entraide Pierre Valdo dans le département de la Loire, signé le 9 décembre 2015, portant son nombre de places à 324 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de La Tour-en-Jarez Firminy Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 670,00 €	<b>2 403 600,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 200 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	701 930,00 € 31 930,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 338 000,00 € 31 930,00 €	<b>2 403 600,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	56 200,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 2 338 000 € (deux millions trois cent trente-huit mille) dont 31 930,00 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 194 833,33 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 192 172,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 2 306 070,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-69**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Vers l'Avenir, géré par l'association Vers l'Avenir**  
**n° SIRET de l'établissement 776 333 734 00023**  
**n° FINESS de l'établissement 42 001 496 1**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 juin 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places, à compter du 1er juillet 2016, géré par l'association Vers l'Avenir ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	<b>384 050,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 600,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	132 450,00 € 28 175,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	384 050,00 € 28 175,00 €	<b>384 050,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 384 050,00 € (trois cent quatre-vingt-quatre mille cinquante) dont 28 175,00 € de crédits non reconductibles. Lemontant des douzièmes correspondants est de 32 004,16 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 29 656,25 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 355 875,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-71**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Langeac, géré par l'association Hospitalité en Langeadois**  
**n° SIRET de l'établissement 439 776 113 00029**  
**n° FINESS de l'établissement 43 000 754 2**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Loire n° 2002/145 du 16 mai 2002 portant création du CADA de LANGEAC et les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002, 18 mars 2014 et 31 mai 2016 portant extension de la capacité du CADA de LANGEAC ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 28 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Langeac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	127 600,00 € 10 000,00 €	<b>675 372,44 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 450,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	234 322,44 € 10 032,44 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	650 540,00 €	<b>675 372,44 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 000,00 €	
	<i>Excédent 2014 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (compte 111)</i>	20 032,44 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 650 540,00 € (six cent cinquante mille cinq cent quarante). Le montant des douzièmes correspondants est de 54 211,66 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 54 211,66 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 650 540,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-72**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00028**  
**n° FINESS de l'établissement 43 000 720 3**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA géré par l'Entraide Pierre Valdo

VU les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension de la capacité du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 28 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 9 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 600,00 €	<b>675 100,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 400,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 100,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	671 600,00 €	<b>675 100,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 700,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 671 600,00 € (six cent soixante et onze mille six cents). Le montant des douzièmes correspondants est de 55 966,66 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 55 966,66 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 671 600,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-73**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Royat, gérés par l'association CE CLER**  
**n° SIRET de l'établissement 397 624 511 00036**  
**n° FINESS de l'établissement 63 001 230 0**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de Royat géré par l'association CE/CLER ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 894,00 €	<b>500 900,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 819,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 187,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	498 225,00 €	<b>500 900,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 675,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 498 225,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt-cinq). Le montant des douzièmes correspondants est de 41 518,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 518,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 498 225,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-74**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Détours, gérés par l'association DETOURS**  
**n° SIRET de l'établissement 380 248 229 00037**  
**n° FINESS de l'établissement 63 001 235 9**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association DETOURS ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Détours sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 381,00 €	<b>462 638,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168489,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 768,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	462 638,00 €	<b>462 638,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 462 638,00 € (quatre cent soixante-deux mille six cent trente-huit). Le montant des douzièmes correspondants est de 38 553,16 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 553,16 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 462 638,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-75**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Bussières-et-Pruns, géré par l'association Emmaüs**  
**n° SIRET de l'établissement 417 756 210 00015**  
**n° FINESS de l'établissement 63 000 806 8**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004, autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-0417713 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Bussiè-res-et-Pruns sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	<b>522 203,53 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 440,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	135 763,53 € 1 920,05 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	493 601,00 €	<b>522 203,53 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	18 982,48 €	
	<i>Excédent 2014 affecté en mesures d'exploitation non reconductibles (compte 111)</i>	1 920,05 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 493 601,00 € (quatre cent quatre-vingt-treize mille six cent un). Le montant des douzièmes correspondants est de 41 133,41 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 133,41 s€ seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 493 601,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-76**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Combe de Savoie, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie**  
**n° SIRET de l'établissement 775 654 502 00324**  
**n° FINESS de l'établissement 73 001 229 1**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Savoie n°73-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA 73 Combe de Savoie ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Combe de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 190,00 €	<b>430 560,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 605,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 765,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	430 560,00 €	<b>430 560,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 430 560,00 € (quatre cent trente mille cinq cent soixante). Le montant des douzièmes correspondants est de 35 880,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 35 880,00 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 430 560,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-77**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de la Roche-sur-Foron, géré par l'association ALFA3A**  
**n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01672**  
**n° FINESS de l'établissement 74 000 188 8**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de département de Haute-Savoie n°2013-182-0041 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer le CADA de La Roche sur-Foron à l'association ALFA3A ;

VU l'arrêté du préfet de département de Haute-Savoie n°2016-0141 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de La Roche sur-Foron à 123 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Roche-sur-Foron sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 171,00 €	<b>878 938,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 070,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 697,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	877 138,00 €	<b>878 938,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 877 138,00 € (huit cent soixante-dix-sept mille cent trente-huit). Le montant des douzièmes correspondants est de 73 094,83 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 73 094,83 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 877 138,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-78**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA de Rumilly, géré par l'association ALFA3A**  
**n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01698**  
**n° FINESS de l'établissement 74 000 849 5**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de département de Haute-Savoie n°2013-182-0041 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer le CADA Rumilly à l'association ALFA3A ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0142 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly à 129 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Rumilly sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 055,00 €	<b>902 179,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 483,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 641,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	900 879,00 €	<b>902 179,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 900 879,00 € (neuf cent mille huit cent soixante-dix-neuf). Le montant des douzièmes correspondants est de 75 073,25 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 75 073,25 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 900 879,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-81**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA ADATE, géré par l'association ADATE**  
**n° SIRET de l'établissement 305 349 938 00020**  
**n° FINESS de l'établissement 38 000 925 8**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Adate sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 400,00 €	<b>571 056,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 550,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 106,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	567 356,00 €	<b>571 056,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 567 356,00 € (cinq cent soixante-sept mille trois cent cinquante-six). Le montant des douzièmes correspondants est de 47 279,66 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 47 279,66 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 567 356,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-82**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CADA Le Cèdre, géré par l'association ADSEA 38**  
**n° SIRET de l'établissement 775 595 887 00396**  
**n° FINESS de l'établissement 38 080 437 7**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de département de l'Isère n°93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre ;

VU l'arrêté du préfet de département de l'Isère n°2015-03/CADA du 6 novembre 2015 portant la capacité du CADA Le Cèdre à 177 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA le Cèdre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 935,28 €	<b>1 254 114,01 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 150,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 028,06 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 250 490,01 €	<b>1 254 114,01 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	3 624 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 1 250 490,01 € (un million deux cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et un centime). Le montant des douzièmes correspondants est de 104 207,50 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 104 509,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 1 254 114,01 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-89**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CPH de l'Ain, géré par l'association ALFA3A**  
**n° SIRET de l'établissement 775 544 026 00369**  
**n° FINESS de l'établissement 01 078 573 1**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et L 314-2 et R 314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité et à la tarification ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au JO du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant l'association ALFA3A à créer le centre provisoire d'hébergement sis allée des peupliers, 01705 MIRIBEL ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres provisoires d'hébergement (CPH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 200,00 €	<b>484 675,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	219 397,50 € 19 082,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 077,50 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	469 675,00 € 19 082,50 €	<b>484 675,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 469 675,00 € (quatre cent soixante-neuf mille six cent soixante-quinze), dont 19 082,50 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 39 139,58 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 549,37€ seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 450 592,50 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 Intégration des réfugiés, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-90**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du CPH de Grenoble, géré par l'association France Horizon**  
**n° SIRET de l'établissement 775 666 704 00595**  
**n° FINESS de l'établissement 38 002 047 9**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et L 314-2 et R 314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité et à la tarification ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au JO du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH de Grenoble pour une capacité de 50 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres provisoires d'hébergement (CPH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 275,34 €	<b>382 488,26 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 276,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 936,12 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	376 686,00 €	<b>382 488,26 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 802,26 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 376 686,00 € (trois cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-six euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 31 390,50 €.

Dans le cadre de sa création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 et afin de permettre le démarrage et le fonctionnement de la structure, l'association a bénéficié du versement de l'équivalent des 2 premiers mois de fonctionnement sur la base de leur budget prévisionnel (soit 75 091,00 €). Cette somme attribuée viendra en déduction de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée dans le cadre de la procédure budgétaire 2017.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 444,08 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017 comprenant l'effet année pleine des créations de places en 2017, celle-ci s'élevant à 449 329,00€).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 Intégration des réfugiés, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-91**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00085**  
**n° FINESS de l'établissement 69 078 685 0**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et L 314-2 et R 314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité et à la tarification ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au JO du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-903 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Pierre Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo, sis 176 rue Pierre Valdo 69005 LYON ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres provisoires d'hébergement (CPH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000,00 €	<b>538 690,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 690,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	511 000,00 €	<b>538 690,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	90,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 511 000,00 € (cinq cent onze mille). Le montant des douzièmes correspondants est de 42 583,33 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 583,33 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 511 000,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 Intégration des réfugiés, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-92**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**gérés par ADOMA, société d'économie mixte**  
**n° SIREN de l'établissement 788 058 030**  
**n° FINESS de l'établissement 75 080 851 1**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;



VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ain du 22 août 2016 autorisant ADOMA à créer le CADA « Les Marronniers » de 80 places à Bourg en Bresse à compter du 1er septembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et l'avenant n°1 signé le 24 février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le pour l'exercice 2017 ;

VU le dialogue de gestion du 6 avril 2017 entre ADOMA et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	922 336,00 €	<b>11 956 853,75 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 509 550,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 524 967,75 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	11 744 513,75 €	<b>11 956 853,75 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 340,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de Bourg-en-Bresse : 581 087,86 €
- CADA de Cusset : 777 012,25 €
- CADA de Valence : 809 703,22 €
- CADA Nord Isère : 2 502 416,97 €
- CADA de Péage de Roussillon : 1 071 069,37 €
- CADA de Roanne : 757 721,05 €
- CADA de Cébazat : 963 553,12 €
- CADA du Rhône : 2 326 535,60 €
- CADA de Savoie : 1 377 998,34 €
- CADA d'Annecy : 577 415,97 €

**Article 3 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 11 744 513,75 € (onze millions sept cent quarante-quatre mille cinq cent treize euros et soixante-quinze centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 978 709,47 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 978 709,47 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 11 744 513,75€).

**Article 5 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-93**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi**  
**n° SIRET 326 922 879 00084**  
**n° FINESS de l'entité juridique 690 791 678**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement Centre de transit du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi sis 28, rue Baisse - 69100 Villeurbanne ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés -Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et l'avenant n°1 signé le 24 février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2017 ;

VU le dialogue de gestion du 6 avril 2017 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	964 780,00 €	<b>8 173 427,55 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 758 168,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 450 478,73 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	8 110 927,55 €	<b>8 173 427,55 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de l'Allier : 687 345,04 €
- CADA de l'Ardèche : 392 016,72 €
- CADA du Puy-de-Dôme : 992 518,87 €
- CADA du Rhône : 4 225 795,63 €
- Centre de transit de Villeurbanne : 1 813 251,29 €

**Article 3 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 8 110 927,55 € (huit millions cent dix mille neuf cent vingt-sept euros et cinquante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 675 910,62 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 675 910,62 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 8 110 927,55 €).

**Article 5 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2017-94**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017**  
**des centres provisoires d'hébergement de l'Allier, du Cantal et du Rhône,**  
**gérés par l'association Forum Réfugiés Cosi**  
**n° SIRET 326 922 879 00084**  
**n° FINESS de l'entité juridique 690 791 678**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et L 314-2 et R 314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité et à la tarification ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au JO du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'Association Forum-Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier sis à Moulins et Yzeure pour une capacité de 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement, du Rhône sis à Lyon géré par l'association Forum-Réfugiés-Cosi à 51 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'Association Forum-Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal sis à Aurillac pour une capacité de 60 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres provisoires d'hébergement (CPH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 101,38 €	<b>1 193 237,10 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 535,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 600,56 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 127 470,15 €	<b>1 193 237,10 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 766,95 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CPH de l'Allier : 373 592,05 €
- CPH du Cantal : 320 850,00 €
- CPH du Rhône : 433 028,10 €

**Article 3 :** Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 1 127 470,15 € (un million cent vingt-sept mille quatre cent soixante-dix euros et quinze centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 93 955,84€.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 112 300,88 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017 comprenant l'effet année plein des créations de places en 2017, celle-ci s'élevant à 1 347 610,60 €).

**Article 5 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 Intégration des réfugiés, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
*signé*  
Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017  
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2017-189 du 5 avril 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction ;
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. des actes à portée réglementaire,
  2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
  3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
  4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
  5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
  6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
  7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
  8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
  9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 50 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

aux chefs de service, de délégation, de mission, d'unité départementale et à leurs délégués et leurs adjoints respectifs, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- Mme Agnès DELSOL, chef du service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, M. David PIGOT, chef de service délégué, M. Christophe LIBERT, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône et Mme Héléne MICHAUX, adjointe au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service Prévention des risques naturels et hydrauliques, Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service et M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, Mme Mériem LABBAS, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service Eau hydroélectricité et nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service Prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- Mme Christine GUINARD, chef du service Habitat, construction, ville durable et Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET, adjointes au chef de service ;

- M. Fabrice GRAVIER, chef du service Mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service Commandes publiques et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT, adjointe au chef de service ;
- Mme Dominique ROLAND, chef du service Pilotage, animation et ressources humaines régionales et Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, et M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, M. Boris VALLAT, adjoint ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, Mme Claire-Marie N'GUESSAN et M. Bruno GABET, adjoints ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône, Mme Christelle MARNET, MM. Christophe POLGE et Philippe NICOLET, adjoints ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie et M. Christian GUILLET, adjoint ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication.

Concernant les sujets particuliers suivants, délégation de signature est accordée, en sus des chefs de service, chefs de service délégués ou adjoints, chefs de délégation, mission et unité départementale et interdépartementale cités précédemment :

<b>Sujets et thématiques</b>	<b>Agents</b>
<b>1A -Acquisitions foncières et expropriation</b> Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies expressives »	Mmes Caroline PROSPERO, Caroline CHAMBRIARD, Florence GEREMIA, MM. Eric SEPTAUBRE, François GRANET, Olivier MURRU, Fabrice BRIET et Cyrille BERNAGAUD
<b>1B - Contrôle et réglementation des transports</b>	M. Laurent ALBERT et Mme Myriam LAURENT -BROUTY, Mmes Laurence MOUTTET, Sylviane MERARD, Jocelyne TAVARD, Mme Estelle POUTOU Mmes Marie-Hélène CHASTAING, Cosette LAGARDE, Mme Françoise BARNIER
<b>1C - Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie</b>	M. Bertrand DURIN et Mme Évelyne BERNARD
<b>1D - Sites et sols pollués</b>	MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC
<b>1E - Logement</b>	Mme Lydie BOSC
<b>1F – Autorité environnementale</b>	Mme Mireille FAUCON et M. Yves MEINIER

## ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 13 juin 2017  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13- 83 du 13 juin 2017  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de  
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement  
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n° 2017-188 du 05 avril 2017 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional délégué, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, directeurs adjoints pour l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de bassin à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes ainsi que de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, à l'effet de viser les décisions autorisant à procéder à des recrutements ;
- de responsable de centre de coûts ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

En particulier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-133 du 07 mars 2017, il est donné à Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, la délégation pour :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est, dans la limite de la délégation consentie à Françoise NOARS, donnée à :

Pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de celle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs :

- Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :
  - Mme Marie-Paule JUILHARD, chef délégué du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, M. Sébastien REVELLO, chef de pôle pilotage régionale, M. Sébastien BOUDON, adjoint au chef de pôle pilotage régional, Mme Martine ALLARD, chargée de la programmation de la gestion budgétaire et Mme Carole BOHAER, chargée des effectifs et des mobilités ;

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET et Lydie BOSC, chefs de pôle pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;

- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydraulique, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage, MM. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER).

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits des UO rattachées à la DREAL, à M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LAHACHE, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables et Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage, Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET, Lydie BOSC, chefs de pôle, MM. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle délégué, Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) et du programme 174 « énergie climat et après-mines » (ECAM) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service « prévention des risques naturels et hydrauliques », pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef de service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué pour ce qui concerne les crédits du programme 217 national (CPPEDMD).

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

- Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales ;



- Mme Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique ROLAND et Marie-Paule JUILHARD :

- Mmes Christelle AMBROZIC et Annick CHALENDARD.

## ARTICLE 5 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'annexe 2 de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

- MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim, Mmes Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier, Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier Sylvie LEOTARD, chef de la mission pilotage, Jocelyne OSETE, chef du pôle ressources humaines, formation, Agnès BAILLEUL, adjointe au chef de pôle, chef d'unité ressources humaines Lyon, MM. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier, Sodara HANG, chef de pôle technologie de l'information, Mme Anaïs ALBERTI, chef de pôle déléguée technologies de l'information, MM. Stéphane KALUZNY, chef d'unité équipement des technologies de l'information et de la communication, Guy VILLENEUVE, chef d'unité délégué équipement des technologies de l'information et de la communication, Stéphane BOISMENU, chef d'unité réseaux-serveurs, Thierry MATHAT, chef d'unité délégué réseaux-serveurs ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation de zone et M. Hervé DUMURGIER, chef d'unité défense et sécurité civiles, délégation de zone préparation à la crise ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaire foncière et financière, Mmes Caroline CHAMBIARD, adjointe, Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, pôle affaires foncières et financières, MM. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations routières, coordonnateur des chargés d'affaires routières, Mme Carole EVELLIN MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- Mmes Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales et Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, M. Christophe LIBERT, adjoint au chef de service, chargé du pilotage du système d'information, Mme Magali DI SALVO, chef de pôle systèmes d'information géographique, MM. Yannick MAJOREL, chef de pôle adjoint, François-Xavier ROBIN, chef de pôle connaissance et observations statistiques, Mme Anne DUCRET, chef de pôle adjoint, M. Yves POTHIER, chef de pôle adjoint, Mme Mireille FAUCON, chef de pôle autorité environnementale, MM Yves MEINIER, chef de pôle adjoint, Denis FRANCON, chef de pôle stratégie et développement durable, Mme Odile JEANNIN, chef de pôle déléguée ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-méditerranée et plan Rhône, Mme Hélène MICHAUX, adjointe au chef de service et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle plan Rhône ;
- Mme Chantal BOUCEBCI, chef du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, adjointe au chef de service, chef de pôle gouvernance, politique locales, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSC, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, MM Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint, au chef de pôle, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol et M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, M. Patrick MOLLARD et Mme Nicole CARRIE, adjoints au chef de service, MM. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI, Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de la coordination technique et des barrages concédés, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, MM. Frédéric COURTES, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, Pierre-Marie BECHON, adjoint au chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, chef d'unité hydrométrie



Rhône-Alpes, Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, MM. Guillaume CHAUVEL, chef d'unité hydrométrie Nîmes, Yann LABORDA, chef d'unité prévision, Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord, Mmes Sylvie CABOCHE, Sylvia BILLOTET et Patricia SALIBA, assistantes du service prévention des risques naturels et hydrauliques, Julie CHEVRIER, chef du pôle hydrométrie, prévision des crues Allier, MM. Pascal SAUZE, chef d'unité hydrométrie maintenance Auvergne, Nicolas CAVARD, chef d'unité service, prévision des crues Allier et M. Jean-Nicolas AUDOUY, chargé de mission hydrologie au pôle hydrométrie, prévision des crues Allier ;

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle, Mmes Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, MM. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 113 ;

- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables et Mme Aline DUGOUAT adjointe ;

- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est et Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation Ouest ;

- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité et Mme Edith GALIUSSI, assistante au chef de l'unité départementale de l'Ain ;

- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité et Mme Laurence DEYGAS, assistante du chef d'unité ;

- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, ainsi que M. Bruno GABET et Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjoints au chef de l'unité ;

- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire, et Mme Corinne DESIDERIO, coordonnateur cellule eau, air, risques, chargée de mission risques ;

- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône et MM. Philippe NICOLET, Christophe POLGE, Mme Christelle MARNET, adjoints au chef de l'unité, M Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules et Mme Marie-José SEVEYRAC, assistante du chef de l'unité départementale du Rhône, M. Cyril CAHUZACQ, assistant à l'unité départementale du Rhône ;

- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité, et Mme Carole BLASCO, assistante du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;

- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABEILLE, adjoint au chef de l'unité et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;

- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;

- M Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

- Mme Annie NORMAND, chef du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, MM. Christian VEIDIG et Vincent PERCHE, adjoints au chef de bureau ;

- M. Marc HOONAKKER, chef du BETCGB par intérim ;

- Mme Marie THOMINES, chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi que MM. Olivier VEYRET, Richard ESCOFFIER et Olivier RICHARD ;

- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT 6 et Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT

- M. Philippe HENRY, chef d'unité contrôle des transports routiers Allier/Haute-Loire, pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, Mme Monique MARTIN, cheffe d'unité contrôle des transports routiers Cantal/Puy de Dôme, pôle contrôle et réglementation secteur Ouest.

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

- Mmes Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier, Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, M. Stéphane VINCENT, gestionnaire unité comptable, au pôle budgétaire et financier ;

- Mme Marie-Christine CHAROUD, pour le BOP 181 ;

- Mme Marie-Paule MONDIERE, pour le BOP 113 ;

## ARTICLE 6 :

• Des habilitations sont accordées aux agents, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'utilisation du progiciel CHORUS, des logiciels Chorus formulaires et Argos interfacés avec CHORUS et l'utilisation des cartes achat. Une décision spécifique d'habilitation de la directrice liste les habilitations valant validation dans ces logiciels ou outils financiers. Ce document nominatif interne, régulièrement mis à jour, ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes

## ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, M. Jean-Philippe DENEUVY, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, MM. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole Lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, adjointe au chef de service, chef de pôle gouvernance politique locale, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSC, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE et M. Patrick MOLLARD, adjoints au chef de service, Mme Mériem LABBAS ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, Mme Hélène MICHAUX-, adjointe au chef de service ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de Dôme ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 € :

- MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, service eau hydroélectricité, nature, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle politique de l'eau, Mme Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE,
- Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, service prévention des risques industriels, climat air, énergie, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle,
- Denis FRANCON, chef de pôle stratégie et développement durable, service connaissance, information, développement durable, autorité environnementale.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté antérieur n° DREAL-SG-2017-04-24-54 du 24 avril 2017, de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 13 juin 2017  
pour le Préfet, et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-82 du 13 juin 2017  
portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction  
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-188 du 05 avril 2017 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, directrice régionale, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional délégué, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, directeurs adjoints, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué et Madame Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Mme Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée, dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017-188 du 05 avril 2017.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **pour les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

#### 2.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par interim ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques.
- M. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, service mobilité, aménagement, paysage, M. François GRANET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle ;

#### 2.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- Mme Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables ;
- MM Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest, service mobilité, aménagement, paysage, François GRANET, adjoint, au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle délégué ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie

#### 2.3 Pour les conventions constitutives de groupement de commande de fournitures et de services dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :

Aux agents désignés aux articles 2.1 et 2.2.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **uniquement pour les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

#### 3.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 5 225 000 € HT :**

- Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, service mobilité aménagement paysages, MM. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle .

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- Mmes Mériem LABBAS, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, service prévention des risques naturels et hydrauliques, Julie CHEVRIER, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Allier et M. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, MM. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord, Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service et chef de pôle ouvrage hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service, chef de pôle prévention des risques naturels ;

- MM. Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations routières, coordonateur des chargés d'affaires routières au pôle opérationnel ouest, service mobilité aménagement paysages, Nicolas WEPIERRE, responsable d'opérations routières au pôle opérationnel ouest, Mmes Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN, Tiphaine LE PRIOL et MM. Yann DEJOLLAT, Jean-Marie STAUB, responsables d'opérations routières, pôle opération Est, Vincent FARDEAU, responsable d'opérations routières, pôle opérationnel Métropole lyonnaise, M. Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaires foncières et financières, Mmes Caroline CHAMBRIARD, adjointe au chef de pôle affaires foncières et financières et Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, pôle affaires foncières et financières ;

- **dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT :**

- M. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier, Mme Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier Mme Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier, M. Gilles FALGOUX, adjoint au chef d'unité gestion des véhicules et des titres de transport en charge de la gestion immobilière, pôle logistique immobilier et Mme Audrey JAILLON,.

#### 3.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 135 000 € HT :**

- Mmes Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, M. Christophe BALLET-BAZ, délégué au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle.

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation de zone

- Mme Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier, M. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier et Mme Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier ;

- M. Denis FRANCON, chef de pôle stratégie développement durable ;

- Mme Hélène MICHAUX, adjointe au chef de service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, chef de pôle délégation de bassin ;

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service prévention des risques naturels et hydrauliques, chef de pôle prévention des risques naturels, M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service prévention des risques naturels et hydrauliques, chef de pôle ouvrage hydraulique, M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service ;

- M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle, police de l'eau et hydroélectricité ;

- Mmes Sabine MATHONNET, adjointe à la chef de service habitat, construction, ville durable, chef de pôle gouvernance politiques locales, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service habitat, construction, ville durable, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSCH, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;

- MM. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, Chef de pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;

- M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme ;

- M. Fabrice CHAZOT, chef délégué de l'unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire ;



- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT-6, Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- M. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues, Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, chef de l'unité réseau, MM. Guillaume CHAUVEL, chef d'unité hydrométrie Nîmes, Yann LABORDA, chef de l'unité prévision,
- Mme Mériem LABBAS, chef de pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône, MM. Frédéric COURTES, chef de pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône et Pierre-Marie BECHON, chef de pôle adjoint, chef d'unité hydrométrie maintenance Rhône-Alpes ;
- Mme Julie CHEVRIER, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Allier et M. Jean-Nicolas AUDOUY, chargé de mission hydrologie-hydraulique ;
- MM. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du nord et Arnaud COUPIN, chef de pôle adjoint, chargé du système d'informations ;
- M. Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ouvrage hydraulique, chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle plan Rhône ;
- M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, MM. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle politique de l'eau et Mmes Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie et Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaires foncières et financières, service mobilité aménagement paysages, Mmes Caroline CHAMBRIARD, adjointe au chef de pôle, Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN, Tiphaine LE PRIOL, MM. Yann DEJOLAT, Jean-Marie STAUB, responsables d'opération routières, pôle opérationnel Est, Vincent FARDEAU, responsable d'opération routière, pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Guillaume ASTAIX et Nicolas WEPIERRE, responsables d'opération routière, pôle opérationnel Ouest ;
- Mme Christelle MOURGES, chef de pôle ressources humaines régionale, service pilotage animation et ressources humaines régionales ;
- M. Régis DE SOLERE, chef de la mission Qualité ;
- Mmes Sylvie LEOTARD, chef de mission pilotage, secrétariat général, Jocelyne OSETE, chef de pôle ressources humaines, formation et Agnès BAILLEUL, adjointe au chef de pôle, chef d'unité ressources humaines Lyon, M. Jean-Louis MAGNAN, chef d'unité formation GPEEC, Mme Josiane PASQUALOTTO, présidente du CLAS Lyon, MM. Jacky LHEMAN, chef de l'unité gestion de l'accueil du standard et du courrier, pôle logistique immobilier, Mme Lisebeth GUIDETTI, chef de l'unité de gestion des achats, de la reprographie et de l'entretien, M. Sodara HANG, chef de pôle technologie de l'information, Mmes Anaïs ALBERTI, chef de pôle délégué technologies de l'information et Audrey JAILLON ;
- Mmes Sabine MAGE, chef de l'unité ressources humaines, Clermont-Ferrand, secrétariat général, Chantal NIVAT-LEROY, présidente du CLAS Clermont-Ferrand, MM. Gilles FALGOUX, adjoint au chef d'unité gestion des véhicules et des titres de transports, en charge de la gestion immobilière ;
- Mme Marie THOMINES, chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- Mme Chantal BOUCEBCI, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- MM. Thierry PASCAL, chargé de mission mobilité logistique, pôle stratégie animation, Gilles CHEVASSON, chargé de mission ferroviaire et mobilité, pôle opérationnel ouest, Pierre ULLERN, chargé de mission mobilité, pôle stratégie animation, Mme Clémentine HARNOIS, chargée de mission ferroviaire et mobilité et M. Robert CLAVEL, chargé de mission mobilité CPER appui opérationnel ;
- M. Pascal SAUZE, chef d'unité hydrométrie maintenance Auvergne, pôle hydrométrie prévision des crues Allier ;
- M. Nicolas CAVARD, chef d'unité service prévision des crues Allier, pôle hydrométrie prévision des crues Allier ;
- M. Guillaume PERRIN, adjoint au chef de service commande publique, prestations comptables, chef de pôle centre prestation comptable mutualisés et Mme Aline DUGOUAT, adjointe au chef de service commande publique et prestations comptables, cheffe de pôle commande publique.

- **dont les montants sont inférieurs à 5 000 € HT :**

- Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule territoriale ;
- MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule chargé PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule chargé PPRT ;
- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- Mmes Catherine MARCQ et Maya HALBWACHS, attachées à la MIGT-6 ;

- Mmes Nathalie NICOLAU-MOURAGUES, chef de l'unité eaux souterraines, pôle politique de l'eau et Elisabeth COURT, déléguée au chef de l'unité laboratoire, pôle politique de l'eau.

• **dont les montants sont inférieurs à 1 500 € HT :**

- M. Luis DIEZ, chauffeur de la direction, ;
- M. Vincent BOYENVAL, chef d'unité chargé de mission animation et coordination régionales du contrôle des transports routiers, pôle contrôle secteur Est ;
- M. Jean-Michel SALOMON, support au contrôle, unité contrôle des transports routiers équipe fonctionnelle régionale ;
- Mmes Linda SAADA, chargée d'affaires foncières, pôle affaires foncières et financières, Cindy ROUDET, chargée d'affaires foncières, MM. Alain ALLIER, chargé d'affaires foncières et financière, Hubert CHANTADUC, chargé d'affaires foncières et financière ;
- MM. Patrick DUBY, Gérard ROGEON, Didier TROUSSEL, Vincent BONTEMPS, Christophe DELCOURT, Emile BACH VAN BEN et Bruno TEYSSIER, attachés au pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône ;
- MM. Pascal CONIASSE et Henri BERNARD, attachés au pôle hydrométrie prévision des crues Allier.

**3.3 Pour les marchés et accord cadres de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT et pour les marchés et accords cadres de fournitures et services supérieurs à 135 000 HT, dans le cas uniquement d'actes additionnels dont l'incidence financière est inférieure à 10 % du montant initial du marché :**

- Mme Caroline EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages, M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle et Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, MM. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole Lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle.

**3.4 Pour les marchés à bons de commande :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, délégation de signature est donnée aux agents désignés aux articles 2 et 3 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bons de commande des marchés à bon de commande dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées et d'un montant annuel cumulé de 90 000 € HT par marché.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les marchés passés selon une procédure adaptée, est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 juin 2017  
pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

*Signé*

Françoise NOARS





## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Secrétariat Général

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°2017-001

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratifs ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret du 16 février 2017 par lequel M. Henri-Michel Comet, est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU L'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 01 janvier 2016 portant nomination de Mme Françoise NOARS, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-132 du 7 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du comité technique paritaire de la DREAL en date du 01 décembre 2016.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les fonctions ouvrant droit, au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions, la date d'ouverture des droits, sont fixés en annexe au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n°2015-010 du 18 juin 2015 de l'ex-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 de l'ex-Auvergne.

### Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (date de création de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/04/2017

Le Directeur adjoint,



Patrick VERGNE

NB 2016

30/07/17

emplois	cat A	OBSERVATIONS	points
Chef du pôle Stratégie et développement durable - Service CDDAE			33
Responsable du CPCM et adjoint du chef de service CPPC		jusqu'au 28/02/2017	24
Chef de Pôle Déléguée Gestion Administrative Paie et Retraite au service PARHR			20
Chef de service déléguée -Service PARHR			24
Chef du Pôle Ressources Humaines régionales - Service PARHR		à compter du 01/07/2016	24
Conseillère technique de service social déléguée		jusqu'au 30/06/2016	24
Conseillère technique de service social déléguée		à compter du 01/11/2016	23
Secrétaire général adjoint			24
Chargé de mission auprès du chef de service et du chef de service délégué - Service PARHR		jusqu'au 31/10/2016	24
Chef du Pôle ressources Humaines, GPEEC, Formation - Secrétariat général			24
Chef de la Mission Pilotage au Secrétariat général - Secrétariat général		jusqu'au 31/01/2017	30
Adjoint au Responsable du CPCM responsable du site de Lyon - Service CPPC			24
Chef de Pôle Gestion Administrative Paie et Retraite au service PARHR			24
Conseillère technique de service social		jusqu'au 30 août 2016	22
Conseillère technique de service social		à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016	23
Chargée de mission responsable juridique et correspondant qualité - Service RCTV			24
Conseillère-experte juridique, coordinatrice de l'activité de conseil de la Mission Juridique			24
Conseillère spéciale direction			24
Adjoint au Chef de Service CPPC et chef de pôle			24
<b>TOTAL</b>	<b>18 emplois</b>		<b>300</b>
cat B			
Adjointe du pôle budgétaire et responsable de l'unité comptable - Secrétariat général			15
Chef de l'unité Ressources Humaines de Clermont-Ferrand au pôle RUVGPEEC-Formation - Secrétariat général		jusqu'au 31/08/2017	15
Plume de la mission GPRH au sein du pôle régional RH - Service PARHR		jusqu'au 28/02/2017	20
Chargée des gestion administrative des marchés, référent marchés - Pôle Affaires financières et foncières - Service MAP			20
Adjoint au chef de l'unité réglementation des transports routiers au sein du pôle Contrôle et réglementation - secteur Ouest - Service RCTV			20
Chargé de mission transversale au sein du pôle GAPR - Service PARHR			15
Chargée d'études Autorité environnementale, correspondante qualité			15
Chargé de mission transversale au sein du pôle GAPR - Service PARHR		jusqu'au 31/01/2017	15
Chef de l'Unité Réglementation des transports routiers au sein du Pôle Réglementation - secteur Est - Service RCTV			15
CDTT - Chef d'une unité de contrôle des transports routiers (unité Drôme / Ardèche) - Service RCTV			15
CDTT - Chef d'une unité de contrôle des transports routiers (unité Contrôle des transports routiers équipe fonctionnelle régionale)			15
CDTT - Chef d'une unité de contrôle des transports routiers (unité Rhône 2)			15
CDTT - Chef d'une unité de contrôle des transports routiers 73-74			15
CDTT - Chef d'une unité de contrôle des transports routiers 38			15
CDTT - Chef d'une unité de contrôle des transports routiers 01		à compter du 01/01/2016	15
Chef de l'unité contrôle des transports routiers - Rhône 1			15
Ast Soc Soc Am			15
Ast Soc Soc Isère			15
Ast Soc Soc Savoie			15
Assistante Service Social Alier			15
Assistante Service Social Cantal		à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2016	15
Assistante Service Social Puy-de-Dôme		à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016	15
Assistante Service Social Loire			15
Assistante Service Social Rhône		jusqu'au 31/08/2016	15
Assistante Service Social Rhône			15
Assistante Service Social Drôme Ardèche			15
Assistante de direction			15
Plum secteur 1 PSI		jusqu'au 30/04/2016	15
ex Resp anr CPCM Grenoble			15
Resp PL Grenoble - Service RCTV			15
<b>TOTAL</b>	<b>28 emplois</b>		<b>430</b>
cat C			
Accueil		jusqu'au 28/02/2017	10
Méresse accueil			10
Méresse accueil			10
Méresse accueil			10
Méresse accueil			10
Sec UT42			10
<b>TOTAL</b>	<b>6 emplois</b>		<b>60</b>

16  
28  
50303  
435  
60  
888

fait A defon, le 03/04/2017

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Patrick VERGNE

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources – Chorus

## Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69\_CHORUSDDCS01\_2017\_13\_06\_67

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 6 février 2015 à Lyon entre la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

À l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 6 février 2015 précitée est ajoutée la mention suivante :  
« Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Lyon

Le 13 juin 2017

Le délégant  
Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Ain  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Laurent WILLEMAN

Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques de la  
région Auvergne – Rhône-Alpes et du  
département du Rhône  
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

Stephan RIVARD

OSD par délégation du préfet de l'Ain en date du 27 janvier 2017

Visa du préfet de l'Ain  
Pour le Préfet, le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

Visa du préfet de la région – Auvergne  
Rhône-Alpes  
Pour le Préfet de la Régional  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône-Alpes  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales

Guy LÉVI

Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE SPL DE NEUVILLE SUR SAÔNE

## Délégation de signature

DRFIP69\_TRESOSPLNEUVILLE\_2017\_05\_02\_69

Je soussigné, Frédéric Anessi, Trésorier du Centre des finances publiques de Neuville sur Saône déclare :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale, à compter du 02 mai 2017:

Constituer pour mandataire spécial et général :

- Dodin Karine, Contrôleur Principal
  
- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de Neuville sur Saône;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

Fait à Neuville le 02 mai 2017

Signature du mandataire  
DODIN Karine

Signature du mandant  
ANESSI Frédéric

Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
- En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
- Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.
  
- Madame Martine FAYARD contrôleur des Finances Publiques
- Madame Dominique CHARRIER, contrôleur des Finances Publiques
- Mme Myriam RAVASSARD, agent administratif des Finances Publiques
- Monsieur Daniel MAILLARD, agent administratif des Finances Publiques
- Madame Pascale FROBERT, agent administratif des Finances Publiques

Fait à Neuville sur Saône, le 02 mai 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant

FAYARD MARTINE      CHARRIER Dominique      RAVASSARD Myriam

MAILLARD Daniel      FROBERT Pascale

ANESSI Frédéric



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR**

-----  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau des Affaires Sociales

Affaire suivie par: Amandine CONSTANTIN  
☎ : 04.72.84.92.92  
✉ : amandine.constantin@interieur.gouv.fr

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST**  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDANT DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI SUD-EST\_DRH\_BAS du 12 juin 2017  
portant nomination d'un assistant de prévention

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- **VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- **VU** le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- **VU** la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- **VU** la lettre en date du 17 mai 2017 par laquelle Mme Isabelle PETIT DRAPIER propose sa candidature au poste d'assistant de prévention, en remplacement de M. CONTIGNON admis à faire valoir ses droits à la retraite,
- **VU** l'avis favorable émis par le DZPAF Sud-Est,
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme Isabelle PETIT DRAPIER, Brigadier-Chef à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Sud-Est, MLE 454.837, est nommée assistante de prévention.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour l'administration  
du ministère de l'intérieur,

Bernard LESNE

*"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification".*



## **PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR**

**L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Bureau de la gestion des personnels**

**Personnels Techniques**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES**

**PREFET DU DÉPARTEMENT DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI SE/BGP\_2017\_05\_24\_40 en date du 24 mai 2017**

**Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale  
compétente à l'égard du corps des Contrôleurs des Services Techniques**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 97-259 du 17 mars 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 août 2014 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales pour les corps relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

**VU** les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs des services techniques ;

**CONSIDÉRANT** le départ de M. Gérard GAVORY nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Étienne STOSKOPF, nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017 ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Contrôleurs des Services Techniques :

### Président

- M. Étienne **STOSKOPF**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité sud-est ou son représentant

### Membres titulaires

- Mme Frédérique **WOLFF** Directrice des ressources humaines et financières à la préfecture du Rhône

- Mme Audrey **MAYOL** Directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

### Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est

- M. Bernard **BRIOT** Directeur de l'immobilier du SGAMI Sud-Est

- M. Dominique **BURQUIER** Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire ».

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Contrôleurs des Services Techniques :

### Contrôleurs de classe exceptionnelle

- M. Louis **LAMONICA** (SGAMI/DEL) Membre titulaire (SAPACMI)

- M. Alain **MATHIAS** (REG GN RHONE ALP/EM) Membre suppléant (SAPACMI)

### Contrôleurs de classe supérieure

- M. Jean-Marie **DE SERNA** (SGAMI/DI) Membre titulaire (SAPACMI)

- M. Meymbs **MATOUALA** (SGAMI/DI) Membre suppléant (SAPACMI)

### Contrôleurs de classe normale



- M.Stéphane COUR (SGAMI/DEL)

Membre titulaire (SAPACMI)

- M. François CROCHET (SGAMI/DI)

Membre suppléant (SAPACMI)

ARTICLE 4 - Le mandat des représentants précités est prévu pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 5 - Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mai 2017

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF



Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° SGAMISED RH\_BR\_2017\_06\_16\_01**  
**autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

Les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 précité sont modifiées comme suit :

### **ARTICLE 1**

Un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2017, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

18 postes sont à pourvoir :

**Spécialité « Hébergement et restauration » (3 postes)**

- 3 postes de cuisinier

**Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (11 postes)**

- 5 postes de mécaniciens automobile/moto
- 1 poste d'électricien automobile
- 5 postes de carrossiers

**Spécialité « Accueil Maintenance Logistique » (4 postes)**

- 2 électriciens
- 1 plombier
- 1 menuisier

**ARTICLE 2**

Ce recrutement sur titres s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**ARTICLE 3**

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 17 juillet 2017 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers :
  - semaine du 18 au 22 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - semaine du 21 au 25 août 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - semaine du 11 au 15 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
- Résultats d'admissibilité :
  - 25 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - 5 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - 18 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :
  - entre les 14 et 15 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - entre les 25 et 28 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - entre les 9 et 13 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
- Résultats d'admission :
  - le 17 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - le 29 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - le 16 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique

**ARTICLE 4**

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation  
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE

**Arrêté préfectoral rectificatif N° SGAMISED RH-BR-2017- 06-14-1 du 14 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud Est au titre de l'année 2017**

**Vu**, le décret n°51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale. (Version consolidée au 26 septembre 2015) ;

**Vu**, l'instruction n° 30728 du 24 février 1984 modifiée relative à la classification des techniciens à statut ouvrier ;

**Vu**, l'instruction n°154/DEF/SGA/DRH-MD du 20 février 1995 modifiée au 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;

**Vu**, l'instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 31 janvier 2013 modifiée au 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense ;

**Vu**, le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des ouvriers d'État du ministère de la défense pour le SGAMI SE du 06 avril 2017 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2017-06-06-2 du 06 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud Est au titre de l'année 2017

Dans le cadre de l'avancement des ouvriers de L'État Défense au titre de l'année 2017, un essai professionnel simplifié de groupe VII dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – sera organisé selon les modalités suivantes :

Sur la proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'essai se déroulera le lundi 26 juin 2017, à partir de 8 heures sur le site de la DIRECTION DE L'IMMOBILIER du SGAMI SUD EST, 20 rue de l'Espérance à LYON.

**ARTICLE 2 :** La composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – pour les ouvriers de l'État Défense au titre de l'année 2017 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est modifiée comme suit :

- **Président :**  
Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant :  
Ferdinand EKANGA, adjoint au directeur de l'immobilier, SGAMI Sud-Est
  
- **Membres :**  
Didier MARANO, contrôleur technique classe exceptionnelle, SGAMI SE  
Christian LAROCHE, Major, GENDARMERIE  
Bruno LOPEZ, membre ouvrier, SGAMI SE  
Lucien GUERIN, membre ouvrier, Défense

**ARTICLE 3 :** Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

P/ le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2017\_06\_12\_01**

**autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2017, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

17 postes sont à pourvoir :

**Spécialité « Hébergement et restauration » (2 postes)**

- 2 postes de cuisinier

**Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (11 postes)**

- 5 postes de mécaniciens automobile/moto

- 1 poste d'électricien automobile

- 5 postes de carrossiers

**Spécialité « Accueil Maintenance Logistique » (4 postes)**

- 2 électriciens

- 1 plombier
- 1 menuisier

## **ARTICLE 2**

Ce recrutement sur titres s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

## **ARTICLE 3**

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 17 juillet 2017 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers :
  - semaine du 18 au 22 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - semaine du 21 au 25 août 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - semaine du 11 au 15 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
- Résultats d'admissibilité :
  - 25 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - 5 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - 18 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :
  - entre les 14 et 15 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - entre les 25 et 28 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - entre les 9 et 13 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
- Résultats d'admission :
  - le 17 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
  - le 29 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur
  - le 16 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique

## **ARTICLE 4**

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

## **ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 6**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE





Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-06-12-02**

**autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2017, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

11 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

**Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (4 postes)**

- 3 postes de conducteurs polyvalents
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention

**Spécialité «Hébergement et restauration» (7 postes)**

- 1 poste d'agent polyvalent de restauration
- 6 postes de personnel de résidence

## **ARTICLE 2**

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national.

## **ARTICLE 3**

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 17 juillet 2017 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers :
  - semaine du 4 au 8 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
  - semaine du 18 au 22 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
- Résultats d'admissibilité :
  - le 11 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
  - le 25 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :
  - semaine du 2 au 6 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
  - semaine du 16 au 20 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
- Résultats d'admission :
  - le 9 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
  - le 23 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration

## **ARTICLE 4**

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

## **ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 6**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017.

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2017\_06\_16\_02**  
**fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème**  
**classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale session 2017 est fixée comme suit :

**Spécialité « hébergement et restauration »**

**Président du jury**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est  
ou son représentant, Mme Nadine FERREYRE, Attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est,

### **Membres titulaires**

M. Bruno PERRET, commandant fonctionnel de police, DZCRS Sud-Est

M. André GAY, major de police, DZCRS Sud-Est

M. Michel-Laurent CHAPAS, attaché d'administration de l'État, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2017\_06\_16\_03**  
**fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème**  
**classe de la police nationale au titre de l'année 2017 pour l'École nationale supérieure de la police**  
**organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
  - VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
  - VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2017 pour l'École nationale supérieure de la police organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale session 2017 est fixée comme suit :

**Spécialité « hébergement et restauration »**

**Président du jury**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est  
ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, Attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est,

**Membres titulaires**

Mme Marie-Laure REIX, attachée d'administration de l'État, ENSP Saint-Cyr au Mont d'Or  
Mme Pascale DESWARTE, attachée d'administration de l'État, ENSP Saint-Cyr au Mont d'Or  
Mme Julie FLUCHAIRE, conseillère Pôle Emploi Croix-Rousse

**ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau de la gestion des personnels  
Personnels Techniques**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES  
PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI-SE/BGP\_2017\_05\_24\_41 en date du 24 mai 2017  
Portant modification de la composition de la Commission Locale d'Avancement et de Discipline  
compétente à l'égard du corps des Ouvriers d'État du ministère de l'intérieur**

- VU** le décret n°55.851 du 25 juin 1955 relatif au statut de certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur dont les modalités d'application ont été fixées par l'instruction générale du 12 octobre 1995 ;
- VU** le décret n° 91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1996 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 modifié portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire ministérielle du 4 août 2014 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales pour les corps relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'instruction du 28 janvier 2010 modifiée relative aux modalités de gestion et d'avancement de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;
- VU** les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté 2015026-0002 du 26 janvier 2015 modifié portant composition de la Commission d'Avancement et de Discipline compétente à l'égard du corps des Ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

**CONSIDÉRANT** le départ de M. Gérard GAVORY nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Étienne STOSKOPF, nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017 ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2** – Sont désignés, en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission locale d'avancement et de discipline compétente à l'égard des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur :

### Président

- M. Étienne **STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

### Membres titulaires

- M. Dominique **BURQUIER** Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est

- Mme Audrey **MAYOL** Directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

### Membres suppléants :

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est

- M. Christophe **FOEZON** Chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles à la DEL

- M. Bernard **BRIOT** Directeur de l'immobilier du SGAMI Sud-Est

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission locale d'avancement et de discipline.

**ARTICLE 3** – Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission locale d'avancement et de discipline compétente à l'égard du corps ouvriers d'État

### Ouvriers d'État

- M. Stéphane **RUSSIER** HCB (SGAMI/ DEL/Saint-Fons) membre titulaire (liste FO/SNIPAT FO)

- M. Bruno **LOPEZ** Chef d'équipe HG (SGAMI/DI/Cournon d'Auvergne) membre titulaire (liste FO/SNIPAT FO)

- M. Carlos **CABEZAS** Chef d'équipe HG (SGAMI/DI/Espérance) membre titulaire (liste FO/ SNIPAT FO)

- M. Marc **FRUHAUF** Chef d'équipe G. VI ouvriers anciens (SGAMI/DI/Espérance) membre suppléant (liste FO/SNIPAT FO)

- Mme Agnès **GIRIER** G. VII (SGAMI/DI/Espérance) membre suppléant (liste FO/SNIPAT FO)

- M. Nicolas **MAINDRET** HCA (SGAMI/DEL/Saint-Fons) membre suppléant (liste FO/ SNIPAT FO)



**ARTICLE 4** – Le mandat des représentants précités est prévu pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 5** – Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mai 2017

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau de la Gestion des personnels

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**ARRETE N° SGAMI SUD-EST\_DRH\_BGP\_2017\_05\_16\_37**  
*Portant modification de la composition de la Commission  
Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard du  
corps d'encadrement et d'application de la police nationale  
Rhône-Alpes*

- VU** la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015005-0007 du 5 janvier 2015 portant composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre 2015, 2 novembre 2015, 2 septembre 2016 et 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que :

- Mme Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC est nommée contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et commissaire central à Grenoble, à compter du 9 mai 2017, en remplacement de M. Patrick MAIRESSE nommé directeur départemental de la sécurité publique à Nice ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

### A R R E T E

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Rhône-Alpes**, est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Président**

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
ou son représentant :

### **Membres titulaires**

M. Lucien POURAILLY	D.D.S.P. du Rhône, coordinateur zonal
M. Francis CHOUKROUN	Directeur interrégional de la police judiciaire
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
Mme Noëlle DERAIME	D.D.S.P. de la Loire
Mme Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC	D.D.S.P. de l'Isère
M. Pierre-Olivier MAHAUX	D.D.S.P. de la Drôme
M. Jean-Claude DUNAND	D.D.S.P. de l'Ain
M. Bernard VALENTIN	D.D.S.P. de l'Ardèche
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

### **Membres suppléants**

M. Jean-Cyrille REYMOND	D.D.S.P. de la Savoie
M. Emmanuel KIEHL	D.D.S.P. de la Haute-Savoie
M. Jacques-Antoine SOURICE	D.D.S.P. Adjoint du Rhône
Mme Nathalie TALLEVAST	Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire
M. Benoît LEMAN	D.D.S.P. Adjoint de la Loire
M. David PICOT	D.D.S.P. Adjoint de l'Isère
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est
M. Jean-Pierre SANTANIELLO	D.D.S.P. Adjoint de la Drôme
Mme Pascale THIEBAULT	D.D.S.P. Adjoint de l'Ardèche
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF



**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Bureau de la gestion des personnels**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-EST  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI\_BGP\_2017\_05\_30\_42 en date du 30 mai 2017  
Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale  
compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire du 23 avril 1999 prise pour son application ;

**VU** le décret n° 2000.798 du 24 août 2000 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0003 en date du 26 janvier 2015 modifié portant composition de la CAPL ;

**CONSIDERANT** le départ de M. Gérard GAVORY, nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Etienne STOSKOPF, nommé préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication :

#### Président

- M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

#### Membres titulaires

- M. Guillaume STEHLIN Directeur des Systèmes d'Information et de Communication au SGAMI Sud-Est
- Mme Frédérique WOLFF Directrice des ressources humaines à la préfecture du Rhône
- Mme Brigitte CARIVEN Directrice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme
- M. Cyril PAUTRAT Chef du Service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Loire
- M. Jacques-Antoine SOURICE Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône

#### Membres suppléants :

- M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- Mme Sylvie LASSALLE Directrice des Ressources Humaines au SGAMI Sud-Est
- M. Pascal PICHARD Directeur des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère
- M. Jean-René RUEZ Directeur Zonal Adjoint de la PAF Sud-Est
- Mme Eline FONTENIAUD Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône
- Mme Valérie SONNIER Chef du Bureau du Pilotage, de la Coordination et des Moyens au SGAMI Sud-Est

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

**ARTICLE 2** : sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur :

#### Grade : technicien de classe exceptionnelle

- M. Philippe BAGILET – préfecture de l'Isère membre titulaire (liste FO-SIC)
- M. Michel FORESTIER – SGAMI SUD-EST/DSIC membre titulaire (liste CGT-SIC)
- M. Laurent DEBUCHY – SGAMI SUD-EST/DSIC membre suppléant (liste FO-SIC)
- M. Gilles COLLINET – SGAMI SUD-EST/DSIC membre suppléant (liste CGT-SIC)

Grade : technicien de classe supérieure

- |                                                   |                                  |
|---------------------------------------------------|----------------------------------|
| - M. Roger-Marc FAIDHERBE – SGAMI SUD-EST         | membre titulaire (liste FO-SIC)  |
| - Mme Sylvette MAITRE – préfecture du Puy-de-Dôme | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Alain GIBBE – SGAMI SUD-EST/DSIC             | membre suppléant (liste FO-SIC)  |
| - M. Eric FERRIER – SGAMI SUD-EST/DSIC            | membre suppléant (liste CGT-SIC) |

Grade : technicien de classe normale

- |                                              |                                             |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| - Mme Barbara GALTIER – DZPAF SUD-EST        | membre titulaire (liste FO-SIC)             |
| - M. Joseph RUCCIONE – préfecture de l'Isère | membre titulaire (liste CFDT Interco Rhône) |
| - M. Philippe GUILLAUME DZCRS SUD-EST        | membre suppléant (liste FO-SIC)             |
| - M. Jean-Alain BRIDE – préfecture de l'Ain  | membre suppléant (liste CFDT Interco Rhône) |

**ARTICLE 3** : Le mandat des représentants précités est d'une durée de quatre ans.

**ARTICLE 4** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 14 juin 2017

**ARRÊTE n° 2017-275**

**Objet** : fixation des modalités du transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat-Portes-d'Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-vichy à la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

---

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1695 du 17 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat-Portes-d'Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy à la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier.

**Article 2** : Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les contrats, créances, droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat-Portes-d'Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier à la date du 25 novembre 2016, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 : Les biens immobiliers et mobiliers, contrats, conventions, créances et dettes de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat-Portes-d'Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy, dont le détail figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier à la date du 25 novembre 2016.

Les biens concernés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 4 : En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, leur valeur nette comptable au 25 novembre 2016 et leur désignation cadastrale sont reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La chambre de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 25 novembre 2016 concernant la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat-Portes-d'Auvergne et la chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy, notamment les contrats de travail dont l'état détaillé figure en annexe 2.

Article 6 : Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
Par délégation,  
Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud D'HUMIÈRES

Annexes consultables auprès de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Secrétariat général pour les affaires régionales.





**DECISION N° DS AURA 2017.02 DU 06 JUIN 2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-  
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.25 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-40 en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis et leurs Adjointes et Collaborateurs suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
  - Monsieur Humbert LINO, en sa qualité de **Responsable Achats**,
  - Monsieur Ludovic BOUTTEMY, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements**,
  - Monsieur Eric GUILLON, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**,
  - Monsieur Jean CASTEUBLE, en sa qualité de **Responsable Informatique**,
  - Monsieur Eric THOMAS, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques**,
  - Monsieur Jacques TERRASSE, en sa qualité de **Responsable du Service Juridique**,



- Monsieur Philippe LIGOT, en sa qualité de **Responsable du Service Biomédical**,
- Madame Carole GARDON, en sa qualité de **Responsable des Services Généraux**,
- Madame Aïcha GOUDJIL, en sa qualité d'**Acheteur Marché au sein du Service Achats**,
- Monsieur Didier CONGALVES, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Logistique- Transports- Magasins-Approvisionnements**,
- Monsieur Vincent DESNOYER, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Informatique**,
- Monsieur Richard BOISSEL, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Informatique**,
- Monsieur Bruno VILLEMAGNE, en sa qualité de **Responsable Travaux au sein des Services Techniques**,
- Madame Anne-Laure DALLIERE, en sa qualité de **d'Adjointe Responsable du Service Juridique**,
- Monsieur Laurent RICAUD, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable du Service Biomédical**,
- Madame Christine MUTEZ, en sa qualité d'**Adjointe à la Responsable des Services Généraux**,
- Madame Chrystelle SORLIN, en sa qualité de **Chargée de mission** ;
- Monsieur Laurent GALY, en sa qualité de **Responsable Maintenance Régional au sein des Service Techniques**
- Monsieur Xavier CHENET, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Travaux au sein des Service Techniques**
- Monsieur Denis LATRIVE, en sa qualité de **Responsable Maintenance Rhône et Ain au sein des Service Techniques**
- Monsieur Luc ANDRE, en sa qualité de **Responsable Maintenance Isère au sein des Service Techniques**
- Monsieur Lionel MADEC, en sa qualité de **Responsable Maintenance Savoie et Haute-Savoie au sein des Service Techniques**
- Madame Odile POYETON, **Assistante de Direction** ;
- Madame Aude BUCCI, **Assistante de Direction** ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables de sites suivants :
  - Madame Valérie BARLET, en sa qualité de **Responsable du site EFS de Metz-Tessy**,
  - Madame Chrystelle MORAND, en sa qualité de **Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche** ;
- les signatures désignées ci-après au Directeur suivant :
  - Monsieur Fabrice COGNASSE, en sa qualité de **Directeur Recherche**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés publics et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



## 2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés publics.

## 2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

## 2.4. Certificat et constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement la certification de service fait.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la constatation du service fait à :

- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats et Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché, en matière de fournitures et services,
- à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, Chargée de mission pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service et Laurent GALY, Responsable Maintenance Régional,
- à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Laurent RICAUD, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Jean CASTEUBLE, Responsable Informatique, Vincent DESNOYERS et Richard BOISSEL, d'adjoint au responsable informatique pour les achats relevant de ce service,
- à Mesdames Odile POYETON, Assistante de Direction, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux, et Aude BUCCI, Assistante de Direction, pour les achats de restauration et frais de déplacement,



### **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public.

### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- d) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente.

### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

#### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;



- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

## **6.2. Autres sinistres**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

## **6.3. Archives**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- a) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir de 25.000 € HT, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable Service Juridique,
  - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable Service Juridique,
- b) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2), les contrats d'achats inférieurs à 15.000 € HT
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats.
- c) dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs de moins de 25.000 € HT et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
  - à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, chargée de mission pour les achats relevant de ce service,
  - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux , Laurent GALY, Responsable Maintenance régional, Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux, Denis LATRIVE, Responsable Maintenance Ain et Rhône, Luc ANDRE, Responsable Maintenance Isère et Lionel MADEC, Responsable Maintenance Savoie et Haute-Savoie, pour les achats relevant de ce service,
  - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les achats relevant de ce service,
  - à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Laurent RICAUD, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,
- d) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
  - à Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché,
  - à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
  - à Madame Valérie BARLET, Responsable du site EFS de Metz-Tessy
  - à Madame Chrystelle MORAND, Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche,
  - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les articles gérés en kanban,
  - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux et Laurent GALY, Responsable Maintenance régional et Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service, pour les achats relevant de ce service,
- e) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
  - à Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché,
  - à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, charge de mission, pour les achats relevant de ce service,
  - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux, Laurent GALY, Responsable Maintenance régional et Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service,
  - à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
  - à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Laurent RICAUD, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,





- f) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés (article 2.2), les ordres de services, bons de commande, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Eric THOMAS, Responsable Services Techniques,
  - à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux,
  - à Monsieur Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux,
  - à Monsieur Laurent GALY, Responsable Maintenance régional.
- g) dans le cadre de la gestion du service fait (article 2.4), la constatation du service fait :
- à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
- h) dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche,
- i) dans le cadre de la gestion du parc de véhicules (article 5) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente :
- à Monsieur Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports,
- j) dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les correspondances adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable Service Juridique,
  - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable Service Juridique,
- k) dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
- à Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
  - à Madame Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux,
  - à Madame Chrystelle SORLIN, chargée de mission.

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu/tendue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.





### **11.2. La subdélégation**

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### **11.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin aux décisions suivantes :

- Décision de délégation au profit de Monsieur Jean-Michel DALOZ en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Madame Carole GARDON en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Monsieur Eric THOMAS en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Monsieur Ludovic BOUTTEMY en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Monsieur Philippe LIGOT en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Monsieur Jacques TERRASSE en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Monsieur Didier GONCALVES en date du 07 avril 2016,
- Décision de délégation au profit de Monsieur Eric GUILLON en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Décision de délégation au profit de Monsieur Humbert LINO en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 06 juin 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06 juin 2017,

Docteur Dominique LEGRAND  
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine  
Auvergne-Rhône-Alpes